



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/70/Add.4
13 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1994 */

Additif **/

JORDANIE

Original: ARABE

[5 août 1998]

*/ Pour le rapport initial du Gouvernement de la Jordanie, voir CRC/C/8/Add.4; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CRC/SR.143 à 145.

**/ Les annexes mentionnées dans le document et dans l'appendice peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 7	3
Article 1	8	4
Article 2	9 - 11	4
Article 3	12 - 14	5
Article 4	15	5
Article 6	16 - 26	5
Articles 7 et 8	27 - 39	7
Articles 12 et 13	40 - 41	10
Article 14	42 - 46	10
Article 15	47 - 51	11
Article 17	52 - 54	14
Article 19	55 - 59	14
Article 20	60 - 62	15
Article 21	63 - 65	15
Article 22	66 - 70	16
Article 23	71 - 75	18
Articles 24 et 25	76	21
Article 26	77 - 81	21
Article 27	82 - 90	22
Articles 28 et 29	91 - 120	24
Article 30	121 - 122	28
Article 31	123 - 138	29
Article 32	139 - 147	33
Article 34	148 - 149	34
Article 35	150	36
Article 36	151 - 152	38
Article 37	153 - 156	39
Article 38	157 - 166	40
Article 40	167 - 175	42
Appendice - Équipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance : Rapport périodique des organisations non gouvernementales de Jordanie sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant pendant la période 1993-1998		47

Introduction

1. Tout au long des trois dernières décennies, le développement de l'enfant a été au centre de l'attention aussi bien des pouvoirs publics que des institutions civiles du Royaume hachémite de Jordanie. Dans une perspective globale où les soins à l'enfant sont perçus comme un devoir national, des efforts concertés des pouvoirs publics, des milieux privés et du groupe familial sont indispensables pour atteindre les objectifs souhaités et placer le développement de l'enfant dans son contexte approprié, selon des modalités compatibles avec l'approche humaniste universellement adoptée pour la protection de cette composante vitale de la société.

2. Les autorités et la population jordanienne n'ont donc épargné aucun effort pour répondre, dans divers domaines et par divers moyens, aux appels internationaux en faveur de l'enfance et de son avenir. Il est clair que le peuple jordanien a bénéficié de toutes les préoccupations et de l'entière sollicitude de sa Majesté le Roi Hussein. L'attention que lui porte Sa Majesté a trouvé son expression concrète dans la primauté accordée à l'enfance et dans la nécessité reconnue de tout faire pour atteindre les niveaux les plus élevés d'éducation, de santé, de sensibilisation, de culture et de protection sociale.

3. La Jordanie a fait beaucoup dans l'intérêt de l'enfant. En particulier, le Plan national d'action en faveur de l'enfance pour 1993-2000, qui est l'un des principaux résultats de la Conférence nationale de 1992, a permis de consolider les remarquables progrès déjà réalisés par la Jordanie pour le bien-être de l'enfant, qui ont valeur d'exemple dans le monde arabe et dans la région.

4. Les dirigeants hachémites ont donné une preuve éclatante de l'intérêt qu'ils portent aux problèmes de l'enfance lorsque Sa Majesté le Roi Hussein a ordonné que son palais privé soit transformé en foyer d'accueil à l'intention d'orphelins qui y trouvent désormais un abris et y reçoivent des soins de la plus haute qualité dans tous les domaines. Sa Majesté la Reine Noor al-Hussein a fait également bénéficier de son patronage dynamique l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, créée par décret royal en 1995, qui est le principal organisme fédérateur des institutions, services et organisations s'occupant de ce secteur clé. En ce qui concerne les soins aux enfants et le développement de l'enfant la Jordanie, comme on le sait, s'est attachée à suivre l'évolution en cours dans le monde et les institutions tant publiques que privées, travaillant en équipe, ont conjugué leurs efforts pour assurer l'avenir des générations montantes.

5. En présentant son deuxième rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, soumis conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 1(b), de la Convention, la Jordanie se déclare convaincue de l'importance des droits des enfants, qui sont les jeunes de demain. Au cours des huit dernières années, le pays a dû faire face à des chocs intérieurs et extérieurs, notamment aux conséquences économiques et sociales de la seconde guerre du Golfe de 1991 qui ont durement frappé la société jordanienne et ont été à l'origine de nombreuses difficultés. Les services essentiels ont dû en effet répondre à une demande croissante, sans commune mesure avec les ressources limitées de la Jordanie, et le taux de chômage s'est aggravé parmi les Jordaniens (au niveau de 14,4 %), ainsi que les taux de pauvreté (au niveau de 19 %) et d'extrême pauvreté (au niveau de 5 %). On s'attend encore à une nouvelle augmentation des taux de chômage et de pauvreté en raison des conditions économiques précaires et de la croissance continue de

la population. Les services dispensés aux enfants dans différents secteurs ont subi le contre-coup de ces difficultés, comme le Comité des droits de l'enfant l'a noté dans ses conclusions sur le rapport présenté par la Jordanie en 1993. Malgré tous ces défis, les autorités jordaniennes n'en poursuivent pas moins leurs efforts en menant une action concertée et coordonnée avec les organismes bénévoles et le secteur privé, ainsi qu'avec les organisations internationales s'occupant des problèmes de l'enfance.

6. Afin de renforcer le rôle du secteur public dans l'action en faveur de l'enfance et de la famille, en raison notamment du nombre croissant de cas d'agressions et de violences contre des enfants, il a été constitué une Commission nationale supérieure composée de représentants de tous les départements administratifs, ainsi qu'un Groupe spécial de la protection de la famille et de l'enfance, qui relève de la Direction de la sécurité publique, pour s'occuper des victimes de la violence familiale.

7. Les mesures prises par la Jordanie pour donner suite aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant sont exposées, article par article, dans les paragraphes qui suivent.

Article 1

8. Aux termes de l'article 43, paragraphe 2, du Code civil jordanien de 1976, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans (selon le comput grégorien).

Article 2

9. La non-discrimination est un principe impératif de la Constitution jordanienne, dont l'article 6 dispose que les Jordaniens sont égaux devant la loi sans discrimination aucune, quant à leurs droits et à leurs devoirs, à raison de la race ou de la religion.

10. La Constitution jordanienne ne comporte pas de disposition traitant spécialement des enfants en tant que catégorie, mais elle énonce des principes généraux qui s'appliquent également aux enfants en Jordanie. Si la Constitution (article 6) n'établit aucune distinction entre citoyens, y compris les enfants, de sexe masculin ou féminin, certaines régions souffrent d'un attachement encore vivace à des coutumes et à des traditions sociales anciennes qui sont à l'origine de discriminations fondées sur le sexe. Cependant, l'ampleur de ces discriminations diminue progressivement et des efforts ont été entrepris dans le cadre des programmes d'enseignement afin d'éliminer les distinctions fondées sur le sexe, comme le Comité l'a noté dans ses conclusions concernant la survivance de certaines coutumes et traditions. Le principe de non-discrimination a été affirmé dans la loi de 1929 relative à l'abolition de l'esclavage, qui a éliminé les distinctions raciales et les distinctions de classe en Jordanie, puis dans le décret du Conseil exécutif de 1931 interdisant la traite des Blanches.

11. Conformément à la Déclaration des droits de l'enfant, tout enfant a le droit de se développer dans des conditions de liberté et de dignité. A cet égard, l'article 7 de la Constitution stipule que la liberté individuelle de tous les citoyens est garantie. L'article 6, paragraphe 2, précise en outre que l'Etat garantit à tous les Jordaniens sans exception "la tranquillité d'esprit et l'égalité des chances". D'après la Constitution, l'Etat s'engage à dispenser un enseignement dans les limites de ses ressources, l'enseignement élémentaire étant obligatoire pour les Jordaniens et gratuit dans les écoles publiques.

Cependant, la Constitution jordanienne ne comporte pas de disposition détaillée consacrées aux enfants, d'autres textes législatifs et réglementaires étant des instruments plus appropriés pour traiter des problèmes liés à la satisfaction des besoins de l'enfant jordanien.

Article 3

12. Les intérêts de l'enfant sont une préoccupation primordiale des établissements publics et privés de protection sociale, des instances judiciaires, des autorités administratives et du législateur. Le Ministère du développement social doit donc tenir compte des intérêts de l'enfant. C'est ce qui ressort clairement de la mise en place d'institutions de protection sociale comme la Fondation sociale Al-Hussein, et du rôle qui leur est assigné. Le Ministère recherche actuellement des bâtiments mieux adoptés pouvant accueillir d'autres institutions afin d'accroître le nombre des activités proposées aux jeunes. Il s'efforce aussi de recruter du personnel qualifié qui pourrait être affecté à ces établissements, et coopère et coordonne son action avec d'autres organismes s'occupant des problèmes de l'enfance.

13. Le Ministère du développement social s'efforce, dans les limites de ses ressources et de ses moyens, de se conformer aux normes définies par les autorités compétentes en matière de santé publique, de sécurité et d'effectifs, afin d'assurer le développement des institutions selon des orientations pouvant retenir l'attention des décideurs.

14. On trouvera à l'annexe 1 un rapport du Ministère du développement social sur les mesures prises pour la promotion du bien-être de l'enfant.

Article 4

15. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, toutes les mesures prises ont été exposées en détail dans le rapport de la Jordanie sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, présenté au début de cette année au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à Genève.

Article 6

16. La Jordanie reconnaît que tout enfant a le droit à la vie, droit qui doit être protégé par la législation et l'observation effective d'autres dispositions fondamentales.

17. L'objectif principal de la législation jordanienne relative à la protection de l'enfant est de le mettre à l'abri du meurtre. A cette fin, à partir du moment où le fœtus est formé dans la matrice de la mère, l'avortement est assimilé à un acte interdit par la loi, et ses auteurs, ainsi que tout complice ou instigateur d'un tel acte, sont passibles des peines prévues par le Code pénal (loi No 16 de 1960). L'Etat protège également les enfants, dès la naissance et jusqu'à l'âge de la majorité, contre tout mauvais traitement physique et psychologique. A cette fin, il intervient en collaboration avec tous les organismes bénévoles, internationaux et publics intéressés et ne fait preuve d'aucune indulgence à l'égard de ceux qui tenteraient de porter atteinte aux droits de l'enfant.

18. L'article 321 du Code pénal stipule que: "Toute femme qui met fin à sa grossesse en provoquant un avortement ou en laissant une autre personne provoquer cet avortement est punie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement."

19. La loi est plus sévère encore à l'égard d'une personne qui fait avorter une femme avec son consentement, la peine minimum étant alors portée de six mois à un an d'emprisonnement; si la femme décède à la suite de l'avortement, l'auteur du délit est passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

20. L'article 322 du Code pénal déclare:

"1. Quiconque provoque un avortement, d'une manière ou d'une autre, chez une femme sans son consentement, sera puni d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement.

2. Si l'avortement ou les moyens employés pour le provoquer ont pour conséquence le décès de la femme, l'auteur du délit est passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement accompagné de travaux forcés."

21. Si l'avortement de la femme est délibérément provoqué sans son consentement, l'auteur du délit est passible d'une peine maximum de dix ans d'emprisonnement accompagné de travaux forcés. Si la femme décède à la suite de l'avortement, la peine minimum est de dix ans d'emprisonnement accompagné de travaux forcés (article 323 du Code pénal).

22. La législation jordanienne s'efforce de préserver la déontologie du corps médical et de le protéger contre la commission d'un acte qui pourrait porter atteinte à son prestige. C'est pourquoi l'article 325 du Code accroît la peine d'un tiers si le responsable des délits visés aux articles précédents relatif à l'avortement est un médecin, un chirurgien, un pharmacien ou une sage-femme.

23. Les peines susmentionnées montrent que quiconque provoque l'avortement d'un fœtus commet un délit puni par la loi, attendu que l'enfant et la mère de l'enfant ont effectivement droit à toutes les formes d'assistance et de protection prénatale et postnatale. Tout est fait pour que l'enfant vienne au monde en bonne santé, exempt de toute maladie ou handicap, et aussi pour aider à surmonter les difficultés sociales qui pourraient inciter la mère ou d'autres personnes à tuer l'enfant en recourant à l'avortement.

24. Est également considéré comme un délit le fait pour une mère de tuer son enfant afin d'échapper au déshonneur ou par crainte du scandale qu'une naissance illégitime pourrait provoquer. D'après l'article 332 du Code: "Sera punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement au moins la mère qui, afin d'éviter le déshonneur aura, délibérément ou par omission, provoqué la mort de son enfant illégitime nouveau-né."

25. Si une femme condamnée à mort en vertu d'un jugement définitif prononcé par un tribunal pénal est reconnue enceinte, la loi stipule que sa peine doit être commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité accompagné de travaux forcés (article 17 du Code).

26. Les dispositions de la Charia islamique sont également strictes à cet égard puisqu'elles interdisent le meurtre d'un être humain pour quelque raison que ce soit et prescrivent la peine de mort pour quiconque tue un innocent. En

fait, le droit islamique considère le fœtus comme une personne qu'il est interdit de tuer. Comme il est stipulé au verset 33 du chapitre du Saint Coran intitulé "Le Voyage Nocturne": "Ne tuez personne, Dieu l'interdit, sauf en juste cause. Quiconque est tué injustement, nous donnons droit de vengeance à son proche mais qu'il n'excède pas les limites du meurtre et il sera secouru."

Articles 7 et 8

27. Le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité dès sa naissance est une nécessité vitale et un droit légitime dont chacun devrait bénéficier. En ce qui concerne l'enregistrement des naissances, l'article 16 de la loi No 34 de 1973 sur le statut des personnes, telle que modifiée, se lit comme suit: "Toute naissance doit être notifiée, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la naissance, au bureau de l'état-civil de la juridiction dans laquelle elle s'est produite. S'il n'y a pas de bureau de l'état civil dans la zone où la naissance s'est produite, le chef de l'administration locale doit en être avisé et doit, à son tour, aviser le bureau compétent dans un délai de 30 jours. Ce délai peut être doublé si la naissance a lieu en dehors des frontières du royaume. En tout état de cause, la notification doit être enregistrée sur le formulaire prévu à cet effet."

28. Comme on le voit, le délai autorisé par la législation jordanienne pour l'enregistrement des naissances, avec indication du nom de l'enfant, est de 30 jours au maximum si la naissance a eu lieu en Jordanie, ou de 60 jours au maximum si elle s'est produite en dehors du royaume. Si la naissance est notifiée après le délai légal mais moins d'un an à compter de la date de la naissance, l'officier de l'état civil l'enregistre après avoir procédé aux vérifications nécessaires et s'être assuré de l'exactitude des renseignements communiqués, comme prévu à l'article 37: "Si une naissance ou un décès est notifié après le délai légal mais moins d'un an à compter de la date de la naissance ou du décès, l'officier de l'état-civil l'enregistre après avoir procédé aux vérifications nécessaires et s'être assuré de l'exactitude de la notification."

29. Si une naissance est notifiée plus d'un an après la date à laquelle elle a eu lieu, son enregistrement est subordonné à une ordonnance prise par un juge de paix. C'est la procédure prévue à l'article 38 a) de la loi susmentionnée: "Sans préjudice des dispositions du paragraphe b) du présent article, les juges de paix ont compétence pour examiner les demandes de rectification des inscriptions portées aux registres de l'état civil ou du Ministère de la santé. Ils ont également compétence pour examiner les demandes d'enregistrement des naissances et des décès et vérifier les renseignements communiqués et les circonstances s'y rapportant lorsque la naissance ou le décès est notifié plus d'un an après la date à laquelle il a eu lieu. En pareil cas, le juge peut, s'il l'estime nécessaire, procéder à l'audition de témoins, afin de vérifier les renseignements communiqués et les circonstances de la naissance ou du décès."

30. Le droit à un nom signifie pour chacun le droit de se différencier d'autrui par un nom qui lui appartient en propre. Le nom se compose de deux éléments: un prénom et un nom patronymique. En droit jordanien, et d'après la législation en vigueur, les noms sont un attribut obligatoire et sont soigneusement réglementés. C'est ainsi que l'article 38 du Code civil stipule: "toute personne doit avoir un nom et un patronyme, lequel est accolé au nom de ses enfants."

31. Un problème se pose dans le cas anormal d'enfants nés hors mariage qui, de par la loi, doivent recevoir le nom patronymique de leur père. D'après l'article 23 de la loi sur le statut des personnes : "Si l'enfant est illégitime, le nom du père et/ou de la mère de l'enfant n'est pas inscrit sur le registre des naissances s'ils présentent une demande écrite à cet effet ou si une telle procédure est prescrite dans une ordonnance prise par un tribunal. L'officier de l'état civil doit alors choisir des noms pour les parents de l'enfant et tout enregistrement contraire aux dispositions du présent article serait considéré comme nul et de nul effet quant au nom du père ou de la mère."

32. Il ressort clairement de cet article que, dans le cas d'un enfant illégitime (né hors mariage), l'officier de l'état-civil choisit un nom pour l'enfant, c'est-à-dire un nom pour les parents de l'enfant si ceux-ci ne souhaitent pas que leur nom soit inscrit sur le registre et s'ils présentent une demande écrite à cet effet ou si telle est la procédure prescrite dans une ordonnance d'un tribunal. Tout enregistrement qui serait effectué sans tenir dûment compte de ces dispositions est nul et de nul effet quant au nom du père ou de la mère. Cependant, l'article 24 précise que l'un des parents, ou les deux, peut contacter l'officier de l'état-civil et lui communiquer son ou leur nom véritable à condition que la demande fasse l'objet d'une déclaration écrite signée par le requérant et attestée par deux témoins connus, conformément aux dispositions de la législation pertinente relatives à la preuve de la filiation.

33. L'article 24 de la loi jordanienne sur le statut des personnes se lit comme suit: "Avant l'enregistrement de la naissance d'un enfant illégitime dont l'identité d'un des parents véritables, ou des deux, n'a pas été révélée, l'un des parents de l'enfant, ou les deux, peut se présenter devant l'officier de l'état-civil et reconnaître l'enfant en faisant une déclaration écrite attestée par deux témoins connus, conformément aux dispositions de la législation pertinente relatives à la preuve de la filiation." Cependant, par dérogation aux articles précédents, l'officier de l'état civil ne doit pas enregistrer le nom du père et/ou de la mère, même s'il lui est demandé de le faire, dans les cas suivants:

a) les noms des parents ne doivent pas être enregistrés s'il existe entre eux un lien de parenté constituant un obstacle au mariage;

b) le nom de la mère ne doit pas être enregistré si elle est mariée et si son mari n'est pas le père de l'enfant.

34. Le droit à un nom est un droit universel inaliénable inhérent à la personnalité. En cas d'emploi abusif d'un nom, le titulaire du nom est admis à réclamer, outre la cessation de cet abus, réparation du préjudice subi, le nom bénéficiant de la même protection que la personne elle-même. Cette protection s'étend également aux pseudonymes. La législation jordanienne comporte des dispositions assurant la protection du nom. D'après l'article 49 du Code civil: "Toute personne qui conteste l'utilisation injustifiable de son nom ou de son patronyme par un tiers, ainsi que toute personne dont un tiers s'est approprié le nom et/ou le patronyme, a le droit d'exiger que ce tiers renonce à cet emploi abusif, ainsi que le droit de réclamer réparation du préjudice subi."

35. La nationalité constitue le critère fondamental de la distinction entre nationaux et étrangers et l'expression du lien politico-juridique entre la personne et l'Etat. Elle attribue et assigne chaque individu à l'Etat dont il a la nationalité, elle lui confère la citoyenneté de cet Etat et crée des droits

et des devoirs correspondants. L'individu doit être loyal et obéissant à l'égard de l'Etat et doit respecter ses lois et le défendre et l'Etat, pour sa part, lui assure refuge et protection, défend ses intérêts sur le territoire national et lui accorde sa protection diplomatique à l'étranger. Dans beaucoup de pays, l'acquisition de la nationalité repose sur la filiation, ce qui signifie que l'enfant acquiert la nationalité du père et/ou de la mère.

36. L'article 5 de la Constitution se lit comme suit : "La nationalité jordanienne est définie par la loi." L'article 33 du Code civil jordanien précise également que : "La nationalité jordanienne est réglementée par une disposition législative spéciale." En conséquence, la loi sur la nationalité, qui a été modifiée à plusieurs reprises, pour la dernière fois en 1987, définit qui est Jordanien et énonce les conditions requises pour acquérir la nationalité jordanienne et y renoncer, etc. Est Jordanien, d'après la définition figurant à l'article 2 de la loi sur la nationalité, "toute personne qui a la nationalité jordanienne conformément aux dispositions de la présente loi". Aux termes de l'article 3, possède la nationalité jordanienne :

1. Toute personne qui a obtenu la nationalité jordanienne ou a obtenu un passeport jordanien conformément à la loi de 1928 sur la nationalité jordanienne, telle que modifiée, ou à la loi No 6 de 1954.
2. Toute personne non juive qui possédait la nationalité palestinienne avant le 15 mai 1948 et qui avait normalement sa résidence dans le Royaume hachémite de Jordanie dans la période allant du 20 décembre 1949 au 16 février 1954.
3. Toute personne née d'un père ayant la nationalité jordanienne.
4. Toute personne née dans le Royaume hachémite de Jordanie de parents inconnus, tout enfant trouvé dans le royaume étant présumé y être né, sauf preuve contraire.
5. Tous les membres des tribus nomades du Nord visées à l'article 25, paragraphe j), de la loi électorale provisoire No 24 de 1960 et qui résidaient effectivement dans les territoires incorporés au royaume en 1930.

37. Aux termes de l'article 9 de la loi, les enfants d'un Jordanien sont jordaniens quel que soit leur lieu de naissance ("Les enfants d'un Jordanien, où qu'ils soient nés, sont jordaniens"). Aux termes de la loi, un mineur a également le droit de conserver sa nationalité jordanienne si son père acquiert une autre nationalité ("L'enfant mineur dont le père acquiert une nationalité étrangère conserve sa nationalité jordanienne").

38. Tout candidat à la nationalité jordanienne doit satisfaire à un certain nombre de conditions. Par exemple, le candidat doit être de bonne moralité et avoir une bonne réputation, ne doit pas avoir de casier judiciaire et ne doit pas être en concurrence avec des Jordaniens sur le marché du travail; la nationalité n'est pas accordée si ces conditions ne sont pas remplies.

39. La loi sur la nationalité jordanienne est citée en détail dans le rapport présenté par la Jordanie au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à la fin de 1997.

Articles 12 et 13

40. En ce qui concerne la liberté d'opinion et d'expression, l'article 15, paragraphe 1, de la Constitution jordanienne stipule :

"1. L'Etat garantit la liberté d'opinion et tout Jordanien a le droit d'exprimer librement son opinion par la parole, l'écrit, l'image ou tout autre moyen d'expression, dans les limites fixées par la loi.

2. La presse ainsi que toutes autres publications imprimées sont libres, dans les limites fixées par la loi."

41. La législation jordanienne reconnaît le droit de l'enfant d'exprimer son opinion oralement, par écrit ou par tout autre moyen d'information, y compris dans le cadre des programmes de radiotélévision pour enfants et des pages enfantines de la presse quotidienne.

Article 24

42. La Jordanie a formulé une réserve au sujet de l'article 14 de la Convention, au motif que cet article accorde à l'enfant le droit de choisir sa religion, ce qui est incompatible avec les principes de la Charia islamique, attendu que la société jordanienne se compose d'une population à majorité musulmane (plus de 90 %), la minorité restante appartenant essentiellement à des communautés chrétiennes. La Constitution jordanienne garantit le droit des individus de pratiquer des rites religieux compatibles avec l'ordre public et les bonnes moeurs. Comme il est dit à l'article 14 de la Constitution : "L'Etat protège la libre pratique des religions et des croyances conformément aux traditions du royaume, dans la mesure où cette libre pratique est compatible avec l'ordre public ou les bonnes moeurs."

43. Le chapitre VI, section I, du Code pénal jordanien prévoit des peines en cas d'atteinte à la religion. Aux termes de l'article 273 : "Quiconque s'en prend publiquement aux sources prophétiques de la loi religieuse sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans." Aux termes de l'article 275 : "Quiconque aura causé des dommages à un lieu de culte, un emblème ou tout objet tenu pour sacré par la communauté, l'aura détruit ou profané dans l'intention d'outrager la religion de ladite communauté tout en sachant que, pour celle-ci, cet acte constitue un outrage à sa religion, sera puni d'une peine de un mois à deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de 5 à 50 dinars." Aux termes de l'article 278 :

"Une peine d'emprisonnement de trois mois au plus ou une amende de 20 dinars au plus sera prononcée contre quiconque aura :

1. Publié des imprimés, écrits, images, représentations graphiques ou symboliques pouvant heurter les sensibilités religieuses ou outrager les convictions religieuses d'autrui; ou

2. Prononcé, en un lieu public ou à portée de voix d'autrui, une parole ou un son pouvant heurter les sensibilités religieuses ou les convictions d'autrui."

44. Deux institutions sont chargées des problèmes concernant les affaires islamiques et les lieux saints. La première, le Cabinet du Président de la Cour

suprême, s'occupe des problèmes d'état civil (mariage, divorce et successions) conformément aux dispositions de la Charia islamique, et la seconde, le Ministère de l'Awqaf et des affaires islamiques et des lieux saints, est chargée de l'administration des affaires islamiques des lieux saints et de l'Awqaf (biens religieux).

45. Il y a également deux institutions statutaires chargées des affaires des communautés chrétiennes. La première, le Tribunal ecclésiastique de chaque communauté, s'occupe des questions d'état civil (mariage, séparation, établissement légal de la filiation, etc.) concernant les membres de sa communauté. La seconde, le Conseil des communautés religieuses, a compétence, conformément à l'article 6 de la loi sur les conseils des communautés religieuses non musulmanes, pour examiner et régler les problèmes concernant la Constitution et la gestion des legs pieux faits en faveur de sa communauté. Cependant, les tribunaux ordinaires ont compétence pour examiner et juger les litiges auxquels sont parties des Musulmans ou des membres d'une autre communauté religieuse, à moins que toutes les parties n'aient accepté d'un commun accord la compétence du Conseil de la communauté religieuse en faveur de laquelle le legs pieux a été fait, auquel cas ledit Conseil peut exercer sa juridiction. Les conseils des communautés religieuses sont également responsables de la construction, de l'entretien et de la gestion des églises de la communauté concernée et de la surveillance de ses institutions caritatives, de ses associations, de ses hôpitaux, de ses clubs et de ses établissements d'enseignement.

46. La législation jordanienne comporte des dispositions qui ont trait aux droits religieux des enfants, dans la mesure où les parents ou le tuteur légal de l'enfant a le droit d'organiser la vie familiale conformément à leur religion. Aux termes de l'article 65 de la loi sur l'éducation, les écoles privées doivent suivre les programmes et utiliser les manuels choisis par le Ministère pour le niveau de l'enseignement obligatoire (enfants âgés de 6 à 15 ans), l'instruction religieuse islamique des Musulmans s'effectuant conformément aux programmes et aux manuels spécifiés et les non-Musulmans recevant une instruction dans leur propre religion. L'article 71 de la loi sur l'éducation interdit aux établissements d'enseignement privé de dispenser à un élève une instruction religieuse dans une religion autre que la sienne ou une instruction contraire à la Constitution et aux lois du royaume. Aux termes de l'article 77, les dispositions de la loi ne s'appliquent pas aux programmes des établissements d'enseignement qui forment leurs étudiants pour le service du culte dans les églises ou l'entrée dans la vie monastique.

Article 15

47. En ce qui concerne la liberté d'association et de réunion pacifique, on entend par association tout groupement de personnes constitué à titre permanent ou pour une période spécifiée ou indéterminée et sans but lucratif. En principe, la création d'une association, d'un organisme, d'un syndicat ou d'une organisation dans un cadre spécifique et pour la poursuite d'objectifs légitimes d'ordre scientifique, culturel, social, politique ou religieux est soumise à autorisation.

48. Conformément à l'article 16, paragraphe 2, de la Constitution, les Jordaniens "ont le droit de former des associations et des partis politiques, à condition que ceux-ci n'aient d'autre objet que conforme à la loi, que leurs moyens d'action excluent la violence et que leurs statuts ne soient pas

contraires aux dispositions de la Constitution". Conformément à la Constitution, les modalités de la formation d'associations et le contrôle de leurs ressources sont réglementés par la loi, plus spécialement par la loi No 33 de 1966 sur les associations caritatives et les organisations s'occupant de travail social, telle que modifiée. D'après la définition de l'article 2 de la loi, il faut entendre par association tout groupement de sept personnes ou davantage dont l'objectif principal est de conjuguer leurs efforts pour fournir des services sociaux à des citoyens sans chercher à en tirer des gains matériels, des dividendes ou un profit personnel ou à atteindre des objectifs politiques. Cette définition exclut donc les associations politiques ou les associations et les organismes dont la création est soumise aux seules dispositions de la législation pertinente.

49. La loi susmentionnée subordonne la création d'associations et d'organismes caritatifs à l'approbation du Ministre du développement social. Le Ministre peut consulter le responsable de l'administration du secteur dans lequel il est proposé de créer une association. Aux termes de la loi, les statuts des associations, organisations sociales ou fédérations doivent indiquer, en termes clairs et détaillés, leurs visées fondamentales et leurs autres objectifs. Chaque association caritative ou organisation sociale reçoit un certificat d'immatriculation signé par le Ministre, revêtu d'un cachet officiel et joint à une copie certifiée conforme des statuts de l'association, et l'avis d'enregistrement est publié gratuitement au Journal officiel. Conformément à l'article 13 de la loi, le Ministère tient un registre de toutes les associations caritatives, ainsi que des organisations sociales et des fédérations, dans lequel sont mentionnés leurs noms, leurs centres d'intérêt et leurs objectifs, ainsi que toute autre information que le Ministre estime nécessaire. Les relations du Ministère avec les diverses catégories d'associations caritatives, d'organisations sociales et de fédérations sont conçues dans un esprit de coopération et de partenariat pour la fourniture et la promotion des services sociaux. Le Directeur général ou tout représentant officiel désigné par le Ministre est autorisé à inspecter les locaux des associations caritatives, des organisations sociales ou des fédérations afin de s'assurer que leurs ressources sont effectivement affectées à la poursuite de leurs objectifs déclarés et, de manière générale, de vérifier qu'elles exercent leurs activités conformément aux dispositions de la loi et d'une manière compatible avec les objectifs définis à l'article 14 de celle-ci.

50. En ce qui concerne les organisations bénévoles s'occupant d'enfants, il existe environ 25 associations caritatives fournissant les services suivants:

a) Aide aux enfants en période de conflit armé. La Fédération générale a recueilli des dons en nature d'une valeur de 10 millions de dollars environ; il s'agit essentiellement de lait et de produits alimentaires qui ont été expédiés aux enfants irakiens depuis le déclenchement du conflit.

b) Protection des enfants vagabonds. Les organisations bénévoles jordaniennes ont contribué à fournir protection et assistance aux enfants vagabonds en leur offrant la possibilité de recevoir un enseignement et des soins appropriés dispensés en établissement de manière à favoriser leur développement physique, mental et social. Elles assurent actuellement la gestion de 12 établissements avec internat, soit environ la moitié du nombre total des établissements de ce type dans le royaume.

c) Droits des enfants handicapés. Le secteur bénévole a contribué à mettre en place, dans toutes les zones rurales et urbaines, des centres spécialisés dans l'accueil des handicapés, à savoir :

- 27 centres pour handicapés mentaux
- 5 centres pour malentendants
- 8 centres pour enfants atteints de paralysie cérébrale
- 3 centres pour le traitement des handicaps locomoteurs
- 6 centres pour malvoyants
- 1 centre pour le traitement des handicaps multiples

soit 50 centres au total.

Ces établissements constituent environ 50 % du nombre total d'établissements de ce type existant dans le royaume. Des associations caritatives polyvalentes assurent également le fonctionnement de 27 classes de jour (16 pour handicapés mentaux et 11 pour malentendants).

d) En matière de formation, de réinsertion et de préparation à l'emploi, le secteur bénévole contribue à la lutte contre la pauvreté et le chômage en ouvrant en zone rurale des centres de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux catégories les plus défavorisées, en particulier aux filles, qui n'ont pas eu la chance de recevoir une éducation ou une formation dans le système structuré. Il y a aujourd'hui 341 centres relevant d'organisations bénévoles; ils fournissent une formation aux métiers de la couture et du tissage, et 4 000 jeunes filles y ont reçu un certificat d'aptitude en 1996. La même année, 322 stagiaires sont sortis de 26 centres, relevant également d'organisations bénévoles, qui dispensent une formation à la dactylographie, et 428 stagiaires de sexe féminin ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle de 53 centres du même type spécialisés dans les métiers de la coiffure.

e) Education dans le système structuré. Le secteur bénévole a contribué à l'éducation des enfants indigents; des associations bénévoles sont à la tête de 36 établissements scolaires où un enseignement est dispensé à plus de 24 000 élèves des deux sexes.

f) Secteur de la santé. Dans les zones les plus défavorisées, environ 78 dispensaires gérés par des organisations bénévoles fournissent des soins aux enfants, notamment des services de vaccination et des traitements gratuits.

g) Soins aux enfants d'âge préscolaire. En Jordanie le secteur bénévole fournit des services aux enfants d'âge préscolaire, en particulier dans les zones rurales et dans les zones à population dense où 26 000 enfants de familles pauvres ont accès à 35 jardins d'enfants qui leur assurent, en fait gratuitement, les soins indispensables. A cela s'ajoutent 57 classes maternelles accueillant 1 100 enfants.

h) Recherches et études. La Fédération générale a publié des communications sur les droits et les besoins des enfants, ainsi qu'une étude sur la situation des enfants et des jeunes jordaniens âgés de 5 à 20 ans, et organisé des colloques nationaux et régionaux sur ce thème.

51. En ce qui concerne l'adoption d'une disposition législative sur les droits de l'enfant à la liberté d'association, le texte du projet de loi sur l'enfance, soumis pour approbation au Cabinet du Premier Ministre, précise les activités

auxquelles les enfants peuvent participer, à savoir les activités sportives et culturelles, et les activités liées au développement des aptitudes personnelles.

Article 17

52. Depuis des années, les médias jordaniens s'intéressent beaucoup aux droits de l'enfant. C'est ainsi que la société jordanienne de radio-télévision diffuse des programmes préparés par des spécialistes connaissant bien les besoins de l'enfant - sur le plan psychologique, intellectuel et mental et en matière de loisirs. Les programmes destinés aux enfants comprennent des émissions quotidiennes comme "Le studio des enfants", "Maintenant on s'amuse", "Construisons l'avenir", "La lanterne magique", ainsi que des programmes destinés à célébrer des événements particuliers, et aussi des chansons pour enfants, des jeux concours, des dessins animés diffusés en feuillets. Parmi les programmes familiaux dus à des spécialistes et diffusés à heures fixes par la radio et la télévision, on peut mentionner "Le programme des familles", "A bâtons rompus", entre autres émissions.

53. En ce qui concerne la coopération et les échanges internationaux de programmes pour enfants, la société de radio-télévision est toujours prête à échanger avec d'autres pays des programmes culturels ou de divertissement, ainsi que des programmes à thématique sociale, et diffuse des programmes de radio-télévision adaptés à l'esprit et à l'environnement des enfants jordaniens.

54. En ce qui concerne l'édition de livres pour enfants, on trouvera des précisions dans les observations formulées à propos de l'article 31.

Article 19

55. Afin de protéger les enfants contre toute forme de violences physiques, sévices ou abus, la législation jordanienne prescrit des peines sévères pour toute agression commise contre un enfant ou contre un jeune n'ayant pas atteint l'âge de la majorité. L'article 289 du Code pénal stipule que : "Quiconque aura abandonné un enfant âgé de moins de deux ans, sans raison légitime ou valable, d'une façon qui met en danger la vie de l'enfant ou qui risque de causer un préjudice permanent à sa santé, sera passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement."

56. Afin de protéger les enfants contre l'abandon ou les mauvais traitements, le Code pénal stipule que quiconque aura enlevé un enfant âgé de moins de sept ans, substitué un enfant, ou supposé un enfant à une femme autre que la mère de l'enfant sera passible d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement, la peine minimum étant portée à six mois si le délit avait pour but ou a eu pour effet de modifier les informations concernant l'état civil de l'enfant ou de faire inscrire dans les registres officiels de fausses indications concernant son état civil (article 287 du Code pénal).

57. Aux termes de l'article 302 du Code, quiconque aura enlevé un mineur âgé de moins de 15 ans sera passible d'une peine de deux à trois ans d'emprisonnement, à moins que la personne mineure enlevée ne soit de sexe féminin, auquel cas l'auteur de l'enlèvement est passible d'un emprisonnement plus long accompagné de travaux forcés. Aux termes de l'article 310, quiconque incite un mineur de moins de 15 ans à commettre un acte immoral est puni d'une peine de un mois à trois ans d'emprisonnement, si le tribunal est convaincu que le mineur a subi un préjudice.

58. La sévérité de la peine pour agression sexuelle ressort clairement de l'article 296 du Code pénal, qui prévoit pour ce crime une peine de quatre ans d'emprisonnement, la peine minimum étant portée à sept ans si la victime avait moins de 15 ans au moment des faits. La même disposition s'applique à l'atteinte sexuelle non accompagnée de violence, que l'article 298 du Code pénal punit d'une peine minimum de cinq ans d'emprisonnement accompagné de travaux forcés si la victime avait moins de 12 ans au moment des faits.

59. En ce qui concerne les atteintes au droit de garde d'un mineur, l'article 291 du Code pénal prévoit que quiconque enlève un mineur âgé de moins de 15 ans pour le soustraire à l'autorité de la personne qui en a la garde ou la tutelle est passible d'une peine de un mois à trois ans d'emprisonnement. Si l'acte a été commis par surprise, le Code prévoit une peine aggravée de trois mois à trois ans et, s'il a été fait usage de la surprise à l'encontre d'une personne de moins de 8 ans, la peine est de deux mois à deux ans (article 418 du Code pénal).

Article 20

60. En ce qui concerne le droit de l'enfant provisoirement ou définitivement privé de son milieu familial à une protection et à une assistance fournies par l'Etat, les organismes du secteur public et les organismes bénévoles ont mis en place sept programmes pour offrir refuge et assistance à des enfants devenus orphelins.

61. La législation nationale prévoit une protection de remplacement en faveur des enfants se trouvant dans cette situation. Il s'agit notamment des dispositions législatives et des règlements suivants:

La loi No 36 de 1986 sur le Fonds national d'assistance.

La loi No 34 de 1968, modifiée en 1983, sur les mineurs.

L'ordonnance No 34 de 1972 sur la protection sociale de l'enfance.

62. L'assistance fournie comporte les prestations incombant normalement au tuteur, l'entretien (à condition que l'enfant séjourne dans l'institution) et l'hébergement jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans.

Article 21

63. La Jordanie a formulé des réserves au sujet des dispositions relatives à l'adoption. En effet, l'adoption n'est pas juridiquement admise par l'Islam, parce qu'expressément interdite dans les quatrième et cinquième versets du chapitre du Saint Coran intitulé "Les tribus confédérées", où il est dit : "...et Il n'a pas fait que vos fils adoptifs soient comme vos fils. Ce n'est là que parole de votre bouche, mais Dieu dit la vérité et il guide sur le sentier. Donnez à vos fils adoptifs le nom de leur père, c'est plus juste devant Dieu". Par ces mots, Dieu a aboli le système de l'adoption et interdit l'emploi de faux patronymes, car il est juste et bon que les personnes soient désignées par leur véritable lignage. Le Prophète (que la paix soit sur lui) l'a confirmé par ces mots : "Le paradis sera fermé à quiconque prétend être le fils d'une autre personne que son véritable père" et "quiconque prétend sciemment être le fils d'une personne autre que son véritable père commet un acte sacrilège".

64. Cependant, l'Islam préconise le système du kafalah (qui est une forme de régime de tutelle équivalent à l'adoption) conformément aux préceptes de la

Charia. L'Islam préconise également la charité et l'aide aux indigents. C'est ainsi que les enfants privés de leur milieu familial peuvent être élevés, nourris, logés et soignés, en bénéficiant du statut d'enfant germain sans être adoptés et à condition qu'ils conservent leur ascendance originale sans acquérir de lien de filiation avec leur "gardien", ce qui signifie qu'ils ne sont pas, au regard de la loi, titulaires, comme les enfants de leur gardien, de droits successoraux ou de droits découlant de l'obligation alimentaire. Il ne faut pas oublier que l'Islam souligne l'importance de ce type d'assistance dans le cas d'enfants sans père, orphelins ou nés de parents inconnus. Selon les paroles de Dieu tout puissant : "Ne brime donc pas l'orphelin, ne repousse pas le mendiant". Selon les paroles du Prophète (que la paix soit sur lui) : "Tels nous serons, au paradis, le gardien de l'orphelin et moi" (il leva son médius et son index pour montrer qu'ils seraient voisins au paradis).

65. L'Islam ne s'est pas écarté du principe de l'assistance aux enfants privés de milieu familial; en fait, l'Islam souligne l'importance de cette assistance et promet une récompense à ceux qui l'accordent. Cependant, cette assistance est réglementée dans certaines limites dans la mesure où l'enfant conserve son ascendance et sa personnalité distincte sans qu'un lien familial s'établisse avec l'ascendance de la famille dans laquelle il vit.

Article 22

66. En ce qui concerne les droits des enfants réfugiés, le Comité a estimé que la présence de réfugiés palestiniens en Jordanie était l'un des obstacles qui entravaient l'application de la Convention. En fait, la Jordanie s'est trouvée confrontée à des difficultés d'ordre économique et social à la suite de la guerre du Golfe et du rapatriement de nombreux Jordaniens travaillant dans les Etats du Golfe, qui a été l'une des conséquences de la guerre, et par suite aussi d'un afflux de ressortissants irakiens. Il en est résulté de nombreuses difficultés économiques et de nombreux problèmes sociaux, ainsi qu'une aggravation du chômage et, du même coup, de la misère, avec des répercussions négatives sur les conditions de vie des enfants. Les services fournis aux réfugiés palestiniens par l'UNRWA ont fait également l'objet de compressions en raison du déficit budgétaire cumulé de l'Office. Il faut se rappeler qu'environ 18,5 % des réfugiés palestiniens résidant sur le territoire du Royaume hachémite de Jordanie vivent aujourd'hui dans des camps. Le Gouvernement jordanien s'est engagé à compenser la réduction du volume des services fournis par l'Office dans les camps et à couvrir les frais de ces services en dehors des camps, bien que cela représente une lourde charge pour les finances du pays.

67. On sait également qu'il y a en Jordanie quelque 150 000 réfugiés irakiens, dont la moitié sont inscrits au Ministère de l'intérieur; les autres, qui ne sont pas légalement enregistrés, connaissent des conditions socio-économiques précaires, puisqu'ils ne peuvent pas travailler en raison du chômage qui sévit dans le pays et de leur statut d'immigrants en situation irrégulière, ce qui entraîne de nombreuses difficultés familiales.

68. En plus du chômage et de la pauvreté qui frappent la société jordanienne, les réfugiés palestiniens connaissent de grandes difficultés en raison de l'insuffisance des services de santé et des services d'enseignement auxquels ils ont accès, situation encore aggravée par les facteurs suivants :

a) Le manque de terrains de sport, d'espaces verts et d'aires de jeux et de loisirs pour les enfants;

- b) La pauvreté générale et la misère largement répandues parmi les familles de réfugiés, ce qui a des répercussions négatives sur l'état psychique des enfants et le niveau de leurs résultats scolaires;
- c) Le fait que les enfants cherchent à travailler pour aider leurs familles;
- d) Une forte proportion de handicapés en raison de la pauvreté et de l'insuffisance des soins de santé, et par suite aussi des mariages entre proches parents;
- e) Le surpeuplement scolaire et le manque d'enseignants dans les écoles de l'UNRWA dont la plupart fonctionnent en deux équipes en raison du déficit budgétaire de l'Office;
- f) Les lacunes des services sanitaires accessibles aux réfugiés en raison des pressions croissantes auxquelles doivent faire face les services de soins de santé primaires fournis aux réfugiés et à leurs enfants par l'UNRWA, et par suite également du manque de médecins, de matériel médical et de médicaments dans les dispensaires de l'Office;
- g) Le manque d'équipements collectifs, notamment le fait que les camps de réfugiés ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement, et le faible niveau d'hygiène résultant d'une densité de population de plus en plus forte dans les camps et des problèmes financiers de l'Office qui ne lui permettent pas de recruter du personnel supplémentaire pour la collecte des ordures;
- h) L'état général déplorable des groupes d'habitation, dont certains ont été érigés lors du premier afflux de réfugiés et n'ont pu être ni rénovés ni reconstruits en raison du déficit budgétaire de l'Office. Cette situation se répercute sur l'état général des réfugiés et de leurs enfants;
- i) Les facteurs psychologiques inhérents à la condition de réfugié.

Signature de la Convention relative au statut des réfugiés

69. Si la Jordanie n'a pas encore signé la Convention relative au statut des réfugiés, c'est pour des raisons politiques, en particulier parce que cette question n'a pas encore été réglée dans le cadre de négociations entre les Etats arabes et Israël et fait partie de la liste des questions à examiner lors du règlement final. La Jordanie n'est pas le seul Etat concerné par ce problème qui constitue un problème régional intéressant la Palestine, la Jordanie, la République arabe syrienne, le Liban, l'Egypte, l'Iraq et Israël, lesquels comptent tous une population plus ou moins nombreuse de réfugiés palestiniens vivant sur leur territoire. Malgré cela cependant, la Jordanie est l'Etat qui a fait preuve de la plus grande sollicitude à l'égard des enfants réfugiés, en leur fournissant des documents de voyage et des papiers d'identité, ainsi que des services de santé et une aide en faveur des familles.

70. Il convient de rappeler que le Gouvernement jordanien a signé un mémorandum d'accord avec le HCR (annexe 2).

Article 23

71. En ce qui concerne les droits des enfants handicapés, l'action du Ministère du développement social en matière d'assistance aux handicapés peut se résumer comme suit :

- a) Adoption de la loi No 12 de 1993 sur la protection sociale des handicapés, qui confirme le droit des handicapés de participer à la vie publique, leur droit à l'éducation, leur droit à un travail compatible avec leurs aptitudes et leurs qualifications, leur droit de participer à des activités sportives, leur droit à des soins médicaux préventifs et à un traitement médical, leur droit à un environnement approprié et leur droit d'être associés au processus décisionnel;
- b) Intégration sociale et scolaire des handicapés dans les établissements d'enseignement relevant du Ministère de l'éducation, grâce à la création de 170 salles de classe spéciales;
- c) Promotion de politiques et de programmes de réinsertion à base communautaire afin de fournir aux handicapés des services appropriés dans leurs zones de résidence et formation à cette fin de comités au niveau national et à l'échelon du district;
- d) Emploi de personnes handicapées dans des ateliers et entreprises privés, ainsi que dans le secteur public, conformément au principe de l'égalité des chances en matière d'emploi; c'est ainsi qu'il y a aujourd'hui 681 handicapés exerçant un emploi selon des modalités de ce type;
- e) Application d'une réglementation de la construction tenant compte des besoins des handicapés conformément aux dispositions de la loi nationale jordanienne N°7 de 1993 sur la construction, adoptée suite à la décision No 3989 du Conseil des Ministres de 1993;
- f) Transport gratuit des handicapés dans les services publics d'autobus et d'autocars conformément à la décision adoptée par le Conseil de direction de la Régie des transports publics à sa deuxième réunion annuelle, tenue le 21 septembre 1994;
- g) Les handicapés qui quittent le royaume pour des raisons officiellement approuvées, y compris pour suivre un traitement médical ou participer à des compétitions sportives arabes et internationales, sont exonérés de la taxe de départ, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe d), alinéa x), de la loi No 28 de 1991 sur la taxe supplémentaire. A ce jour, 200 personnes ont bénéficié de cette exonération;
- h) Les handicapés sont encouragés à poursuivre des études secondaires et universitaires afin de faciliter leur insertion dans la société. Les technologies modernes, notamment l'ordinateur et les livres imprimés en braille, font partie des méthodes d'enseignement utilisées;
- i) Echange de données d'expérience pour améliorer le travail dans ce domaine, notamment grâce au concours de volontaires venus de l'étranger, en particulier d'équipes de volontaires de la paix (Peace Corps) japonais et américains. Vingt de ces volontaires sont déjà arrivés en Jordanie;

j) Coordination avec le Ministère de la santé pour que des cartes d'assurance-maladie soient délivrées gratuitement aux handicapés et aux personnes à leur charge dans le besoin qui ne sont pas couvertes par un régime d'assurance-maladie. Jusqu'à présent, 6 578 cartes ont été délivrées;

k) Exonération de la taxe sur les permis de travail. Les étrangers venus travailler en Jordanie pour s'occuper de personnes gravement handicapées sont exonérés de la taxe sur les permis de travail. Trois cent cinquante personnes ont déjà bénéficié de cette mesure;

l) Allocations en espèces. Les personnes handicapées n'ayant pas accès à des services en établissement reçoivent une allocation du Fonds de secours qui les aide à faire face à leurs besoins. Mille cinq cents bénéficiaires touchent une allocation d'un montant de 20 à 60 dinars par mois;

m) Aide financière du Fonds national de secours en faveur des associations s'occupant d'éducation spéciale. Une enveloppe globale de 350 996 dinars a été répartie entre 72 associations dans ce secteur;

n) Création de centres et d'établissements de dépistage, d'éducation spéciale et de réinsertion dans la communauté. Au total, 141 établissements de ce type ont vu le jour dans le secteur public et le secteur bénévole;

o) Dépistage préventif précoce et organisation de stages d'initiation à l'intention des mères pour leur permettre de donner à leurs enfants une formation appropriée;

p) Exonération, à titre individuel, du coût des appareils, accessoires et autres prothèses (400 bénéficiaires);

q) Exonération accordée aux entreprises pour des activités de formation et des services en faveur de personnes handicapées (120 entreprises);

r) Exonération des droits de douane sur les véhicules destinés aux handicapés (400 exonérations) et des taxes sur les permis de conduire en faveur des personnes atteintes de handicaps auditifs et locomoteurs;

s) Participation des personnes handicapées à des fêtes sportives et à des camps de scouts et de vacances en Jordanie et à l'étranger;

t) Séminaires de réinsertion à base communautaire organisés avec le concours de l'OIT; tenue de conférences et missions de personnes handicapées participant à des conférences à l'étranger;

u) Mesures destinées à encourager les associations bénévoles à organiser des classes pour handicapés afin de faciliter leur insertion sociale (31 classes ont été ouvertes dans diverses régions du royaume);

v) Délivrance de cartes spéciales aux personnes handicapées afin de leur faciliter la vie quotidienne dans différents domaines, conformément à la loi No 12 de 1993 relative à la protection sociale des handicapés.

72. Les handicapés sont diagnostiqués et classés en différentes catégories par le Ministère de la santé, le Ministère du développement social, le Centre médical Al-Hussein et d'autres centres de dépistage bénévoles et privés et ont

accès à des services médicaux et psychiatriques spéciaux, préventifs et thérapeutiques. Le Ministère de la santé a mis en oeuvre un programme de prévention qui a rendu obligatoire l'iodisation du sel de table et qui prévoit des consultations et des examens prénuptiaux gratuits, en plus des prestations du Service royal de santé chargé des opérations chirurgicales dont les handicapés ont besoin, conformément aux conditions de leurs cartes d'assurance-maladie.

73. Le Centre de dépistage précoce des handicaps, qui relève de la Direction des soins maternels et infantiles du Ministère de la santé, fournit les services suivants aux enfants handicapés :

- a) Services médicaux et psychiatriques spéciaux, préventifs et thérapeutiques;
- b) Services de diagnostic et de classification nécessaires pour déterminer le degré d'incapacité, en collaboration avec le Ministère du développement social. Sur la base d'un rapport établi par le Centre, les enfants handicapés sont inscrits dans des centres d'éducation spécialisée pour permettre leur réadaptation dans des conditions compatibles avec le handicap de chacun;
- c) Sur la recommandation du Centre, les personnes handicapées reçoivent des cartes d'assurance-maladie leur garantissant l'accès à des soins de santé gratuits dans la localité la plus proche de leur lieu de résidence;
- d) Consultations génétiques et diététiques à l'intention des personnes handicapées souffrant de maladies héréditaires telles que la phénylcétonurie; le Centre fournit gratuitement aux personnes souffrant de cette déficience du lait spécialement traité;
- e) Information sur les aspects médicaux des handicaps, leurs causes et les moyens de prévention;
- f) Coopération et coordination avec tous les organismes et établissements s'occupant des handicapés pour que ces derniers soient assurés d'y trouver des services de haute qualité.

74. En matière de prévention des handicaps, le Centre fournit les services suivants :

- a) Mise en oeuvre du programme d'examens médicaux prénuptiaux pour lequel plusieurs dispensaires ont été dotés de moyens leur permettant de fournir ces services, qui sont proposés à titre facultatif;
- b) Détection précoce de la dislocation congénitale de la hanche par échographie, en collaboration avec l'hôpital Al-Bashir.

75. Le Ministère de la santé a pris les mesures suivantes :

- a) Le Centre national d'acoustique diagnostique les troubles de l'ouïe et fournit des services d'orthophonie et des prothèses auditives;
- b) Les groupes de réadaptation et de physiothérapie de tous les hôpitaux publics fournissent des services de réadaptation physique, et le

service des attelles et des membres artificiels de l'hôpital Al-Bashir s'occupe également des enfants handicapés;

c) Les médecins et le personnel paramédical reçoivent la formation voulue pour procéder à la détection précoce des handicaps et traiter les enfants handicapés. Les familles des enfants handicapés reçoivent également une formation pour leur permettre de s'en occuper et de leur dispenser les soins nécessaires. Un registre national des handicapés, qui doit être établi cette année, servira de base de données sur les handicaps, et sera utilisé à diverses fins, notamment pour les échanges d'information au niveau international.

Articles 24 et 25

76. En ce qui concerne le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, voir à l'annexe 3 le rapport sur l'état de santé des enfants en Jordanie.

Article 26

77. Depuis 1980, l'Office public de sécurité sociale applique les dispositions de la loi sur la sécurité sociale qui couvre plusieurs types d'assurance, dont deux sont opérationnels : l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles et l'assurance vieillesse, invalidité et décès. Les régimes d'assurance sociale en vigueur couvrent le personnel des entreprises du secteur privé employant cinq personnes au moins, ainsi que les fonctionnaires des administrations et des institutions, des municipalités et des universités dans tout le royaume.

78. L'objectif principal de la sécurité sociale est de garantir une vie décente aux assurés et à leur famille en versant, en cas de vieillesse, d'invalidité ou de décès, des pensions constituant pour la famille, y compris pour les enfants, un revenu suffisant pour jouir d'une vie normale et se développer, s'instruire et rester en bonne santé. Dans le cadre du système de sécurité sociale, les personnes ayant des enfants à charge ont droit à des pensions d'un montant plus élevé et, en cas de décès de l'assuré, survenu en période d'activité ou après le départ à la retraite, la pension est répartie entre les membres de la famille. La loi sur la sécurité sociale garantit aux enfants de l'assuré le droit à la moitié ou, dans certains cas, aux trois quarts de la pension.

79. Les compléments de retraite pour personnes à charge et les parts attribuées aux enfants survivants continuent d'être versés jusqu'à ce que les enfants de sexe masculin aient atteint l'âge de 18 ans ou jusqu'à la fin de leurs études s'ils poursuivent des études universitaires. Dans le cas d'enfants de sexe féminin, les versements continuent d'être effectués, quel que soit l'âge de la bénéficiaire, jusqu'à ce qu'elle ait trouvé un emploi ou qu'elle se marie.

80. Bien que la loi sur la sécurité sociale prévoie une aide à la famille et une assurance maladie, ces deux régimes ne sont pas encore opérationnels. Cependant, l'Office public de sécurité sociale étudie actuellement la possibilité de les mettre en place dès que les ressources nécessaires seront disponibles. Les enfants pourront alors bénéficier des garanties inhérentes aux deux régimes.

81. Il convient de souligner que la loi sur la sécurité sociale a fait l'objet de plusieurs propositions tendant à insérer dans le texte un article spécial accordant aux femmes le droit à la sécurité sociale, à des prêts, à une pension et à d'autres prestations en espèces, ainsi que la possibilité de combiner leur pension et celle de leur conjoint décédé et de transférer leur pension, par succession, à leurs enfants.

Article 27

82. C'est à la famille élargie qu'incombe l'entretien de ses enfants dont le père est indigent ou ne peut subvenir à leurs besoins. L'article 71 de la loi sur le statut personnel déclare que : "Si le père est indigent, l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant revient à la personne qui aurait assumé cette responsabilité en l'absence du père". En d'autres termes, l'obligation de subvenir aux besoins des enfants indigents incombe aux membres de leur famille plus aisés, qui seraient éventuellement leurs héritiers, en proportion de leurs parts respectives dans la succession. Lorsqu'un héritier est lui-même indigent, l'obligation d'entretien incombe à l'héritier le plus proche en ligne successorale, qui peut recouvrer le coût de l'entretien en réclamant le remboursement à l'héritier principal si la situation financière de ce dernier s'améliore.

83. Cette disposition juridique traduit et confirme un aspect essentiel des notions de solidarité sociale et de responsabilité conjointe qui font partie intégrante des traditions religieuses et sociales de la famille arabe. Il est plus approprié qu'une personne dans le besoin, à plus forte raison si cette personne est un mineur, reçoive l'aide de sa famille et de ses proches qui, en droit islamique, ont une obligation d'entretien à son égard.

84. L'entretien de l'enfant n'est pas facultatif. En effet, la loi ne se borne pas à affirmer que le père ou le tuteur testamentaire a une obligation d'entretien à l'égard de l'enfant, mais prévoit des sanctions à l'encontre du père ou du tuteur testamentaire qui ne pourvoit pas aux besoins essentiels de l'enfant. Aux termes de l'article 290 du Code pénal : "Est passible d'une peine de un mois à un an d'emprisonnement quiconque, étant le père ou le tuteur d'un enfant légalement confié à sa garde et à sa protection, refuse ou néglige de fournir à cet enfant de la nourriture, des vêtements et un lit. La même peine s'applique au père ou au tuteur naturel ou testamentaire d'un enfant de moins de 12 ans en cas d'abandon délibéré de l'enfant".

85. Le fait de ne pas fournir assistance et protection à ses enfants ou aux enfants dont on a légalement la garde est une infraction punie par la loi.

Mesures législatives destinées à assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

86. L'article 168 de la loi jordanienne sur l'état civil se lit comme suit :

"a) L'entretien de l'enfant qui n'a pas de ressources financières personnelles est une obligation du père; cette obligation n'est partagée par nul autre, à moins que le père ne soit indigent ou incapable, en raison d'une déficience physique ou mentale, de gagner sa vie et d'assurer cet entretien;

b) L'entretien de l'enfant se poursuit, pour une fille, jusqu'à son mariage si elle n'est pas capable de gagner sa vie en travaillant et, pour un garçon, jusqu'à l'âge où les jeunes gens sont en mesure de gagner leur vie, à moins qu'il ne poursuive des études."

87. L'article 169 précise ensuite : "Un père dont la situation financière le place dans l'obligation d'assurer l'entretien de ses enfants est également tenu d'assumer le coût de leur éducation, à tous les niveaux d'enseignement, jusqu'à l'obtention d'un diplôme universitaire, à condition que l'enfant réussisse dans ses études et fasse preuve des capacités voulues. Le montant à consacrer à l'entretien est évalué en fonction de la situation financière du père, mais ne doit pas être inférieur au niveau de subsistance."

88. Aux termes de l'article 170 :

"1. Tout père de famille qui a l'obligation d'entretenir ses enfants est également tenu de prendre à sa charge le coût des soins médicaux.

2. S'il est indigent et incapable de payer les honoraires du médecin ou de prendre à sa charge le coût des frais médicaux ou de l'éducation alors que la mère de l'enfant est elle-même financièrement en mesure de le faire, celle-ci est tenue de les prendre à sa charge, les sommes versées étant considérées comme une dette dont elle a le droit de réclamer le remboursement au père lorsque la situation financière de ce dernier se sera améliorée. Le même principe s'applique si, le père étant absent, il est impossible d'obtenir de lui les fonds nécessaires.

3. Si la mère et le père sont tous deux indigents, la personne à laquelle incombe l'obligation d'entretien en cas d'incapacité du père doit également prendre à sa charge le coût du traitement médical ou de l'éducation, les sommes versées étant considérées comme une dette remboursable par le père quand la situation financière de ce dernier se sera améliorée."

89. Aux termes de l'article 171 de la loi : "Si le père est indigent du fait de son incapacité à gagner sa vie ou si, bien qu'il soit en mesure de gagner sa vie, ses gains ne suffisent pas à répondre à ses propres besoins, l'obligation d'entretien à l'égard de l'enfant revient à la personne qui aurait assumé cette responsabilité en l'absence du père. Le coût de l'entretien est considéré comme une dette dont la dite personne pourra réclamer le remboursement au père quand la situation financière de ce dernier se sera améliorée."

90. Aux termes de l'article 173 : "L'obligation d'entretien à l'égard des jeunes indigents et de tout adulte indigent incapable de gagner sa vie en raison d'une déficience physique ou mentale incombe aux membres plus aisés de la famille qui en seraient les héritiers, proportionnellement à leur part d'héritage. Si l'un des héritiers est indigent, l'obligation d'entretien incombe à l'héritier suivant remplissant les conditions voulues, qui réclamera le remboursement des frais d'entretien à l'héritier principal si la situation financière de ce dernier s'améliore."

Articles 28 et 29

91. En ce qui concerne le droit de l'enfant à l'éducation, l'article 10 de la loi No 3 de 1994 sur l'éducation est ainsi conçu :

a) L'enseignement élémentaire est obligatoire et gratuit dans les établissements publics d'enseignement;

b) Les élèves sont admis dans la classe de première année de l'enseignement élémentaire s'ils ont atteint l'âge de 6 ans à la fin du mois de décembre de l'année scolaire de leur admission;

c) La scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans (la période de l'enseignement élémentaire ayant été prolongée jusqu'à la fin de la classe de dixième).

92. La loi prévoit l'ouverture d'une classe d'enseignement élémentaire de première année dans toute localité comptant au moins 10 enfants d'âge scolaire auxquels doit être dispensé un enseignement de ce niveau.

93. Le taux de scolarisation dans l'enseignement élémentaire est de 95 % et les autorités administratives du royaume, agissant de concert et coordonnant leurs efforts avec le Ministère, prennent des mesures contre les parents ou tuteurs qui omettent d'inscrire leurs enfants à l'école. Ce problème retient actuellement l'attention et il a été proposé d'adopter des dispositions législatives aux termes desquelles les parents ou tuteurs qui omettent d'inscrire leurs enfants à l'école ou qui les encouragent à quitter prématurément l'école seraient passibles d'une amende.

94. Les deux années d'éducation préscolaire, sans être obligatoires, font partie intégrante du cycle pédagogique car leur principal objectif est de fournir un environnement approprié qui prépare les enfants à l'étape de l'enseignement élémentaire. Il faut également rappeler qu'un projet de sensibilisation des parents, destiné à compenser le manque de crèches et jardins d'enfants, est en cours d'exécution avec l'appui de l'UNICEF. En fait, 25 % seulement de tous les enfants (27 % des garçons et 23 % des filles) du groupe des 4-5 ans ont été accueillis, au cours de l'année scolaire 1996-97, dans les 833 jardins d'enfants ouverts dans le pays, essentiellement dans les gouvernorats d'Amman, Zarqa et Irbid. Bien que ces jardins d'enfants, qui sont essentiellement gérés par des organisations bénévoles sous le contrôle technique et administratif du Ministère de l'éducation, soient aujourd'hui plus nombreux, ils ne permettent pas, vu la taille de la population, de répondre aux besoins réels. Il faudrait davantage de moyens techniques et financiers pour mettre en place un plus grand nombre de centres préscolaires et pour former davantage de moniteurs et de monitrices.

95. La qualité des services d'orientation proposés aux élèves s'est améliorée, environ 20 % des conseillers pédagogiques travaillant dans ce domaine ayant obtenu un diplôme approprié ou une maîtrise au cours de la période 1993-1997.

96. Les conseillers pédagogiques et les responsables de la sécurité et du développement social coopèrent et coordonnent leurs efforts pour fournir protection et assistance aux enfants et aux mineurs en danger ou victimes de sévices, de violences ou d'autres formes d'exploitation. Le rôle du conseiller pédagogique est de dépister les cas critiques et de les confier aux cellules

chargées de la protection familiale récemment mises en place auprès des postes de police pour que soient prises les mesures qu'exige la protection des enfants. L'agent de service social suit la situation de l'enfant tandis que la cellule chargée de la protection familiale prend les mesures nécessaires.

97. Cinq colloques spéciaux ont été consacrés au thème des enfants exposés à des sévices, à des violences et à diverses formes d'exploitation, et des programmes de prévention et de mesures correctives ont été élaborés pour protéger les enfants contre ce type de maltraitance. Ces colloques ont eu lieu avec la participation d'enfants des écoles, de parents, de tuteurs, d'enseignants, de chefs d'établissement scolaire, de pédagogues et de personnes appelées à s'occuper de ce problème dans les établissements spécialisés, les universités et les services de police. Les organes d'information et les médias, conjuguant et coordonnant leurs efforts, ont diffusé des programmes de radiotélévision destinés à sensibiliser les communautés locales et à faire comprendre non seulement le rôle de la famille dans les soins indispensables à prodiguer à l'enfant, mais aussi la conduite que les parents et les enseignants doivent adopter à l'égard des enfants pour les mettre à l'abri des risques ou de l'exploitation, de la violence et des mauvais traitements.

98. L'enseignement secondaire, étalé sur deux années, est divisé en deux sections : l'enseignement général et l'enseignement professionnel. Ce dernier fournit une formation aux métiers manuels, aux professions commerciales, à l'agriculture, aux métiers de l'hôtellerie et aux soins infirmiers, ainsi qu'à la puériculture qui a récemment fait son apparition comme sujet de spécialisation. A ce niveau d'enseignement, le taux de scolarisation était de 70 % (72 % pour les filles et 68 % pour les garçons) au cours de l'année scolaire 1997/98. Le taux d'analphabétisme a diminué, puisqu'il a été ramené à 13,3 % (19 % pour les filles et 11 % pour les garçons) parmi les jeunes de plus de 15 ans.

99. Une étude est en préparation, avec le concours du Ministère de la santé, afin de diagnostiquer les problèmes psychologiques de l'enfant d'âge scolaire et d'élaborer des programmes d'action préventive et corrective, y compris un plan national destiné à améliorer et protéger la santé des adolescents. En outre, l'exécution d'un projet d'orientation professionnelle à l'intention des jeunes filles en zone rurale a démarré; il a pour but de les dissuader de quitter prématurément l'école et de les aider à compléter le revenu familial.

100. Il convient de souligner que le Ministère a accepté d'inscrire dans les établissements scolaires publics et privés les élèves non jordaniens qui n'avaient pas obtenu de permis de résidence pour l'année scolaire 1997/98 et coopère avec le Ministère de l'intérieur afin d'arrêter des dispositions permettant également l'admission de ces élèves en 1998/99.

Le droit de l'enfant à un enseignement spécial - évolution de la situation dans la période 1993-1997

101. Il est de plus en plus urgent de dispenser dans les établissements relevant du Ministère de l'éducation un enseignement adapté aux élèves ayant des besoins spéciaux. C'est pourquoi la loi No 2 de 1993 relative à la protection sociale des handicapés et la loi No 3 de 1994 sur l'éducation soulignent la nécessité de compléter l'éventail des services d'enseignement en y incorporant des programmes d'enseignement spéciaux, ainsi que des programmes destinés aux élèves exceptionnellement doués. A cette fin, il a été constitué, le 5 juillet

1993, une division administrative, dénommée le Département de l'éducation spéciale, promue ensuite au rang de Direction de l'éducation spéciale; elle comprend trois sections (orientation pédagogique, enseignement correctif et programmes destinés aux élèves exceptionnellement doués) et relève de la Direction générale de l'enseignement.

102. Les résultats obtenus en ce qui concerne la fourniture de services adaptés aux élèves ayant des besoins spéciaux peuvent se résumer comme suit.

103. Au cours de l'année scolaire 1997/98, il a été créé 120 classes spéciales, et leur nombre devrait atteindre 175 en 1998/99. Elles sont destinées aux élèves lents, dyslexiques ou souffrant d'un handicap mental mineur. Au cours de l'année scolaire 1996/97, le nombre d'élèves des deux sexes dans les classes de ce type était de 20 à 25 par classe.

104. Le Ministère de l'éducation, de concert avec le Ministère du développement social, admet des élèves malentendants - en tout 47 élèves des deux sexes - dans les classes de 7ème et 8ème des établissements relevant de son autorité, et deux classes spéciales ont été ouvertes à l'intention d'élèves de première année de l'enseignement élémentaire dans les districts de Ma'an et du Shuna méridional. Les élèves aveugles ont pu être accueillis dans le système d'enseignement grâce à l'ouverture d'une classe spéciale créée à leur intention dans un établissement du deuxième arrondissement d'Amman avec le concours de l'association Al-Dhia pour les aveugles. Une autre classe a été ouverte, en coopération avec l'Association pour l'aide aux hémiplegiques, dans un établissement du premier arrondissement d'Amman à l'intention d'élèves atteints de paralysie cérébrale. Bien entendu, les directives fixant les critères applicables pour déterminer la réussite ou l'échec de l'élève, ses notes de fin d'année et les résultats des examens de l'enseignement secondaire ont été modifiées pour tenir compte de la situation des malentendants, et les services d'enseignement de tout le royaume ont été invités à se doter des moyens voulus pour faciliter la fréquentation scolaire des jeunes ayant des besoins spéciaux. Au cours de l'année scolaire 1998/99, 263 enseignants appelés à travailler dans des classes spécialisées ont été formés dans le cadre d'un accord signé à cette fin. Des mesures sont également prises en faveur des élèves exceptionnellement doués (dans cette catégorie, 14 jeunes gens et jeunes filles d'établissements publics et privés ont bénéficié de ces initiatives). Pourtant, malgré ces réussites, 5 % seulement des besoins des élèves concernés ont pu être satisfaits. En dépit des efforts du ministère de l'éducation, la pénurie de ressources financières et techniques empêche de répondre comme il conviendrait, et comme il est envisagé de le faire, aux besoins des enfants pour lesquels des services spéciaux sont nécessaires.

Médecine scolaire

105. En 1997, 304 575 élèves ont subi un examen médical (97 % du nombre total des élèves qui devaient subir un examen médical dans les classes de 1ère, de 4ème, 7ème et 10ème). En 1993, le chiffre correspondant était de 289 767 (également 97 % du nombre d'élèves devant subir un examen médical).

106. Le nombre des élèves reconnus atteints de diverses pathologies et aiguillés vers des établissements médicaux aux fins de traitement s'est élevé à 13 896 en 1997, contre 15 255 en 1993.

107. Le nombre des cas pathologiques traités dans les établissements scolaires a été de 17 779 en 1997, contre 19 290 en 1993.

108. Le nombre des élèves vaccinés dans le cadre du programme national de vaccination a été de 365 435 en 1997, contre 254 684 en 1993.

109. La mise en oeuvre du programme d'éducation sanitaire s'est poursuivie dans tous les établissements scolaires afin de sensibiliser les élèves aux problèmes de la santé.

110. Dans le domaine de la santé, les principaux projets mis en oeuvre pour le bien-être des élèves comprennent le projet "communauté scolaire", qui met l'accent sur la participation des élèves à l'organisation, à la mise en oeuvre et à l'évaluation de l'éducation sanitaire, et le projet "médecine scolaire", qui porte essentiellement sur le milieu scolaire.

111. La fourniture gratuite de lunettes, délivrées sur ordonnance, aux élèves des écoles élémentaires publiques, s'est poursuivie dans le cadre d'un projet en cours.

112. Les enfants des familles pauvres qui ont été aiguillés vers des centres médicaux y ont reçu gratuitement un traitement complet.

Repas scolaires

113. Certaines régions du royaume sont économiquement défavorisées, ce qui a des effets négatifs sur l'état sanitaire des enfants en raison de la forte incidence de la malnutrition et d'autres maladies, d'où la nécessité de mettre en oeuvre des programmes de nutrition scolaire. Le Ministère étudie actuellement avec le Programme alimentaire mondial un projet de nutrition scolaire qui prévoit que 60 000 élèves des deux sexes d'environ 700 écoles élémentaires des zones les plus défavorisées recevront un repas correspondant au tiers de leurs besoins caloriques journaliers. En outre, le Ministère travaille actuellement à un projet de nutrition scolaire en collaboration avec des institutions locales afin de fournir les fonds nécessaires pour nourrir quelque 30 000 élèves de la classe de première à la classe de 3ème de l'enseignement élémentaire.

Les cantines scolaires et le Croissant-Rouge

114. Les élèves ont aidé à installer 2 098 cantines scolaires. Ils participent à la gestion de leur activité et de leurs approvisionnements et à la tenue de leur comptabilité, ainsi qu'à l'élection et à la désignation de tous leurs comités. Ils s'initient ainsi aux aspects théoriques et pratiques des idéaux de démocratie et de coopération.

115. Les cantines ont contribué à réduire le nombre des accidents de la circulation puisque les élèves n'ont plus à quitter le périmètre de l'école pour acheter ce dont ils ont besoin. En fait, conformément à la directive No 4 de 1997 sur les cantines scolaires, les cantines pourvoient aux besoins de tous les enfants en leur fournissant à un prix raisonnable une alimentation de bonne qualité.

116. Les activités du Croissant-Rouge dans les établissements scolaires ont contribué à faire connaître parmi les élèves le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et les principes du droit humanitaire international. Elles leur ont aussi donné la chance de participer à des camps de jeunes et de rendre visite et de venir en aide à des malades, des personnes âgées et des indigents. Les principes et les idéaux du Mouvement international

de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ainsi que du droit humanitaire international, ont été incorporés aux programmes et aux manuels scolaires.

Activités visant à promouvoir la protection de l'enfance

117. Le Ministère de l'éducation attache une grande importance à la promotion de la protection de l'enfance. De nombreuses activités sont organisées à cette fin sous des formes très diverses - concours, activités sportives et sociales, organisation d'ateliers, de colloques et de conférences, excursions éducatives et sorties, représentations théâtrales dans les écoles.

118. L'une des principales activités dans ce domaine concerne la contribution du Ministère à la Conférence des enfants jordaniens consacrée au projet de loi sur les droits de l'enfant, qui s'est tenue à Amman du 10 au 13 avril 1996 à l'intention de jeunes des deux sexes âgés de 12 à 17 ans, avec la participation de 140 garçons et filles d'écoles publiques et privées de toutes les régions.

119. Le Ministère a aussi participé, en juillet 1996, au Colloque sur la santé génésique et la santé de l'adolescent, ainsi qu'au Colloque sous-régional sur les services d'assistance et d'orientation destinés aux élèves exceptionnellement doués, organisé en coopération avec l'UNESCO en 1996, et au Colloque sur les élèves souffrant de difficultés d'apprentissage. Un autre colloque a été organisé, avec le concours de la Direction de la sécurité publique, sur la prévention de la délinquance et de la criminalité et sur les services d'orientation et de réadaptation destinés aux jeunes délinquants détenus dans des centres de rééducation. D'autres colloques, consacrés à l'éducation sanitaire, ont mis l'accent sur l'importance du calendrier de vaccination et de l'orientation parentale (familiale) pour la prévention des handicaps héréditaires. Le Ministère s'efforce d'initier les élèves aux pratiques démocratiques dans le cadre de conseils scolaires qui constituent leur parlement. A cette fin la représentation des élèves dans ces conseils a été renforcée de manière à développer leur esprit d'initiative et leur sens de la discipline et des responsabilités. Le Ministère a aussi encouragé la constitution de groupes de discussion au moyen de programmes de radiotélévision, tels que "Les bâtisseurs de l'avenir" et "Dialogues entre générations", dont il a pris l'initiative et auxquels des élèves participent.

120. On trouvera à l'annexe 4 les renseignements suivants :

Statistiques de l'éducation préscolaire pour 1997 et 1998.
Statistiques du Département de l'orientation pédagogique et de la santé mentale.
Statistiques de l'enseignement privé pour 1997 et 1998.
Statistiques de la médecine scolaire.
Statistiques sur le programme complet d'examens médicaux et de contrôles d'hygiène dentaire.

Article 30

121. Il y a en Jordanie plusieurs minorités raciales et ethniques qui jouissent toutes des mêmes droits que les autres Jordaniens puisqu'elles possèdent la nationalité jordanienne. A cet égard, l'article 6, paragraphe 1, de la Constitution jordanienne stipule que "les Jordaniens sont égaux devant la loi, en droits et en devoirs, sans discrimination aucune à raison de la race, de la langue ou de la religion".

122. Les enfants des groupes minoritaires ne sont privés d'aucun de leurs droits. Ils peuvent parler leur propre langue, qu'ils n'ont aucune difficulté à apprendre puisque le gouvernement permet qu'elle soit enseignée, en plus de l'arabe, dans leurs écoles privées. En ce qui concerne le droit de l'enfant d'avoir sa propre vie culturelle et de professer et pratiquer sa propre religion en commun avec les autres membres de son groupe, l'article 14 de la Constitution dispose : "L'Etat protège la libre pratique des religions et des croyances conformément aux traditions du royaume, dans la mesure où cette libre pratique n'est pas incompatible avec l'ordre public ou les bonnes moeurs". Conformément à cet article, toutes les minorités jouissent de l'entière liberté d'exercer leurs droits, en théorie et en pratique, et il y a des établissements scolaires pour les Circassiens et les Arméniens, qui exercent tous leurs droits sans restriction aucune ni ingérence extérieure.

Article 31

123. Le Ministère de la culture, de concert avec les organismes officiels et populaires s'occupant d'enfants, encourage toutes les activités favorisant la formation d'une génération éclairée capable de comprendre ses droits et, par conséquent, de s'acquitter de ses devoirs. La Direction culturelle de la jeunesse est chargée, dans le cadre du Ministère de la culture, de promouvoir l'épanouissement culturel des enfants en les incitant à améliorer leur dons littéraires et artistiques conformément à un plan soigneusement articulé qui encourage toutes les formes de culture enfantine - représentations théâtrales, concerts, accès au livre et aux bibliothèques. Des festivals spéciaux organisés à cette fin favorisent l'émulation entre participants et leur donnent l'occasion de rencontrer leurs frères arabes qui sont associés à ces manifestations et à d'autres activités parrainées par le Ministère.

124. La Direction culturelle de la jeunesse s'emploie également à développer le talent et les aptitudes créatrices des enfants en veillant à ce qu'ils aient l'occasion de participer aux concours littéraires et artistiques organisés aux niveaux arabe et international, à l'occasion desquels de nombreux enfants reçoivent chaque année des médailles d'or et d'argent et des certificats d'excellence. Ces récompenses leur sont décernées à l'occasion de fêtes organisées en leur honneur et le Ministère veille à ce que les lauréats puissent compter sur des appuis et des encouragements durables, notamment en faisant imprimer et en diffusant leurs meilleures productions.

125. La Direction culturelle de la jeunesse aide les enfants auteurs à se faire connaître dans le monde arabe et ailleurs en les faisant participer aux grandes foires du livre pour enfants, notamment à la Foire internationale annuelle de Bologne en Italie.

126. A l'échelon provincial, la culture enfantine est encouragée dans le cadre d'activités menées par les 11 directions culturelles du Ministère dans chaque gouvernorat et coordonnées avec toutes les autres activités du Ministère - concours littéraires, festivals et manifestations destinées à marquer la Journée des enfants arabes.

127. Le Ministère coopère également avec 15 organisations et associations officiellement enregistrées s'occupant des aspects culturels de l'enfance en Jordanie. Il suit et parraine leurs activités et leur apporte le plus large soutien.

Le Département du théâtre pour enfants

128. Ce Département encourage le théâtre pour enfants en Jordanie, appuie les auteurs dramatiques travaillant dans ce domaine et apporte son soutien à la production de nouvelles oeuvres théâtrales de haut niveau destinées aux enfants en organisant à cette fin des festivals d'art dramatique placés sous la direction de comités composés de représentants d'institutions publiques et privées s'intéressant à la culture enfantine. Des jurys sont constitués pour décerner des récompenses aux meilleures oeuvres présentées à ces festivals.

129. Réalisations au niveau local:

a) Le premier Festival jordanien du théâtre pour enfants, 1992 - Centre royal de la culture. Huit pièces pour enfants ont été représentées et des colloques et des ateliers se sont déroulés avec la participation de spécialistes jordaniens et d'autres spécialistes arabes;

b) Le deuxième Festival jordanien du théâtre pour enfants, 1993 - Centre royal de la culture. Six pièces pour enfants ont été représentées et des colloques et des ateliers ont été organisés;

c) Représentation de deux pièces pour enfants entre le 1er et le 9 septembre 1997 - Centre royal de la culture.

130. Participation à des manifestations arabes et internationales :

a) Septième Festival international du théâtre de marionnettes - Tunis, 1990;

b) Huitième Festival international du théâtre de marionnettes - Tunis, 1991;

c) Neuvième Festival international du théâtre de marionnettes - San Miniato (Italie), 1992;

d) Séminaire sur le théâtre de marionnettes dans les pays méditerranéens - Bilbao (Espagne), 1993.

Le Département du livre pour enfants

131. Le Département s'efforce d'améliorer la qualité de la littérature enfantine en se concertant avec les auteurs et les éditeurs afin d'assurer que les livres publiés soient des ouvrages de qualité. Il suit également la production littéraire destinée aux enfants, acquiert des exemplaires des ouvrages publiés et appuie les bibliothèques pour enfants, auxquelles il fournit les livres reçus par le Ministère.

132. Participation aux foires arabes et internationales de littérature enfantine :

- a) Foire internationale du livre pour enfants - Damas, Syrie, 1995;
- b) Foire internationale du livre pour enfants - Turquie, 1995;
- c) Foire internationale du livre pour enfants - Bologne, Italie, 1995;
- d) Foire internationale du livre pour enfants - Bologne, Italie, 1996;
- e) Foire internationale du livre pour enfants - Bologne, Italie, 1997;

- f) Foire internationale du livre pour enfants - Sfax, Tunisie, 1997;
- g) Foire internationale du livre pour enfants - Sfax, Tunisie, 1998.

Chansons pour enfants

133. La Direction culturelle de la jeunesse organise, avec la participation d'autres pays arabes, des festivals de chansons pour enfants. Ces festivals, les premiers du genre dans le monde arabe, sont destinés à encourager les auteurs de chansons à composer, à l'intention des enfants, de nouvelles chansons rédigées en arabe classique simplifié afin d'enrichir la culture des jeunes et de remédier à la pénurie notoire de chansons pour enfants en langue arabe. Des jurys comprenant des spécialistes jordaniens et d'autres spécialistes arabes décernent des récompenses aux meilleures productions présentées à ces festivals.

134. Réalisations au niveau national :

- a) Atelier sur la composition et l'arrangement des chansons pour enfants - Centre royal de la culture, 1994;
- b) Premier Festival jordanien de la chanson pour enfants - Centre royal de la culture, 1995. Douze nouvelles chansons pour enfants ont été présentées;
- c) Deuxième Festival jordanien de la chanson pour enfants - Centre royal de la culture, 1996. Vingt-trois nouvelles chansons pour enfants ont été présentées, dont sept de compositeurs d'autres pays arabes;
- d) Troisième Festival jordanien de la chanson pour enfants - Centre royal de la culture, 1997. Dix-sept nouvelles chansons pour enfants ont été présentées, dont neuf de compositeurs d'autres pays arabes. Parmi les lauréats, des Jordaniens ont obtenu les premier et troisième prix. Les préparatifs du quatrième Festival jordanien de la chanson pour enfants, prévu pour la fin de septembre 1998, sont en cours;
- e) Publication d'un ouvrage intitulé "Etudes sur la chanson pour enfants". Cet ouvrage, imprimé avec le concours de l'UNICEF, réunit toutes les communications présentées aux colloques organisés à l'occasion du concours. Les participants de 18 pays ont mentionné le festival de la chanson pour enfants lors de la sixième Conférence sur la musique arabe tenue au Caire en 1997. Dans l'une des recommandations adoptées par la Conférence, il est souligné que "le rôle du Royaume hachémite de Jordanie dans l'organisation du festival de la chanson pour enfants, ainsi que sa ferme intention d'organiser chaque année d'autres manifestations analogues et d'inviter tous les Etats arabes à y participer, est digne des plus grands éloges".

Concours arabes et internationaux d'oeuvres littéraires, artistiques et autres destinées aux enfants

135. Dans ce domaine, des Jordaniens ont participé aux activités suivantes :

- a) "L'enfant prodige" - Concours de récit oral, de dessin, de rédaction et de poésie, et "l'Egypte vue par les yeux des enfants du monde", concours organisé par le Centre national de culture enfantine en République arabe d'Egypte en 1993, 1994, 1995, 1996, 1997 et 1998;

b) Le Concours international Noma d'illustrations pour livres illustrés, organisé par le Centre culturel asiatique de l'UNESCO, au Japon en 1995;

c) Le Concours international de peintures d'enfants (concours Shankar) organisé en Inde en 1995;

d) Le Concours d'enfants pour le meilleur récit oral et le meilleur scénario cinématographique pour enfants, organisé au Caire en 1995 à l'occasion du Festival international du film pour enfants;

e) L'Exposition "L'art enfantin" organisée en 1996 à la Galerie hongroise d'art enfantin;

f) Le Concours des enfants arabes pour la création de personnages de dessins animés, organisé au Caire en 1996 par le Conseil arabe pour le développement de l'enfant;

g) L'Exposition internationale de peintures d'enfants, organisée en 1997 à l'occasion du Cinquantième anniversaire de la création du Pakistan.

Le magazine "Wisam"

136. "Wisam" est un mensuel culturel destiné aux enfants et aux jeunes, publié par la Direction ministérielle des périodiques et magazines. Le premier numéro a paru à la fin de 1988 et le magazine continue d'être publié régulièrement. "Wisam", dont 110 numéros ont été publiés jusqu'à présent, comprend 36 pages en couleur moyen format sur papier glacé. Plusieurs articles et illustrations sont dus à des enfants.

137. Par l'intermédiaire du magazine, le Ministère sélectionne deux élèves journalistes qui ont ainsi la possibilité de suivre pendant les vacances d'été des cours d'initiation aux principaux aspects du travail journalistique.

138. Pour l'avenir, l'un des objectifs de la Direction culturelle de la jeunesse est la création, à l'intention des enfants et des jeunes, d'un centre culturel polyvalent où toutes les activités culturelles auront leur place. On y trouvera notamment des parcs technologiques et des cellules administratives chargées de promouvoir et de développer la culture parmi les enfants et les jeunes, ainsi qu'un théâtre, une bibliothèque pour enfants, un atelier d'art, une salle de musique et un espace informatique. Le centre s'emploiera également à former différents groupes d'interprètes :

a) une troupe permanente d'enfants acteurs;

b) une chorale d'enfants;

c) un orchestre d'enfants;

d) un groupe permanent de marionnettistes spécialistes du théâtre pour enfants;

e) une troupe folklorique comprenant des chanteurs, des danseurs dabka et des instrumentistes (joueurs de rebec, etc.).

Article 32

139. Le phénomène du travail des enfants est assez rare dans le royaume. La Jordanie a récemment ratifié la Convention No 138 de l'Organisation internationale du Travail qui préconise l'imposition d'un âge minimum d'admission à l'emploi. En fait, la législation jordanienne interdit depuis longtemps le travail des enfants et, afin de protéger les jeunes contre l'exploitation, les conditions et les modalités de leur emploi sont clairement réglementées dans la loi jordanienne No 8 de 1996 sur le travail, qui a interdit l'emploi de jeunes âgés de moins de 16 ans, alors que la législation du travail précédente - la loi No 21 de 1960 sur le travail - fixait à 13 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

140. Aux termes de l'article 2 de la loi No 8 de 1996 sur le travail, on entend par jeune toute personne des deux sexes âgée de plus de 7 ans et de moins de 18 ans.

141. L'article 73 de la loi dispose : "Il est interdit, en toute circonstance et de quelque manière que ce soit, d'employer un jeune âgé de moins de 16 ans". L'article 74 précise en outre : "Il est interdit d'employer un jeune âgé de moins de 17 ans à des tâches dangereuses, pénibles ou nuisibles à la santé". La liste de ces tâches figure dans des ordonnances publiées par le Ministère après consultation des autorités compétentes. Par exemple, le Ministère du travail a publié en 1977 une ordonnance concernant les tâches dangereuses, pénibles ou nuisibles à la santé pour lesquelles l'emploi d'un jeune âgé de moins de 17 ans est interdit.

142. Aux termes de l'article 75 de la loi sur le travail, un jeune ne doit pas travailler plus de 6 heures par jour et doit avoir droit à une pause d'une heure au moins après 4 heures de travail consécutives. Il est également interdit de faire travailler des jeunes entre 8 heures du soir et 6 heures du matin ou pendant les jours fériés religieux ou officiels ou pendant les week-ends.

143. Aux termes de l'article 76 de la loi, avant d'employer un jeune, l'employeur doit obtenir de ce dernier ou de son tuteur une copie conforme de son certificat de naissance du jeune en question, ainsi qu'un certificat d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin autorisé, et visé par le Ministère de la santé. Le tuteur du jeune en question doit également donner par écrit son consentement à l'emploi de son enfant ou pupille dans l'entreprise. Ces documents sont conservés dans un dossier personnel spécial où doivent également figurer des renseignements concernant le domicile du jeune, sa date d'embauche, le travail pour lequel il a été recruté, son salaire et ses congés.

144. Un employeur ou un chef d'entreprise qui viole l'une quelconque des dispositions susmentionnées ou une ordonnance ou un règlement pris en application de la loi est passible d'une amende de 100 à 500 dinars, et ce montant est doublé en cas d'infractions répétées. Aucune considération ou circonstance atténuante ne permet de ramener cette amende à un niveau inférieur au niveau minimum prescrit.

145. On trouvera à l'annexe 5 le texte de l'ordonnance prise par le Ministère du travail, conformément aux dispositions de l'article 74 de la loi No 8 de 1996 sur le travail, concernant les tâches dangereuses, pénibles ou nuisibles pour les jeunes.

146. En l'absence de statistiques d'ensemble sur le travail des enfants, le Ministère du travail a effectué une étude nationale sur ce problème. Pour sa part, l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance a consacré au travail des enfants une enquête dont les résultats montrent que le phénomène est essentiellement limité à des zones industrielles pauvres et reculées.

147. Outre la Convention No 138 relative à l'âge minimum d'accès à l'emploi, la Jordanie a signé les conventions suivantes visant à protéger les droits de l'enfant :

a) La Convention arabe No 1 de 1966 sur le travail, qui concerne les normes applicables en matière d'emploi;

b) La Convention No 123 sur l'âge minimum (travaux souterrains), adoptée par l'OIT en 1965;

c) La Convention No 124 sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains) adoptée par l'OIT en 1965.

Article 34

148. En ce qui concerne la protection des enfants contre toute forme d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle, la Jordanie a commencé à s'attaquer au problème en formulant une stratégie nationale qui s'applique à tous les organismes officiels concernés et qui vise à combattre et à surmonter ce phénomène. A cette fin, il a été constitué un Haut Comité national de la protection de la famille (de la mère et de l'enfant), et un mécanisme a été mis en place pour faciliter la coopération et la coordination avec les divers ministères et départements. En outre, un groupe chargé de la protection de la famille a été créé dans le cadre de la Direction de la sécurité publique. Il sera décrit plus en détail dans les observations consacrées à l'article 40.

149. Sur le plan juridique, les mesures prises pour protéger les enfants contre l'exploitation et la violence sexuelles sont énoncées à la section III du Code pénal jordanien (loi No 16 de 1960) qui traite des délits suivants commis contre des enfants et des personnes atteintes d'incapacités :

a) Viol :

i) L'article 292, paragraphe 2, du Code pénal (loi No 9 de 1988) se lit comme suit :

"1. Quiconque aura eu, par contrainte, une relation sexuelle avec une personne de sexe féminin (autre que son épouse) sera passible d'une peine d'au moins cinq ans d'emprisonnement accompagné de travaux forcés.

2. La peine ne peut être inférieure à sept ans si la victime était âgée de moins de 15 ans."

ii) L'article 293 du Code précise : "Quiconque aura eu une relation sexuelle avec une personne de sexe féminin (autre que son épouse) alors que ladite personne était incapable d'opposer une résistance en raison d'une incapacité physique ou d'une déficience mentale, ou

par suite des moyens de surprise employés contre elle, sera passible d'une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés."

iii) Aux termes de l'article 294 du Code :

"1. Quiconque aura eu des relations sexuelles avec une personne de sexe féminin âgée de moins de 15 ans sera passible d'une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés.

2. La durée de la peine ne sera pas inférieure à cinq ans si la victime avait moins de 12 ans."

iv) Aux termes de l'article 295 du Code :

"1. Lorsqu'une femme âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans subit des violences sexuelles de la part d'un de ses tuteurs légaux ou autres ascendants, d'une personne ayant avec elle un degré de parenté empêchant le mariage ou d'une personne chargée de son éducation ou en ayant la garde ou ayant autorité sur elle conformément aux dispositions de la Charia ou du droit laïc, l'auteur du délit est passible d'une peine de dix ans d'emprisonnement au moins, accompagné de travaux forcés.

2. La même peine s'applique si l'auteur du délit est un ministre du culte ou un responsable ou un employé d'un bureau de placement qui commet le délit en abusant de son autorité ou des moyens qu'il tire de ladite autorité."

v) Aux termes de l'article 298 du Code :

"1. Quiconque, sans contrainte ni menace, aura exercé des atteintes sexuelles sur la personne d'un enfant, de sexe masculin ou féminin, âgé de moins de 15 ans ou l'aura incité à commettre un acte impudique, sera passible d'une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés.

2. La peine ne sera pas inférieure à cinq ans si l'enfant de sexe masculin ou féminin avait moins de 12 ans."

b) Prostitution :

i) L'article 310 du Code pénal dispose :

"Sera puni d'une peine de un mois à trois ans d'emprisonnement, et d'une amende de 5 à 50 dinars, quiconque aura encouragé ou tenté d'encourager :

"1. Une personne de sexe féminin âgée de moins de 20 ans à avoir des relations sexuelles illicites avec une personne à l'intérieur ou en dehors du Royaume, si ladite personne de sexe féminin n'était pas une prostituée ou d'une inconduite notoire.

2. Une femme à se livrer à la prostitution sur le territoire ou en dehors du Royaume.

3. Une femme à quitter le Royaume pour résider dans un établissement de prostitution ou en fréquenter un.

4. Une femme à quitter son lieu normal de résidence autre qu'un établissement de prostitution sur le territoire ou en dehors du Royaume afin de résider dans un établissement de prostitution ou d'en fréquenter un sur le territoire ou en dehors du Royaume ou de se livrer à la prostitution.

5. Une personne âgée de moins de 15 ans à commettre avec lui un acte de sodomie."

ii) L'article 311 du Code pénal stipule :

"Sera puni d'une peine d'emprisonnement de un à trois ans quiconque :

1. Par menace ou intimidation, incite ou tente d'inciter une femme à avoir des relations sexuelles illicites sur le territoire ou en dehors du royaume;

2. Par surprise ou autre moyen frauduleux, incite une femme qui n'est pas déjà prostituée ou d'une inconduite notoire à avoir des relations sexuelles illicites avec une autre personne."

iii) Aux termes de l'article 314 du Code :

"Sera puni d'une peine de six mois d'emprisonnement au plus ou d'une amende de 20 dinars au plus quiconque permet qu'un enfant âgé de 6 à 16 ans dont il a la garde réside dans un établissement de prostitution ou en fréquente un."

iv) L'article 305 du Code pénal stipule :

"Sera puni d'une peine de un an d'emprisonnement au plus quiconque a une conduite impudique envers :

1. Une personne de sexe masculin ou féminin âgée de moins de 15 ans.

2. Une femme ou une fille âgée de plus de 15 ans, sans son consentement.

3. Sera puni d'une peine de six mois d'emprisonnement au plus ou d'une amende de 25 dinars au plus, quiconque propose un acte impudique, ou fait des remarques impudiques à un garçon de moins de 15 ans ou à une personne de sexe féminin."

Article 35

150. En ce qui concerne les mesures destinées à prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants :

a) L'article 287 du Code pénal dispose :

"1. Quiconque aura enlevé un enfant de moins de 7 ans, substitué un enfant de moins de 7 ans ou supposé un enfant à une femme autre que la mère de l'enfant sera passible d'une peine de trois mois à trois ans d'emprisonnement.

2. La peine est de six mois au moins si le délit avait pour but ou a eu pour effet d'éliminer ou d'altérer la preuve de l'état-civil de l'enfant ou de faire inscrire dans les registres officiels de faux renseignements concernant son état-civil."

b) Aux termes de l'article 288 du Code :

"Sera puni d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement quiconque aura fait placer un enfant dans un orphelinat en dissimulant l'identité de l'enfant, que celui-ci ait été officiellement enregistré comme enfant légitime ou comme enfant illégitime reconnu."

c) Aux termes de l'article 289 :

"Sera puni d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement quiconque, sans raison légitime ou valable, aura abandonné un enfant de moins de deux ans d'une façon qui met en danger la vie de l'enfant ou risque de causer un préjudice permanent à la santé de l'enfant."

d) Aux termes de l'article 291 :

"1. Sera puni d'une peine de un mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 à 25 dinars quiconque aura enlevé un mineur âgé de moins de 15 ans, même avec son consentement, afin de le soustraire à l'autorité de la personne qui en a la tutelle ou la garde.

2. Si le mineur était âgé de moins de 12 ans ou si l'enlèvement a été effectué par surprise ou contrainte, la peine sera de trois mois à trois ans d'emprisonnement."

e) Aux termes de l'article 302 :

"Quiconque, par surprise ou contrainte, aura enlevé ou détourné une personne de sexe masculin ou féminin et se sera enfui avec elle, sera passible d'une des peines suivantes :

"1. Une peine de deux à trois ans d'emprisonnement si la personne ainsi enlevée était une personne de sexe masculin de plus de 15 ans.

2. Une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés si la personne ainsi enlevée était de sexe féminin.

3. Une peine de cinq ans d'emprisonnement au moins, accompagné de travaux forcés, si la personne enlevée était une femme mariée âgée de plus ou de moins de 15 ans.

4. Une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement accompagné de travaux forcés, si la personne enlevée était une femme mariée ou célibataire qui a été violée ou qui a subi des atteintes sexuelles.

5. Une peine d'au moins dix ans d'emprisonnement accompagné de travaux forcés, si la personne enlevée était une femme mariée âgée de moins de 15 ans, et que les atteintes sexuelles exercées l'ont été avec son consentement.

Article 36

151. Afin de protéger les enfants contre toute forme d'exploitation pouvant avoir, d'une manière ou d'une autre, un effet préjudiciable sur leur bien-être, les tribunaux appliquent à la lettre et sans indulgence aucune les peines prescrites par la loi pour prévenir l'exploitation des jeunes. Ces peines sont énoncées dans les dispositions suivantes :

a) Article 289 du Code pénal :

"Sera passible d'une peine de un à trois ans d'emprisonnement quiconque, sans raison légitime ou valable, aura abandonné un enfant de moins de deux ans d'une manière qui met en danger la vie de l'enfant ou qui risque de causer un préjudice permanent à la santé de l'enfant."

b) L'article 290 du Code :

"Sera passible d'une peine de un mois à un an d'emprisonnement quiconque :

1. Etant le père ou le tuteur naturel ou testamentaire d'un jeune enfant à charge, ou étant légalement responsable de la protection et de la garde de l'enfant, aura refusé ou négligé de fournir à l'enfant de la nourriture, des vêtements, un lit et autres choses indispensables, bien qu'il soit en mesure de le faire, et aura ainsi causé un préjudice à la santé de l'enfant;

2. Etant le père ou le tuteur naturel ou testamentaire d'un enfant de moins de 12 ans, ou étant légalement responsable de la protection et de la garde de l'enfant, l'aura abandonné délibérément ou sans raison légitime ou valable, bien qu'il soit capable de subvenir aux besoins de l'enfant, et l'aura laissé sans moyens de subsistance."

152. Toute la législation jordanienne pertinente consacre le principe du droit de l'enfant d'être protégé et de jouir d'une entière sécurité d'une manière qui lui garantisse une vie décente et confortable en toute circonstance. Ces dispositions législatives visent à protéger et sauvegarder le bien-être et la santé de l'enfant. L'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, en collaboration avec les pouvoirs publics, plus particulièrement avec le Ministère du développement social, a élaboré un projet de loi sur les droits de l'enfant, projet qui a été soumis au Cabinet du Premier Ministre pour approbation. Ce projet de loi comporte des dispositions concernant : l'exercice du droit de l'enfant à une nationalité et à une identité, l'obligation de l'Etat d'assurer à l'enfant assistance et protection, l'obligation conjointe des parents de veiller à l'éducation et à la santé de l'enfant, les mesures préventives destinées à protéger la santé de l'enfant, la médecine scolaire et la sécurité alimentaire, outre les dispositions relatives à la protection de remplacement assurée par des institutions de protection sociale et des familles d'accueil remplissant les conditions requises lorsque l'enfant ne peut être élevé dans sa famille.

Article 37

153. Dans la législation jordanienne, le droit de l'enfant d'être protégé contre la torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants est un droit fermement établi et reconnu, étant donné qu'il est interdit d'infliger une punition à un enfant, que ce soit à l'école, à la maison ou au travail. Dans ce contexte, on entend par punition tout traitement nuisible et cruel. Le Parlement jordanien a adopté la loi No 24 de 1968 sur les mineurs, qui a été ensuite amendée par la loi provisoire No 7 de 1983.

154. On trouvera à l'annexe 6 le texte de la loi No 24 de 1968 relative aux mineurs et de la loi No 7 de 1983 la modifiant.

Détention des mineurs

155. La loi susmentionnée relative aux mineurs s'applique aux enfants délinquants. Des tribunaux spéciaux ont été constitués pour juger les affaires concernant les mineurs et la conduite de leurs débats est soumise à diverses conditions et restrictions. Notamment, ils sont tenus d'examiner les affaires avec célérité. La loi précise également les mesures judiciaires qui peuvent être prises à l'encontre des mineurs. Par exemple, l'article 18 dispose :

"1. Il ne peut être engagé d'action pénale contre une personne âgée de moins de 7 ans au moment des faits.

2. Un mineur ne peut être condamné à mort ni aux travaux forcés.

3. a) Si un jeune commet un crime passible de la peine de mort, il sera condamné à une peine de 6 à 12 ans d'emprisonnement;

b) Si un jeune commet un crime passible des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine de 5 à 10 ans d'emprisonnement.

c) Si un jeune commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement, il sera placé dans une maison de correction pour une période qui ne devra pas dépasser le tiers de la peine prescrite par la loi.

d) Si un jeune commet une contravention ou une infraction de police passible d'une amende, il ne pourra être condamné qu'à la moitié du montant de l'amende."

156. L'article 19 de la même loi dispose :

"a) Si un adolescent commet un crime passible de la peine de mort, il sera condamné à une peine de 4 à 10 ans d'emprisonnement.

b) Si un adolescent commet un crime passible des travaux forcés à perpétuité, il sera condamné à une peine d'emprisonnement de 3 à 9 ans.

c) Si un adolescent commet un crime passible d'une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés ou d'une peine d'emprisonnement, il sera détenu pendant une période de un à trois ans et, après sa condamnation, le tribunal pourra commuer sa peine et lui imposer

l'une des peines prescrites au paragraphe 5, alinéas iv) et v), du présent article.

d) Si un adolescent commet une contravention ou une infraction de police, le tribunal pourra statuer de la façon suivante :

i) En enjoignant au coupable ou à son père ou tuteur de payer une amende, des dommages et intérêts ou les frais de justice;

ii) En enjoignant au coupable ou à son père ou tuteur de verser une caution en espèces pour garantir la bonne conduite future du mineur délinquant;

iii) En enjoignant au coupable de prendre un engagement personnel garantissant sa bonne conduite;

iv) En le plaçant, pour une période de un à trois ans, sous la surveillance d'un agent de probation conformément aux dispositions d'une ordonnance de probation;

v) En le plaçant, pour deux ans au plus, dans une maison de correction pour mineurs;

vi) En l'envoyant, pour une période de un à cinq ans, dans un centre de rééducation pour mineurs ou tout autre établissement approprié agréé à cette fin par le Ministre. Les peines prévues aux alinéas i), ii), iii) et iv) ci-dessus peuvent se combiner avec toute autre peine prescrite dans le présent article;

vii) Toutes les cautions et tous les frais de justice dus par le mineur en vertu de la présente loi, ainsi que les cautions, frais de justice et amendes dus par le tuteur naturel ou testamentaire et toute somme payable par les personnes qui se sont portées caution, sont recouvrés par le greffier près le tribunal."

Article 38

Le droit humanitaire international au niveau national

157. La Jordanie est l'un des Etats qui ont ratifié les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels. Vu la nécessité d'assurer le respect du droit humanitaire international conformément aux dispositions de ces Conventions, et suite aux résolutions des Conférences internationales du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Comité international s'est efforcé, depuis 1996, de fournir à de nombreux pays, parmi lesquels des pays arabes et notamment la Jordanie, des services consultatifs dans le domaine du droit humanitaire international. Le Bureau des services consultatifs pour la région arabe en matière de droit humanitaire international est installé dans la capitale jordanienne.

158. Dans le cadre des services consultatifs qu'il est chargé de fournir, le Comité international de la Croix-Rouge a organisé à Amman, du 17 au 19 février 1997, un colloque national sur l'application du droit humanitaire international au niveau national. Ce colloque, le premier du genre dans le monde arabe, a réuni des représentants de divers organismes officiels et adopté plusieurs

recommandations importantes, compte tenu des engagements internationaux de la Jordanie et de l'état actuel de la législation jordanienne, qui doit être renforcée, modernisée et mise à jour conformément aux prescriptions du droit humanitaire international relatives à la protection des enfants et des femmes.

159. Le colloque a recommandé que la Jordanie mette en place un comité national chargé des problèmes du droit humanitaire international. Afin d'assurer la mise en oeuvre intégrale des dispositions du droit humanitaire international, une réunion régionale s'est tenue les 21 et 22 décembre 1997 et a fait le point de l'application des recommandations du colloque à l'échelon national. Cette réunion, à laquelle ont participé des représentants du Liban et du Yémen, a eu lieu sous le patronage de son Altesse royale le prince Hassan et de son Altesse royale la princesse Sarvath al-Hassan. Tous deux ont souligné que la Jordanie continuerait d'adopter une législation conforme aux dispositions du droit humanitaire international auxquelles la Jordanie est attachée, et de mettre à jour la législation existante en l'alignant sur ces dispositions, afin de protéger les civils en temps de guerre, plus particulièrement les femmes et les enfants, victimes potentielles des conflits armés.

Le recrutement d'enfants

160. Le recrutement est nécessaire pour permettre aux forces armées d'enrôler les recrues de tout grade et de toute spécialité dont elles ont besoin. L'article 5 de la loi No 2 de 1972 sur le service militaire définit les conditions auxquelles une recrue doit satisfaire. En particulier, le paragraphe b) de cet article précise que le candidat doit être âgé de plus de 16 ans et que son âge doit être attesté par un certificat médical, à défaut duquel il est déterminé par la commission médicale. Conformément au même article, les jeunes de plus de 15 ans mais de moins de 16 ans peuvent s'engager comme cadets pour servir ensuite comme recrues à partir de l'âge de 16 ans.

161. Comme indiqué au paragraphe précédent, l'âge légal de l'engagement volontaire est fixé à 16 ans, mais l'engagement est également subordonné à d'autres conditions, notamment au niveau d'instruction du candidat, qui doit avoir poursuivi sa scolarité jusqu'à la classe de dixième année (ce qui encourage les parents à laisser leurs enfants à l'école).

162. En ce qui concerne le recrutement ou l'engagement volontaire d'enfants dans les forces armées, celles-ci ne comptent parmi leurs effectifs aucun jeune, de sexe masculin ou féminin, âgé de moins de 17 ans.

163. L'article 3 (a) de la section II de la loi No 23 de 1986 sur le service militaire obligatoire dispose que, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (qui est actuellement suspendue), tout Jordanien de sexe masculin est tenu d'accomplir son service militaire lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans. L'article 22 de la loi précise que la proclamation de l'état d'urgence et de la mobilisation générale nécessite un appel de réservistes. Cependant, il n'est pas fait mention dans cet article de l'appel de personnes âgées de moins de 18 ans.

164. La protection des droits des femmes, des enfants et des civils fait l'objet de directives et de plans de mesures préventives visant à assurer la protection des civils en temps de guerre, la maîtrise des flux de réfugiés et de personnes déplacées, et la fourniture de services sociaux et sanitaires et de services de transport pour assurer leur évacuation, avec le concours des

autorités administratives et autres, vers des zones sûres éloignées du théâtre probable des opérations militaires.

165. Conformément aux directives de Sa Majesté, commandant suprême, le Haut Commandement des forces armées prend soin d'assurer le bien-être matériel et moral des membres du personnel militaire et de leur famille. Il leur garantit des soins médicaux et des logements gratuits et l'accès gratuit aux écoles militaires réparties dans tout le pays, ainsi que la gratuité des études universitaires grâce à la généreuse bienveillance de Sa Majesté.

166. Des allocations spéciales sont prévues en faveur des personnes à charge des membres des forces armées tués ou blessés. Les enfants des martyrs ont priorité pour tout ce qui concerne l'éducation et l'emploi et touchent une pension jusqu'à l'âge de la majorité. S'ils sont blessés, les membres des forces armées bénéficient de tous les services susmentionnés et, selon leur situation individuelle, touchent également une pension et une allocation maladie. Les membres d'une association bénévole (l'Association pour le bien-être des familles de soldats), dont l'action est appuyée par le Haut Commandement, se rendent auprès des familles des militaires en période de conflit armé et veille sur leur bien-être.

Article 40

167. Le Parlement jordanien sait fort bien que les mineurs, du fait qu'ils n'ont pas encore atteint la pleine maturité, ont droit à un traitement spécial et à des privilèges s'ils enfreignent la loi en commettant une infraction ou un acte de délinquance. Ces privilèges sont énoncés dans la loi sur les mineurs, qui stipule qu'un mineur ne doit pas être menotté et ne peut être détenu que dans certains locaux désignés. La loi stipule également que les tribunaux pour mineurs sont des juridictions sommaires dont les jugements ne peuvent être consignés dans le casier judiciaire de la personne condamnée. Les pouvoirs des tribunaux pour mineurs, ainsi que les lieux et dates de leurs sessions, sont clairement définis et leurs débats sont considérés comme confidentiels. Leurs jugements sont susceptibles de recours, d'appel ou de pourvoi conformément aux dispositions du Code de procédure pénale et les tuteurs naturels ou testamentaires peuvent intervenir dans les débats au nom des mineurs concernés.

168. Les procédures applicables sont énoncées dans la loi No 24 de 1968 sur les mineurs, modifiée par la loi provisoire No 7 de 1983, qui est encore en vigueur (pour le texte de la loi, voir annexe).

169. Le Groupe de protection de la famille créé à la Direction de la sécurité publique le 3 septembre 1997 en vertu d'une ordonnance de Son Altesse royale le Prince Hassan a été le premier organe de ce type mis en place dans la région. Il constitue le noyau d'une future direction de la protection de la famille et il a pour mission d'enquêter partout dans le royaume sur les affaires de violence contre les femmes et de sévices à enfant. Depuis sa création, le Groupe s'est essentiellement occupé de cas d'agression physique et sexuelle et d'abandon ou de délaissement d'enfant. Il a traité 235 cas, dont 42 affaires dans lesquelles la victime était un enfant (23 garçons et 19 filles). Les recherches et les travaux en cours sur le thème de la protection de la famille, y compris des enfants, devraient aider à mieux cerner l'ampleur du problème en permettant la constitution d'une base de données statistiques et analytiques qui facilitera l'élaboration de recommandations et l'adoption de décisions appropriées. Du personnel spécialisé reçoit une formation dans le cadre de stages organisés en

Jordanie et à l'étranger, où il apprend à traiter avec tout le tact nécessaire les affaires impliquant des enfants. Des colloques et des conférences sont également organisés pour aider les enfants à prendre conscience de leurs droits et les informer, ainsi que leur famille, des types d'agression auxquels ils sont plus spécialement exposés, et leur expliquer comment signaler les agressions et quelle conduite suivre en pareilles circonstances.

170. Les objectifs du Groupe de protection de la famille ont été définis comme suit :

a) Contribuer, de concert avec d'autres organismes, à la création d'une société sûre et, si possible, exempte de criminalité;

b) Protéger les mères contre toute agression ou tout traitement dégradant ou nuisible, pour qu'elles soient en mesure d'élever une jeune génération droite et bien informée;

c) Protéger les enfants contre toute atteinte pour qu'ils puissent servir leur pays en citoyens dignes de sa confiance;

d) Sensibiliser les membres de la société à la nécessité de protéger la famille contre toute forme d'agression ou d'atteinte physique ou autre à laquelle les enfants risquent d'être exposés dans le cadre ou en dehors de la famille;

e) Constituer un réseau de contacts avec les institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des questions concernant les droits de l'enfant et des femmes, et les droits fondamentaux, afin de faciliter les échanges de vues et de données d'expérience sur toute nouvelle mesure visant à protéger la famille, noyau de la société;

f) Rester en contact permanent avec les Etats possédant une expérience analogue des services de protection de la famille et de leur mise en place afin de suivre l'évolution dans ce domaine;

g) Constituer une base de données afin de suivre, étudier et analyser les nouveaux modes d'approche employés pour traiter les actes d'agression commis contre des femmes et des enfants.

171. En ce qui concerne la protection des enfants, les mesures prises par le Groupe de protection de la famille, qui est habilité à recevoir et examiner des plaintes émanant d'enfants, et à ouvrir des enquêtes sur ces plaintes sans obtenir le consentement du tuteur de l'enfant, sont les suivantes :

a) Les enfants sont interrogés dans un local spécial équipé de jouets et de tout ce qui est nécessaire pour mettre l'enfant dans une disposition d'esprit où il est prêt à répondre et à réagir;

b) Les enfants font l'objet, sous la responsabilité du Groupe, d'un examen médical dans une clinique spécialement équipée à cet effet. L'examen n'a donc pas lieu dans les hôpitaux où l'enfant pourrait subir des traumatismes psychiques ou autres;

c) Les enfants sont isolés de leur famille et éloignés de leur foyer lorsque l'agresseur ou l'auteur des sévices est un membre de la famille;

d) Les enfants sont placés, compte tenu de leur sexe et de leur groupe d'âge, dans un foyer d'accueil du Ministère du développement social;

e) Les enfants sont suivis régulièrement dans les foyers d'accueil de manière à déterminer leurs besoins; des contacts réguliers avec les moniteurs ou les monitrices permettent de surveiller leur évolution;

f) Lorsqu'une décision a été prise sur la solution à adopter - maintien en foyer d'accueil ou en institution ou retour au foyer familial - la situation de l'enfant continue d'être régulièrement suivie;

g) Des séminaires et des conférences sont organisés afin d'aider les enfants à prendre davantage conscience de leurs droits, et aussi pour les informer, ainsi que leur famille, des types d'agression auxquels ils sont exposés, et de leur expliquer comment signaler les agressions et quelle conduite suivre en pareilles circonstances.

171. Le Groupe de protection de la famille est chargé des fonctions suivantes :

a) Recevoir les rapports et les plaintes concernant les actes d'agression commis contre des femmes et des enfants;

b) Connaître des infractions et des actes d'agression commis dans la famille;

c) S'occuper des différents types de délits et sévices sexuels auxquels les femmes sont exposées, notamment des cas de viol, de harcèlement, de rapt et d'actes immoraux commis sous la contrainte, ainsi que des délits de ce type lorsque les victimes ont besoin d'une assistance et d'un traitement spécial, compte dûment tenu du contexte psychologique et social;

d) Enquêter sur les infractions et les actes délibérés d'agression et de négligence commis contre des enfants, à la suite desquels les victimes souffrent de traumatismes psychologiques et physiques, et prendre les mesures qui s'imposent;

e) Renvoyer les affaires aux tribunaux compétents, le cas échéant, conformément aux lois et directives en vigueur;

f) Coordonner ses efforts avec les ministères, les services officiels, les institutions publiques et privées nationales et internationales et les ambassades accréditées dans le Royaume afin de participer aux projets futurs visant à surmonter les effets potentiels de l'intensification du phénomène de la violence sous toutes ses formes en Jordanie, et afin de formuler des politiques et des stratégies nationales, et des mesures correctives, pour s'attaquer à ses causes profondes.

Stages à l'intention de magistrats s'occupant d'affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants

172. Le Ministère de la justice n'épargne aucun effort pour se tenir au courant de toutes les innovations dans les domaines législatif et judiciaire. Il participe à des colloques et à des conférences spécialisées, destinés à compléter les connaissances et à renforcer la formation des magistrats.

L'intérêt de ces réunions est de permettre aux magistrats d'enrichir leur savoir et leur expérience.

173. Les questions qui ne sont pas traitées dans le présent rapport, et que le Comité des droits de l'enfant avait désignées comme principaux sujets de préoccupation à la section D de ses conclusions (CRC/C/15/Add.21) adoptées à ses 143ème, 144ème et 145ème séances, tenues en avril 1994 à l'issue de l'examen du rapport présenté en 1993 par la Jordanie, sont énumérées ci-après :

Paragraphe 9 : Le Royaume hachémite de Jordanie estime qu'il doit maintenir les réserves qu'il a formulées au sujet des articles 14, 20 et 21 de la Convention, ces articles étant incompatibles avec la Charia islamique.

Paragraphe 10 : Le gouvernement, de concert avec des organismes privés, prépare actuellement l'adoption d'une loi relative aux droits de l'enfant qui regroupera toutes les dispositions législatives concernant la protection, le développement et la promotion de l'enfant. Ce nouveau projet de loi, actuellement à l'étude à la section législative du Cabinet du Premier Ministre, recommande de modifier l'âge minimum du mariage. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, un comité, constitué en vertu d'un décret officiel, est chargé d'amender la législation relative aux mineurs et un projet de loi sur le statut des personnes, dont la rédaction est achevée, attend l'approbation et l'aval du Conseil des Ministres.

Paragraphe 11 : Le droit successoral, au sujet duquel le Comité a exprimé des préoccupations, est dérivé de la Charia islamique. En ce qui concerne le droit de quitter le pays, une nouvelle disposition législative, qui est au stade de l'agrément final, donnera aux femmes et aux enfants la possibilité d'obtenir des passeports et de voyager sans l'autorisation de leur époux ou tuteur. Ces membres de la société jouiront ainsi d'un droit garanti à la liberté de déplacement et de circulation. La question de la nationalité est traitée en détail aux paragraphes 35 et suivants du présent rapport. L'octroi de la nationalité jordanienne aux enfants d'une Jordanienne mariée à un étranger est actuellement à l'étude et le gouvernement aide les enfants entrant dans cette catégorie en leur délivrant des passeports ou des permis de résidence provisoire afin de faciliter leurs déplacements.

Paragraphe 12 : La question du statut personnel, qui est fonction de la religion de l'enfant, est traitée en détail aux paragraphes 44 et suivants du présent rapport. En ce qui concerne la communauté baha'ie, l'examen de la situation des communautés religieuses en général, y compris la communauté baha'ie, est en préparation.

Paragraphe 13 : En ce qui concerne la question des réfugiés, la Jordanie a fait un pas important en signant un mémorandum d'accord avec le HCR. (On trouvera en annexe le texte du décret approuvant la signature du mémorandum d'accord.)

Paragraphe 14 : La Jordanie a signé la Convention No 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et le Ministère du travail a entrepris, en collaboration avec le Ministère du développement social, une étude de portée nationale afin de déterminer l'ampleur du problème du travail des enfants en Jordanie et de formuler un plan national d'ensemble pour combattre ce phénomène. Il convient de rappeler que l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, en collaboration avec les ministères du travail, du

développement social et de l'éducation, organise actuellement des ateliers en vue d'élaborer des plans d'action à court et long terme dans ce domaine.

Paragraphe 15 : En ce qui concerne les mesures prises par les autorités pour évaluer et régler le problème de la violence familiale, on trouvera au paragraphe 170 du présent rapport des précisions sur les fonctions de la Direction de la protection de la famille, mise en place pour s'attaquer à ce problème.

Paragraphe 16 : En ce qui concerne les actions judiciaires engagées contre des mineurs, la législation jordanienne comporte de nombreuses garanties en faveur des mineurs. En particulier, un mineur ne peut être menotté que lorsqu'une telle mesure est absolument nécessaire, et les délinquants mineurs doivent être isolés des délinquants adultes et détenus dans des centres de redressement pour mineurs. En droit jordanien, le pouvoir de détention est strictement limité aux autorités judiciaires compétentes et la loi prescrit des règles à respecter dans toute action judiciaire concernant un mineur. En particulier, la confidentialité doit être préservée, l'affaire doit être promptement examinée, il faut obtenir un rapport de l'agent de probation et les tuteurs naturels ou testamentaires du mineur doivent être invités à assister au procès. La législation jordanienne comporte donc des dispositions garantissant que la situation et l'âge des mineurs, ainsi que les causes de leur délinquance, sont dûment pris en considération dans la conduite de leur procès.

174. Il faut également noter que les sections du présent rapport (appendice) dues à des organismes tant publics que privés ont fait l'objet d'échanges de vues entre tous les acteurs concernés - publics et privés - à l'occasion d'un atelier organisé avec la collaboration de l'UNICEF par l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance. Il a donc été tenu compte de la demande adressée par le Comité au représentant de la Jordanie lors de l'examen du rapport initial de la Jordanie. Plusieurs réunions ont ensuite eu lieu à ce sujet entre acteurs des secteurs public et privé.

175. Le présent rapport traite de la plupart des suggestions et recommandations du Comité. Les institutions officielles et non officielles du royaume élaborent actuellement des propositions et des stratégies visant à assurer une approche globale des problèmes de l'enfant.

APPENDICE

ÉQUIPE NATIONALE SPÉCIALE CHARGÉE DES PROBLÈMES DE L'ENFANCE

Rapport périodique des organisations non gouvernementales de Jordanie Mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant pendant la période 1993-1998

Juin 1998

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	48
II. LES ÉTAPES SUCCESSIVES DE LA PROCÉDURE SUIVIE POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT	10 - 12	49
III. FAITS NOUVEAUX SURVENUS ET PROGRÈS RÉALISÉS EN JORDANIE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEPUIS LA PRÉSENTATION DU RAPPORT INITIAL DE LA JORDANIE EN 1993	13 - 23	50
A. La Conférence nationale sur les enfants	13 - 15	50
B. L'Équipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance	16 - 17	51
C. L'Alliance nationale pour l'enfance	18	52
D. La loi jordanienne sur les droits de l'enfant	19	53
E. Le Groupe de protection de l'enfance	20 - 21	53
F. Le Service de protection de la famille (Direction de la sécurité publique)	22	54
G. La Conférence sur les enfants et la formation du Parlement des enfants	23	54
IV. OBSERVATIONS SUR LES CONCLUSIONS DU COMITÉ	24 - 91	54
V. PHÉNOMÈNES ET QUESTIONS QUI CONSTITUENT ENCORE UN SUJET DE PRÉOCCUPATION POUR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	92	70
A. Education	94 - 98	70
B. Le travail des enfants	99 - 102	72
C. L'enfant et la sécurité routière	103 - 105	73
D. Santé	106 - 110	74
E. Enfants handicapés et enfants ayant des besoins spéciaux	111	75
F. La cigarette et l'usage du narguilé	112 - 113	76
G. L'usage des stupéfiants	114 - 116	77
H. La mendicité	117 - 118	77
I. L'environnement	119 - 121	78
J. Le plomb	122 - 123	79

I. INTRODUCTION

1. Le présent rapport des organisations non gouvernementales de Jordanie, établi avec la collaboration du Gouvernement jordanien et le précieux concours de l'UNICEF, est une mise à jour sur la situation des enfants en Jordanie. Il porte sur la période écoulée depuis la présentation du rapport initial de la Jordanie en 1993.

2. Il convient de rappeler que la Jordanie a signé plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, auxquels elle a adhéré en 1978. La Jordanie a donc été l'un des premiers Etats à ratifier ces deux Pactes internationaux, donnant ainsi la preuve de son profond attachement aux droits de l'homme dans tous les domaines et sous tous leurs aspects. Comme le Comité des droits de l'enfant le sait certainement, ces deux Pactes internationaux ont permis d'aborder le problème des droits de l'enfant tout au début de l'action internationale entreprise pour convaincre les peuples du monde de l'importance de ces droits.

3. C'est ainsi que la Jordanie, dans ses rapports initiaux et ses rapports périodiques présentés au Comité des droits de l'homme et au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a rendu compte des mesures législatives et des pratiques adoptées en Jordanie pour atteindre les objectifs de ces Pactes qui ont trait aux droits de l'enfant visés aux articles 2, 3, 10, 11, 12, 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

4. La Jordanie a également adhéré à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention sur les droits politiques des femmes, à la Convention sur la nationalité de la femme mariée, à la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui et à la Convention relative aux droits de l'enfant. Voilà qui confirme l'attachement de la Jordanie au droit international. La Jordanie a également adopté les dispositions législatives nécessaires pour donner effet à la Convention relative aux droits de l'enfant. On en trouvera une analyse dans le présent rapport issu des efforts concertés et coordonnés des pouvoirs publics et des organisations non gouvernementales.

5. Les organisations non gouvernementales tiennent à souligner clairement que leur stratégie et le mode d'exécution de leurs programmes reposent sur la concertation et la coordination, non seulement entre ONG, mais avec les institutions gouvernementales et internationales, car il est essentiel d'éviter les chevauchements, la dispersion des efforts et les gaspillages de temps et d'argent. Elles ont aussi à coeur de contribuer à cette grande tâche par une action constructive aux côtés des institutions publiques et internationales s'occupant des problèmes de l'enfance, et d'aider à alléger les lourdes charges financières des organismes publics et privés en cette période économiquement

difficile que traverse la Jordanie. En élaborant leur rapport périodique de 1998, les organisations non gouvernementales ont évité de citer encore une fois des dispositions législatives et autres déjà mentionnées dans le rapport initial de 1993, préférant se concentrer sur les mesures et les dispositions adoptées depuis. Elles ont également mis en relief les facteurs, positifs ou négatifs, qui influent sur l'exécution de leurs programmes.

7. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 27 août 1997 au siège de l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, avec la participation de diverses institutions gouvernementales et organisations non gouvernementales, en plus de l'UNICEF, il a été décidé de confier à l'Equipe nationale spéciale le soin d'établir le rapport des organisations non gouvernementales sur la mise en oeuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant en Jordanie. D'autres réunions ont ensuite eu lieu entre des représentants d'organismes officiels, de l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, d'organisations non gouvernementales et de l'UNICEF afin de préparer et coordonner l'élaboration du rapport.

8. L'Equipe nationale spéciale a contacté 47 des principales organisations non gouvernementales et internationales travaillant dans divers domaines concernant les enfants et leur a demandé de lui adresser des rapports succincts sur les résultats obtenus et les difficultés rencontrées entre 1993 et 1998 dans la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. A cette fin, l'Equipe nationale spéciale a fait parvenir aux organisations des exemplaires de la Convention, les directives concernant l'établissement des rapports périodiques, le rapport initial de la Jordanie de 1993, les conclusions du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial de la Jordanie et la liste des questions auxquelles il convenait d'apporter une réponse dans le rapport périodique de 1998. Les organisations avaient ainsi à leur disposition les documents de base nécessaires pour élaborer le rapport périodique de 1998.

9. L'Equipe nationale spéciale a reçu de nombreuses réponses des organisations non gouvernementales et élaboré sur cette base un avant-projet du rapport, qui a été examiné, puis discuté et remanié. Un atelier a ensuite eu lieu avec l'appui et le concours de l'UNICEF et a réuni des participants des 47 ONG concernées, ainsi que des représentants d'institutions officielles. Il s'agissait d'examiner, de mettre au point et d'approuver le rapport. L'atelier a également examiné le projet de rapport officiel pour qu'il puisse être finalisé et approuvé par les autorités compétentes.

II. LES ÉTAPES SUCCESSIVES DE LA PROCÉDURE SUIVIE POUR L'ÉLABORATION DU RAPPORT

10. Les organisations non gouvernementales ont veillé à ce que le rapport périodique de 1998 soit conforme aux directives définies dans les documents de base suivants :

a) Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques que les Etats parties doivent présenter conformément au paragraphe 1 (b) de l'article 44 de la Convention (document CRC/C/58, du 20 novembre 1996);

b) Conclusions du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial de la Jordanie (document CRC/C/15/Add.21, du 25 avril 1994);

c) Rapport initial de la Jordanie (CRC/C/8/Add.4, du 26 novembre 1993).

11. Les organisations non gouvernementales ont estimé qu'il était indispensable :

a) D'éviter de reprendre des informations et des textes de loi et autres règlements déjà cités ou commentés dans le rapport initial de la Jordanie;

b) De mettre l'accent sur les conclusions du Comité des droits de l'enfant;

c) D'indiquer clairement les facteurs et les difficultés de nature à entraver la mise en oeuvre de la Convention ou l'exercice des droits de l'enfant;

d) De se concentrer sur les principaux sujets de préoccupation.

12. Les organisations non gouvernementales ont tenu compte des suggestions et recommandations du Comité et ont abordé le problème de la révision de certaines des réserves formulées dans le rapport initial. Elles se sont efforcées de fournir des statistiques et des données à l'appui des informations dont il est fait état dans le rapport. Elles ont aussi tenté de répondre aux questions soulevées par le Comité et de traiter des aspects du rapport initial qui avaient donné lieu à des interrogations. Elles ont également cherché à mettre en relief les développements positifs et ce qui a été fait pour remédier aux insuffisances au cours de la période 1993-1998.

III. FAITS NOUVEAUX SURVENUS ET PROGRÈS RÉALISÉS EN JORDANIE DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE DEPUIS LA PRÉSENTATION DU RAPPORT INITIAL DE LA JORDANIE EN 1993

A. La Conférence nationale sur les enfants

13. A la suite de l'adhésion de la Jordanie à la Convention relative aux droits de l'enfant en 1991, une Conférence nationale sur les enfants s'est tenue en 1992 sous le patronage de Sa Majesté le Roi Hussein et de Sa Majesté la Reine Noor. Le but de cette Conférence, à laquelle tous les organismes nationaux s'occupant des problèmes de l'enfance ont été invités, était de formuler une politique générale de l'enfance, d'élaborer un plan national d'action et de mettre en place un mécanisme chargé d'appliquer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. La Conférence nationale a conduit à l'adoption par la Jordanie, en 1993, d'un plan national d'action en faveur de l'enfance pour 1993-2000. Ce plan traitait des sujets de préoccupation communs aux divers secteurs s'occupant des problèmes de l'enfance et définissait des objectifs d'ensemble et sectoriels, des programmes et des procédures dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'environnement, de la culture, de l'information et de l'assistance en faveur de catégories spéciales d'enfants.

14. Dans le secteur de la santé, l'objectif du plan était de ramener le taux de mortalité infantile de 37 pour 1000 en 1990 à 20 pour 1000 en 2000 et le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans de 47 pour 1000 en 1990 à 25 pour 1000 en 2000. Dans le secteur de l'éducation, l'objectif du plan était de promouvoir tous les aspects du développement des jeunes enfants âgés de moins de 6 ans et d'améliorer tous les indicateurs, tant quantitatifs que qualitatifs, de l'enseignement élémentaire. En ce qui concerne l'environnement, il s'agissait d'assurer en toute région un approvisionnement sûr en eau potable et l'accès au

réseau d'assainissement, et de fournir aux enfants jordaniens, d'ici l'an 2000, un environnement sain et non pollué. Dans le domaine de la culture et de l'information, le plan mettait l'accent sur l'utilisation optimale des médias et autres modes de diffusion de la culture, sur l'adoption de mesures visant à protéger les enfants contre les effets nuisibles de divers moyens de communication, sur des campagnes de sensibilisation des enfants aux problèmes de la santé, de la culture, de la vie sociale et spirituelle et de l'environnement, et sur la promotion des principes et des valeurs qui sont la condition d'une vie meilleure. Au sujet de la protection de catégories spéciales d'enfants, le plan soulignait la nécessité de s'attaquer aux causes des déficiences afin de réduire de moitié l'incidence des handicaps d'ici l'an 2000, de porter de 10 % en 1990 à 40 % en 2000 le pourcentage de personnes handicapées de toute catégorie bénéficiant de services et de s'attaquer au phénomène du vagabondage et de l'emploi d'enfants n'ayant pas l'âge légal d'admission à l'emploi 1/.

15. Dans le secteur de la santé, le plan a réussi à ramener le taux de mortalité infantile à 32 pour 1000 en 1997, et à abaisser à 25 pour 1000 le taux de mortalité parmi les moins de 5 ans. En ce qui concerne l'assistance aux catégories spéciales d'enfants, la détection précoce des handicaps avait progressé de 48 % en 1998, ce qui montre que le problème est désormais mieux compris de la population. Dans le secteur de l'éducation, le taux d'abandon scolaire n'était plus que de 1,2 %, contre 6 % en 1990. Quant au développement du jeune enfant, le taux de fréquentation des établissements d'éducation préscolaire, bien qu'encore insuffisant, était de 25 % au lieu de 18 % en 1990 2/.

B. L'Équipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance

16. L'un des faits nouveaux les plus importants survenus depuis la présentation du rapport de la Jordanie en 1993 a été la création en 1995, à la demande de Sa Majesté le Roi Hussein, de l'Équipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance. L'Équipe a été mise en place par Sa Majesté la Reine Noor, à qui la présidence en a été confiée. Sa mission consistait à intensifier et coordonner les efforts entrepris dans les secteurs public et privé, et au niveau international, en vue de fournir des services aux enfants jordaniens et de promouvoir leur bien-être conformément aux objectifs définis dans la Déclaration relative aux droits de l'enfant et la Charte de l'enfant arabe. A cette fin, le secrétariat de l'Equipe nationale spéciale a mis en place trois sections chargées respectivement des fonctions suivantes : recherche et mise en place d'une base de données; information, éducation et communication; Alliance nationale pour l'enfance.

17. Sa Majesté la Reine Noor a nommé le Comité directeur de l'Equipe nationale spéciale, composé de représentants des secteurs public et privé ainsi que d'éminentes personnalités de différents domaines d'activité liés à la protection de l'enfance, qui donnent des conseils sur les moyens de renforcer les politiques nationales et d'en actualiser les bases et les principes de manière à assurer la protection des droits de l'enfant, à répondre à ses besoins et à mettre au point la législation nécessaire. Le travail de l'Equipe nationale spéciale s'articule autour de trois grands axes stratégiques, à savoir :

1. Suivre la situation des enfants dans la famille et les communautés locales et vérifier l'application des instruments nationaux, arabes et internationaux, afin de répondre aux besoins des enfants et de continuer d'oeuvrer pour l'amélioration de leurs conditions de vie et l'instauration

d'un climat favorable à leur développement sain et harmonieux pour que la jeune génération puisse à son tour contribuer à construire un avenir meilleur.

2. Conduire des recherches et mettre en place une banque de données destinée à tous les secteurs, ainsi qu'à tous les intéressés et aux membres de l'Alliance nationale pour l'enfance, qui y apportent en permanence leur contribution sous diverses formes - communication de résultats de recherche, de statistiques et d'informations, projets de développement, activités de formation, idées et propositions sur les moyens les plus appropriés de répondre aux besoins des enfants dans différents domaines.
3. Encourager les consultations et le dialogue entre tous les organismes et tous les spécialistes s'occupant des problèmes de l'enfance en vue d'efforts concertés et mieux coordonnés entre tous les secteurs, et constituer à cette fin une Alliance nationale pour l'enfance 3/.

C. L'Alliance nationale pour l'enfance

18. A la suite de la création de l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, il a été constitué une Alliance nationale pour l'enfance, qui regroupe à ce jour, c'est-à-dire au moment où sont écrites ces lignes, environ 350 représentants d'organisations non gouvernementales et internationales et d'institutions officielles s'occupant des problèmes de l'enfance, ainsi que diverses personnalités travaillant dans ces secteurs. Des comités spéciaux ont également été mis en place et chargés des fonctions suivantes :

a) Le Comité des affaires juridiques et de la législation est chargé de mettre à jour la législation de manière à sauvegarder et protéger les droits de l'enfant en assurant l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant, de la Charte des droits de l'enfant arabe, du Plan national d'action en faveur de l'enfance et des lois et règlements jordaniens concernant les enfants;

b) Le Comité des problèmes de la famille et des communautés locales a pour mandat de favoriser une prise de conscience générale des problèmes de la famille au niveau local et au niveau national afin d'améliorer la qualité des soins dispensés aux enfants, d'assurer le bien-être de l'enfant et de protéger ses droits;

c) Le Comité des problèmes de l'éducation a un rôle de consultation et de coordination dans l'élaboration des plans et politiques, la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services visant à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux enfants en Jordanie; l'accent est mis sur la nécessité de remédier aux lacunes de l'éducation préscolaire, d'assurer le respect de l'obligation scolaire et de s'attaquer au problème de l'abandon scolaire aux différents niveaux d'enseignement;

d) Le Comité des activités culturelles, des sports et des loisirs a un rôle de consultation et de coordination dans l'élaboration de plans et politiques, la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services visant à améliorer la situation des enfants dans les domaines de la culture, des sports et des loisirs en Jordanie;

e) Le Comité de la santé a un rôle de consultation et de coordination dans l'élaboration de plans et politiques, la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services visant à remédier aux lacunes et à améliorer la situation des enfants dans le domaine de la santé en Jordanie;

f) Le Comité de l'environnement a un rôle de consultation et de coordination dans l'élaboration de plans et politiques, la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services pour la promotion d'un environnement sain favorable à la croissance et au développement de l'enfant;

g) Le Comité de la protection de l'enfance a un rôle de consultation et de coordination dans l'élaboration de plans et politiques, la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services visant à protéger les enfants contre la maltraitance, les violences, le travail des enfants, les accidents de la circulation, les accidents domestiques, la mendicité, la drogue et la délinquance juvénile, etc.;

h) Le Comité de la protection des enfants ayant des besoins spéciaux a un rôle de consultation et de coordination pour l'élaboration de plans et politiques, la mise en oeuvre de programmes et la fourniture de services visant à améliorer, développer et moderniser les services destinés aux enfants handicapés et orphelins, aux enfants confiés à des familles d'accueil et aux enfants des familles pauvres.

D. La loi jordanienne sur les droits de l'enfant

19. Elaborée avec l'aide de l'UNICEF, cette loi - issue des efforts concertés et coordonnés du Ministère du développement social et d'autres institutions publiques, privées et universitaires - est conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Elle en est actuellement aux derniers stades des travaux préparatoires et, après examen par la section législative du Cabinet du Premier Ministre, elle pourra être présentée au Conseil des Ministres puis à l'Assemblée nationale jordanienne pour approbation et promulgation par décret royal.

E. Le Groupe de protection de l'enfance

20. La création d'un Groupe chargé de protéger les enfants contre la maltraitance est l'un des événements les plus importants survenus depuis la présentation du précédent rapport. Ce Groupe, placé sous la supervision d'une organisation non gouvernementale créée en 1995, est chargé des fonctions suivantes :

1. Protéger les enfants contre la maltraitance et la négligence.
2. Faciliter la réadaptation des enfants victimes en coordonnant les efforts au niveau national.
3. Organiser des campagnes de sensibilisation et faciliter le travail social dans ce domaine.
4. Proposer des amendements à certaines dispositions du Code pénal jordanien de 1960 et du Code de procédure pénale relatives aux enfants âgés de moins de 18 ans.

5. Fournir une formation aux méthodes de dépistage à l'intention des personnels judiciaire, médical et psychiatrique.
6. Constituer des dossiers sur les cas de maltraitance et de négligence et prendre les mesures voulues.

21. A cette fin, le Groupe a mis en place avec l'appui du Ministère du développement social une subdivision - le Centre de protection et de réadaptation - chargée de protéger les enfants contre la maltraitance. La création de cette subdivision, qui est le premier organisme de ce genre en Jordanie, montre clairement l'ampleur de l'attachement du royaume aux droits de l'enfant en général et à la protection de l'enfant contre la maltraitance en particulier.

F. Le Service de protection de la famille (Direction de la sécurité publique)

22. Le Service de protection de la famille, créé en 1997 dans le cadre de la Direction de la sécurité publique, a été le premier organisme de ce genre en Jordanie. Il est chargé d'enquêter, et de prendre les mesures qui s'imposent, au sujet des cas de violence et de maltraitance dont des femmes et des enfants peuvent être victimes dans les différentes régions du royaume. Il est autorisé à recevoir et examiner des plaintes émanant d'enfants victimes d'infractions, d'agressions, de maltraitance et de négligence, et à enquêter sur ces plaintes, sans l'accord du tuteur, qui, dans certains cas, pourrait être l'agresseur.

G. La Conférence sur les enfants et la formation du Parlement des enfants

23. Parmi les faits nouveaux des cinq dernières années, il faut aussi mentionner la Conférence nationale sur les enfants au cours de laquelle a été avancée l'idée d'un Parlement des enfants. Ces deux initiatives témoignent des efforts sérieux entrepris pour faire plus largement connaître les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et en assurer le bénéfice à tous les segments de la société. Par exemple, 2 % du nombre total de sièges du Parlement des enfants ont été réservés à des enfants ayant des besoins spéciaux. Les organisations non gouvernementales ont encore intensifié leurs pressions en réclamant une modernisation de la législation et son alignement sur les dispositions de la Convention. De plus, une "pension de famille pour enfants" et un centre d'orientation familiale ont récemment ouvert leurs portes ⁴/ . Les organisations non gouvernementales ont l'intention d'informer le Comité des droits de l'enfant des nouveaux programmes adoptés et des progrès réalisés entre la communication du rapport périodique de 1998 et la date à laquelle il sera examiné.

IV. OBSERVATIONS SUR LES CONCLUSIONS DU COMITÉ

24. Dans ses conclusions sur le rapport initial de la Jordanie, le Comité des droits de l'enfant a mentionné plusieurs facteurs qui, à son avis, faisaient obstacle à l'application de la Convention. On trouvera dans la présente section du rapport un rappel succinct de certaines de ces conclusions, accompagné d'observations s'y rapportant.

Paragraphe 6

25. La société Jordanienne connaît encore de nombreux problèmes économiques et sociaux dus à la guerre du Golfe de 1991 dont les principales conséquences négatives sont évoquées ci-après.

26. La Jordanie a vu sa population augmenter à la suite de l'afflux de milliers d'immigrants irakiens et de travailleurs jordaniens rapatriés des Etats du Golfe. Il en est résulté des pressions accrues sur les modestes ressources et les services limités disponibles en Jordanie.

27. La Jordanie souffre aujourd'hui de l'inflation et de taux croissants de pauvreté, de chômage et de criminalité imputables à divers facteurs, et plus particulièrement à la situation politique et socio-économique. En 1998, d'après les statistiques, le taux de criminalité pour 100 000 habitants avait augmenté de 62,22 % par rapport à 1997, ce qui montre clairement l'ampleur des déséquilibres économiques et sociaux. Une étude de la criminalité dans le royaume au cours des trois dernières années montre que le nombre des infractions est passé de 38 979 en 1995 à 45 823 en 1996 et 46 713 en 1997. Comme on le sait, le taux de croissance annuelle de la population est de 3,4 %. Le nombre d'actes de violence commis contre des femmes a été de 679 en 1998 (16 meurtres, 26 tentatives de meurtre, 21 enlèvements, 217 cas de coups et blessures graves, 353 atteintes sexuelles, 42 viols et 4 homicides accidentels). En 1997, le nombre des infractions commises contre des femmes a été de 486 (37 meurtres, 22 tentatives de meurtre, 25 enlèvements, 88 cas de coups et blessures graves, 234 atteintes sexuelles, 82 viols et 8 homicides accidentels) 5/. Les travailleurs immigrés ont contribué, directement ou indirectement, à l'augmentation des taux de chômage et de criminalité en Jordanie.

28. Etant donné la situation géographique de la Jordanie, le pays a récemment servi de point de transit pour le trafic des stupéfiants. Les opérations, attestées par les autorités compétentes, liées au transport de stupéfiants par le territoire jordanien en direction des pays voisins, ont contribué à la prolifération de la toxicomanie parmi les 16-20 ans. Au cours des cinq dernières années, on a constaté, outre une intensification du trafic de stupéfiants passant par le territoire jordanien, une augmentation de l'abus des drogues et de l'incidence de la toxicomanie dans la société. Bien que cette incidence soit encore minime, le phénomène inquiète les organisations non gouvernementales, et l'établissement de plans de mesures correctives et préventives implique un effort concerté de tous les intéressés.

Paragraphe 7

29. Dans l'élaboration de la législation et de la réglementation nationales, le législateur jordanien ne fait aucune distinction entre les enfants réfugiés et les autres enfants. Néanmoins, les difficultés politiques et économiques de la Jordanie la placent dans une situation qui ne lui permet pas d'appliquer les dispositions de la Convention relatives à la protection du statut des enfants réfugiés. Aussi les organisations non gouvernementales sont-elles convaincues qu'il faut résoudre le problème des réfugiés palestiniens vivant en Jordanie en leur accordant le droit de rentrer dans leur pays.

30. Les organisations non gouvernementales réaffirment la résolution de la Chambre des représentants du Parlement jordanien, en date du 16 avril 1997, exigeant que les dispositions du droit international relatives aux réfugiés

s'appliquent aux réfugiés palestiniens comme à tous les autres réfugiés partout dans le monde et que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA) fusionne avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) afin d'assurer l'application de ces dispositions.

Paragraphe 8

31. L'un des Principaux obstacles à l'application de la Convention tient à certaines coutumes et à certaines traditions héritées du passé, notamment en ce qui concerne la discrimination entre hommes et femmes, dont les effets se font sentir dès la naissance. Malgré tous les colloques et tous les ateliers organisés à des fins éducatives pour promouvoir une attitude de non-discrimination entre hommes et femmes, certaines coutumes et certaines traditions familiales établissent encore des discriminations quant aux rôles respectifs des deux sexes. Il appartient donc aux organisations non gouvernementales de multiplier colloques et ateliers afin de mieux sensibiliser l'opinion et d'éliminer des discriminations ancestrales inhérentes aux coutumes et aux traditions.

Paragraphe 9

32. De l'avis des organisations non gouvernementales, bien que le droit de l'enfant à la liberté de pensée et de conscience soit l'un de ses droits fondamentaux, la liberté de religion a plusieurs conséquences. La liberté de l'individu d'exprimer ses croyances religieuses et ses convictions n'est pas absolue car elle est subordonnée, non seulement aux restrictions énoncées dans les lois et règlements relatifs à l'ordre public, mais également à l'exercice des droits et libertés fondamentales d'autrui. L'article 14 de la Constitution jordanienne garantit le droit de chacun de pratiquer une religion ("l'Etat protège la libre pratique des religions et des croyances conformément aux traditions du royaume, dans les limites compatibles avec l'ordre public ou la morale").

33. La liberté de choisir sa religion ou d'y renoncer est incompatible avec les prescriptions de la loi révélée par Dieu. Il y a en Jordanie deux religions révélées, l'islam et le christianisme, et ni l'une ni l'autre n'autorise à renoncer à sa religion ou à en choisir une autre. Au demeurant, les liens familiaux et l'éducation religieuse et idéologique que les individus reçoivent dans la famille jordanienne ne leur permettent pas de renoncer à leur religion ou d'en choisir une autre, étant donné les effets défavorables d'une telle décision sur la personnalité de l'enfant. La Constitution et la législation jordanienues comportent des dispositions visant à protéger le droit de chacun de préserver sa religion et prévoient donc des sanctions en cas d'atteinte à la religion.

34. En ce qui concerne la réserve formulée au sujet de l'article 20 de la Convention, les organisations non gouvernementales estiment que le paragraphe 3 de l'article 20 donne aux Etats parties le droit de choisir une protection de remplacement conforme à leurs convictions religieuses et/ou aux caractéristiques spécifiques de leur société. Les Etats musulmans ont donc le droit de choisir la kafalah qui découle des prescriptions de la Charia islamique, et aucune réserve n'est par conséquent nécessaire au sujet de cet article.

35. Etant donné que la Jordanie applique le système de la kafalah, conformément aux dispositions de la Charia islamique dans le dessein de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant, la réserve formulée au sujet de l'article 21 devrait être revue.

Paragraphe 10

36. Des efforts sérieux sont en cours afin d'amender certains aspects des dispositions en vigueur et de les aligner pleinement sur la Convention relative aux droits de l'enfant, en éliminant les contradictions ou les lacunes de la législation nationale. En particulier, le Comité juridique mis en place par l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance a élaboré un projet de loi sur les droits de l'enfant. Ce projet est conforme aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant qui en constitue, avec d'autres instruments arabes, la principale source de référence.

37. La loi jordanienne de 1996 sur l'emploi a été modifiée conformément à la Convention et subordonne désormais l'emploi d'enfants à certaines conditions et restrictions et fixe un âge minimum d'admission à l'emploi. L'emploi d'enfants de moins de 16 ans est donc interdit sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'affectation d'enfants âgés de moins de 17 ans à des tâches dangereuses ou nuisibles pour leur santé. Il est également interdit d'employer des enfants pendant une période dépassant six heures, avec une pause quotidienne obligatoire d'une heure.

38. Malgré les peines prévues par la loi adoptée par le législateur jordanien pour combattre la maltraitance des enfants, notamment leur exploitation sexuelle, les organisations non gouvernementales préparent actuellement des projets d'amendement du Code pénal visant toutes les formes de maltraitance et de violence à enfant. Depuis quelque temps, en effet, le nombre des délits impliquant des dommages physiques ou psychologiques causés à des enfants est en augmentation, ainsi que les cas d'abandon et d'exploitation sexuelle d'enfants, et l'emploi d'enfants se développe dans le tourisme. Le but de ces amendements est d'imposer des peines plus lourdes aux auteurs de délits commis contre des enfants et de faire en sorte que quiconque s'abstient de signaler aux autorités compétentes les actes de maltraitance commis contre des enfants s'expose à des poursuites pénales 6/. Une fois approuvés par les organismes officiels concernés, ces amendements seront incorporés au projet de loi sur les droits de l'enfant.

39. Dans le même temps, le Comité juridique créé par l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance s'emploie activement à modifier la loi sur les mineurs.

40. Les organisations non gouvernementales estiment que, malgré les vigoureux efforts entrepris pour modifier la législation, la mise à jour de certaines dispositions de la législation et de la réglementation nationales n'en demeure pas moins une urgente nécessité. Etant donné les affaires d'enlèvement et de traite d'enfants qui se sont récemment produites dans le royaume, le législateur jordanien devrait modifier la loi de 1929, encore en vigueur, relative à l'abolition de l'esclavage, ou promulguer, afin de prévenir la traite des enfants, une nouvelle loi mieux adaptée à l'évolution et aux mutations de la société jordanienne.

41. En ce qui concerne la question posée par le Comité au sujet de l'âge minimum du mariage, l'article 5 de la loi de 1976 sur le statut des personnes fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les jeunes gens et 15 ans pour les jeunes filles, alors que le Code civil jordanien de 1976 fixe l'âge de la majorité à 18 ans, ce qui est conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant. D'après le projet de loi sur les droits de l'enfant, on entend par enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

42. En conséquence, les organisations non gouvernementales intensifient leurs efforts pour que l'âge du mariage soit porté à 18 ans, pour les hommes comme pour les femmes, car elles sont persuadées que des personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent avoir la maturité physique, mentale et affective indispensable pour être autorisées à se marier. Certains redoutent pourtant que le relèvement de l'âge du mariage n'ait pour conséquence une plus forte incidence de délits sexuels dans les zones chaudes et isolées. Les organisations non gouvernementales devraient donc, afin d'apaiser ces craintes, organiser des programmes d'éducation et d'orientation, ainsi que des ateliers et des séances d'information.

43. En ce qui concerne l'administration de la justice pour mineurs, il existe en Jordanie, à l'échelon local, des tribunaux spéciaux pour mineurs, et l'article 2 d'une loi spéciale (la loi No 24 de 1968 sur les mineurs) répartit les mineurs en trois catégories distinctes :

1. Les mineurs âgés de plus de 7 ans mais de moins de 12 ans;
2. Les adolescents : toute personne âgée de plus de 12 ans mais de moins de 15 ans;
3. Les jeunes : toute personne âgée de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans.

44. Aux termes de l'article 18 de la loi de 1968 sur les mineurs, il ne peut être intenté d'action pénale contre une personne âgée de moins de 7 ans au moment des faits, un mineur de 18 ans ne peut être condamné à la peine capitale ou à une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés et les très jeunes mineurs ou les adolescents qui commettent un délit sont passibles de peines moins rigoureuses que les peines prévues pour les adultes. Par exemple, un jeune ou un adolescent qui commet un crime passible de la peine capitale ou d'une peine d'emprisonnement accompagné de travaux forcés à perpétuité ou à temps est passible d'une peine de détention conformément aux dispositions de la loi. Aucune sanction pénale ne peut être imposée à de très jeunes mineurs du groupe d'âge 7-12 ans qui, ne pouvant faire l'objet que des mesures de protection appropriées, sont confiés à la garde de leurs parents ou placés dans un établissement ou un centre spécial pour mineurs. Le Comité juridique qui supervise la préparation de la loi relative aux droits de l'enfant s'efforce de modifier la loi sur les mineurs, en particulier les dispositions concernant les mesures judiciaires applicables aux mineurs, de telle sorte que les mesures de protection appropriées ne se limitent pas aux seuls mineurs âgés de moins de 12 ans, mais puissent également être adoptées à l'égard d'adolescents de moins de 15 ans qui seraient alors confiés à un établissement ou à un centre pour mineurs, sans intervention des tribunaux ou sans sanction judiciaire à l'encontre du mineur, et que les mineurs de plus de 15 ans responsables d'une infraction soient passibles de peines moins rigoureuses que celles prévues contre les adultes.

45. Il a été en outre constitué, au niveau officiel, un Comité juridique comprenant un juge membre du Conseil de la magistrature, le Directeur de la protection sociale (Ministère du développement social), et un haut fonctionnaire de la Direction de la sécurité publique. Ce Comité juridique a pour mission de réviser l'article 30 de la loi de 1968 sur les mineurs en accordant aux agents de probation le statut de magistrat instructeur en matière pénale et en réorganisant les tribunaux pour mineurs, qui devraient désormais comprendre un juge, un représentant du Ministère du développement social et un ou une psychologue. Le Comité étudie également s'il y a lieu d'associer du personnel féminin à l'examen judiciaire des affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants, et de créer une force de police spécialisée chargée des mineurs. En l'occurrence, il a été constitué, dans le cadre de la Direction de la sécurité publique, un Groupe de protection de la famille chargé de la coordination et de la coopération avec les organismes privés s'occupant de la protection de l'enfant. Le Groupe compte parmi son personnel des psychologues expérimentés qui supervisent les enquêtes concernant les délits dans lesquels des enfants sont impliqués. Vu le caractère délicat de ces enquêtes, surtout s'il s'agit d'affaires concernant des jeunes filles, la Direction de la sécurité publique renforce constamment l'effectif des fonctionnaires de police féminins, plus particulièrement dans les services chargés des enquêtes pénales. Il est donc clair que la Jordanie s'emploie activement à moderniser sa législation pour que l'administration de la justice pour mineurs soit plus conforme aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

Paragraphe 11

46. L'article 6 de la Constitution jordanienne souligne que les Jordaniens sont égaux devant la loi, quant à leurs droits et quant à leurs devoirs, sans discrimination aucune à raison de la race, de la langue ou de la religion et la Charte nationale promulguée en 1991 est encore plus claire; elle stipule que tous les Jordaniens, de sexe masculin et féminin, sont égaux devant la loi, quant à leurs droits et quant à leurs devoirs, sans discrimination aucune à raison de la race, de la langue ou de la religion. Le projet de loi sur les droits de l'enfant souligne que les enfants ne doivent faire l'objet d'aucune discrimination pour des considérations de race, de langue, de religion ou de sexe. Pourtant, certaines pratiques discriminatoires regrettables, liées à des coutumes et à des traditions héritées des générations précédentes, persistent malgré tout. Bien que le partage des successions s'effectue conformément aux préceptes de la Charia islamique, certaines pratiques familiales et certaines coutumes répréhensibles donnent aux femmes le sentiment qu'elles commettraient une faute (ou un acte honteux) en faisant valoir leurs droits légitimes.

47. En ce qui concerne le droit de quitter le pays et d'acquérir une nationalité, la loi de 1954 sur la nationalité stipule que les enfants d'un père jordanien sont jordaniens quel que soit leur lieu de naissance, et qu'un enfant sans père ou né de père inconnu a droit à la nationalité jordanienne, de même qu'un enfant trouvé né sur le territoire jordanien.

48. D'après les dispositions du projet de loi sur les droits de l'enfant, l'enfant d'un Jordanien a droit à la nationalité jordanienne à la naissance et, d'après le projet, la nationalité du père n'est pas le seul critère de l'acquisition de la nationalité. Les organisations non gouvernementales de Jordanie s'efforcent actuellement de faire modifier la loi sur la nationalité pour qu'un enfant ait le droit d'acquérir la nationalité du père ou de la mère si la mère a la nationalité jordanienne. A cet égard, il convient de rappeler

que l'amendement dont la loi sur les passeports a fait récemment l'objet en 1998, au cours de l'élaboration du présent rapport, accorde à une femme mariée jordanienne et à ses enfants de sexe masculin et féminin le droit de demander un passeport à leur nom sans avoir à obtenir l'autorisation écrite du mari ou du tuteur, comme la loi précédente l'y obligeait.

49. En ce qui concerne l'âge minimum du mariage, comme indiqué plus haut, les organisations non gouvernementales font campagne, dans le cadre d'ateliers, de colloques et de programmes d'information, pour constituer un groupe de pression qui s'efforcera d'obtenir que l'âge du mariage soit relevé et porté à 18 ans pour les deux sexes.

Paragraphe 12

50. Il y a en Jordanie deux types de tribunaux habilités à connaître des affaires familiales et à appliquer la loi sur le statut des personnes :

1. Les tribunaux de la Charia islamique, qui appliquent la loi sur le statut des personnes aux musulmans (mariage, divorce, pension alimentaire et tutelle).
2. Les tribunaux ecclésiastiques, qui appliquent la loi sur le statut des personnes aux non-musulmans (mariage, séparation et pension alimentaire).

Lorsque les parties appartiennent à des religions différentes, l'affaire est soumise, par consentement mutuel, aux tribunaux ordinaires (laïcs).

51. En ce qui concerne les enfants de la communauté baha'ie, le Gouvernement jordanien procède en ce moment à une étude approfondie sur la question de la communauté baha'ie et envisage la possibilité de lui accorder un statut confessionnel approprié conformément au droit jordanien. Il faut rappeler que les autorités ont invité les diverses administrations civiles à faciliter les procédures concernant les Baha'is, enfants ou adultes, sans préjudice de leurs droits, jusqu'à ce que le problème de leur statut juridique ait été réglé.

Paragraphe 13

52. La Jordanie doit faire face à de nombreuses difficultés dues à des vagues d'immigration successives - depuis l'afflux des réfugiés palestiniens jusqu'à l'arrivée plus récente de réfugiés pendant la guerre du Golfe. Ces vagues successives d'immigrants, ainsi que les circonstances économiques que connaît la Jordanie en raison de l'aggravation de la pauvreté et du chômage, ont eu des répercussions négatives sur les conditions de vie des enfants réfugiés et sont un sujet de préoccupation pour les organisations non gouvernementales. La réduction des services fournis par l'UNRWA aux réfugiés palestiniens, qui est la conséquence du déficit cumulé de l'Office, accroît encore les craintes des organisations non gouvernementales quant au manque de protection des enfants réfugiés palestiniens. Les organisations non gouvernementales doivent donc faire pression sur les autorités et les organismes internationaux pour obtenir que la protection des enfants réfugiés soit assurée.

Paragraphe 14

53. Malgré l'amendement apporté à la loi jordanienne sur le travail et malgré l'adoption, en 1996, d'une législation du travail qui réglemente et limite l'emploi des enfants, il y a encore des enfants mineurs qui travaillent dans différents secteurs. L'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance a effectué une étude sur le travail des enfants en Jordanie et élaboré, sur la base de cette enquête, un plan visant à protéger les enfants mineurs contre les emplois qui les privent de la possibilité d'aller à l'école 7/. A cet égard, il convient de rappeler que la Jordanie a ratifié à la fin de 1997 la Convention No 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Paragraphe 15

54. L'une des principales mesures adoptées pour combattre la violence familiale a été la création en 1997, dans le cadre d'un effort concerté et coordonné avec les ONG, de la Division de la protection de la famille et de son Groupe chargé de la lutte contre les violences à enfant. Les considérations qui ont conduit à la création de ce Groupe sont les suivantes :

- a) L'augmentation récente du nombre d'infractions commises contre des femmes et des enfants;
- b) Les changements constatés dans les moyens criminels employés pour commettre ces actes d'agression;
- c) La nécessité de modifier les méthodes employées pour les entretiens avec les victimes de violences familiales et pour leur interrogatoire, en veillant à ce que ces méthodes soient compatibles avec les droits fondamentaux de la personne;
- d) La nécessité de tenir compte des changements en cours dans la société jordanienne en encourageant les victimes de violences familiales à porter plainte auprès des autorités;
- e) L'obligation de l'Etat de garantir le droit fondamental à l'intégrité physique et mentale et à une protection contre les actes d'agression, même si l'agresseur est un membre de la famille 8/.

55. Au premier semestre de 1998, la Division récemment constituée a examiné 235 cas de violence, généralement accompagnée de coups et blessures et d'actes de harcèlement sexuel commis contre des femmes et des enfants 9/. Certaines organisations non gouvernementales, notamment des clubs de femmes, ainsi que des fédérations et des associations caritatives travaillant dans le domaine de la protection familiale, ont également mis en place des services de conseil juridique et des centres de conseil et d'orientation, dotés d'une centrale d'appel d'urgence, qui peuvent recevoir les plaintes des enfants et examiner les cas de violence familiale en collaboration avec les services concernés de la Division de la protection familiale.

Paragraphe 16

56. L'article 92 du Code pénal n'a rien à voir avec le problème des mineurs. L'article pertinent était l'article 94 du Code, qui a été supprimé en vertu de l'article 37, paragraphe 2, de la loi sur les mineurs et remplacé par l'article 18 de cette loi qui dispose qu'aucune action pénale ne peut être engagée contre un mineur âgé de moins de 7 ans et que la peine capitale ne peut être prononcée à l'encontre d'une personne de moins de 18 ans. Comme indiqué plus haut, la loi sur les mineurs prévoit des peines plus légères pour les mineurs âgés de plus de 12 ans ("jeunes" et "adolescents") qui commettent des infractions. Dans le cas de mineurs âgés de moins de 12 ans, les seules mesures applicables sont les mesures nécessaires pour assurer leur protection.

57. Le Comité juridique qui a rédigé la loi jordanienne sur les droits de l'enfant cherche actuellement à modifier la loi sur les mineurs. D'après ses propositions, les mesures de protection appropriées ne s'appliqueraient pas uniquement dans le cas de mineurs âgés de moins de 12 ans, mais également dans le cas de mineurs âgés de moins de 15 ans qui seraient, sans intervention des tribunaux, confiés à la garde de leurs parents ou placés dans un établissement ou un centre pour mineurs, et les mineurs âgés de plus de 15 ans mais de moins de 18 ans seraient passibles de peines plus légères.

58. En ce qui concerne la détention des mineurs qui n'ont pas été condamnés pour infraction, aux termes de l'article 28 de la loi sur les mineurs, nul ne peut être retenu ou détenu dans un établissement d'éducation surveillée ou une maison de redressement pour mineurs qu'en vertu d'une ordonnance d'un tribunal. D'après la définition de l'article 4 de la loi, une maison de redressement est un lieu de détention pour mineurs; ceux-ci peuvent être également détenus dans le quartier d'une prison réservé aux mineurs, où ils sont isolés des délinquants adultes, s'il s'avère qu'en raison de leur mauvais caractère ou de leur nature rebelle ils ne peuvent être autorisés à demeurer dans la maison de redressement.

59. Certaines organisations non gouvernementales ont tenté de trouver une solution au problème des mineurs en attente de jugement en les plaçant dans un centre spécial où ils peuvent bénéficier de conseils et de programmes d'aide à la famille, ainsi que de services juridiques gratuits. Les organisations non gouvernementales sont également très favorables à la création de locaux spéciaux où les mineurs peuvent être détenus sans être envoyés en prison, car l'incarcération a des effets psychologiques et physiques défavorables sur les jeunes même s'ils sont détenus dans un quartier spécial de la prison.

60. Le Comité juridique de l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance s'efforce de modifier la loi sur les mineurs de manière à assurer que les jeunes de nature rebelle soient détenus dans des locaux spéciaux situés en dehors des prisons et ne relevant pas de leur administration.

Paragraphe 17

61. Il a déjà été répondu à cette suggestion (voir dans le présent rapport, les observations concernant le paragraphe 9).

Paragraphe 18

62. Conformément aux décisions rendues par la Cour suprême et la Cour de cassation dans la période 1988-1998, les traités internationaux ratifiés par la Jordanie l'emportent sur la législation jordanienne, à l'exception de la Constitution, mais n'ont pas force obligatoire. Les organisations non gouvernementales estiment donc qu'il conviendrait d'incorporer à la législation nationale les principes inscrits dans ces traités pour qu'ils acquièrent force obligatoire. La Convention relative aux droits de l'enfant serait également concernée. A cette fin, les organisations non gouvernementales ont élaboré, sans perdre de temps, la loi sur les droits de l'enfant, qui est conforme aux principes de la Convention relative aux droits de l'enfant. A cet égard, il faut rappeler que les dispositions des traités internationaux, notamment de la Convention relative aux droits de l'enfant, n'ont jamais été invoquées dans des affaires ou des plaintes portées devant les tribunaux jordaniens, ce qui montre combien il est important d'incorporer à la législation jordanienne les dispositions de ces traités pour leur donner force de loi.

63. Il faut aussi rappeler que les organisations non gouvernementales étudient actuellement des amendements tendant à modifier certaines dispositions législatives, déjà mentionnées dans le présent rapport, afin de les aligner pleinement sur les traités internationaux. Le projet de loi sur le statut des personnes en offre un exemple.

Paragraphe 19

64. En créant l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance et en la désignant comme mécanisme national appelé à suivre l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et à coordonner les efforts des organismes officiels, privés et internationaux s'occupant des problèmes de l'enfance, le gouvernement a donné une preuve tangible de sa volonté de traduire en actes les dispositions de la Convention. La formation de l'Alliance nationale pour l'enfance, en tant qu'organe d'exécution de l'Equipe nationale spéciale, qui comprend des représentants des secteurs public et privé, d'organisations non gouvernementales et internationales et des professions libérales, d'éminentes personnalités de différentes disciplines, des enfants et des membres de leur famille et des donateurs jordaniens et internationaux, est une autre manifestation des efforts communs entrepris pour assurer l'observation effective des dispositions de la Convention. L'Alliance s'emploie à faciliter, consolider, appuyer et accélérer les activités et les programmes visant à assurer une vie décente à toutes les catégories d'enfants et à promouvoir l'exercice de leurs droits dans des conditions d'égalité.

Paragraphe 20

65. En 1996, l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance s'est dotée d'une section "Recherche et base de données" afin de faciliter la mise en oeuvre de ses programmes et d'améliorer la situation des enfants en Jordanie grâce à un mécanisme permettant de suivre l'application de la Convention. La section "Recherche et base de données" s'efforce de diagnostiquer les problèmes auxquels les enfants doivent faire face en Jordanie, de coordonner les recherches les concernant, de concentrer les travaux sur les problèmes de l'enfant, et d'encourager décideurs, responsables et exécutants à utiliser le plus efficacement possible les statistiques et les données dans le processus décisionnel et l'élaboration des politiques et des programmes en rapport avec

les divers aspects de la vie de l'enfant. La stratégie opérationnelle choisie par la section Recherche et Base de données passe par la mise en place de réseaux reliant l'Equipe spéciale à d'autres organisations et institutions jordaniennes, arabes et internationales s'occupant des problèmes de l'enfance. L'une des tâches de la section consiste à recueillir des données, des informations, des statistiques et des comptes rendus de recherches qu'elle passe en revue et analyse afin de combler les lacunes et de remédier aux insuffisances de la recherche sur les divers aspects des problèmes de l'enfance. La section diffuse les résultats de ses travaux parmi les personnes s'occupant des problèmes de l'enfance et s'emploie à mettre en place à cette fin, à l'intention de tous les intéressés, une base de données informatisée sur la situation des enfants en Jordanie.

Paragraphe 21

66. L'Equipe nationale spéciale a mis à exécution un vaste programme national triennal de formation aux normes et principes énoncés dans la Convention. L'objectif de ce programme, qui porte sur la période novembre 1997-2000, est de dispenser une formation au personnel des organismes publics ou privés s'occupant des problèmes de l'enfance pour qu'ils puissent à leur tour former d'autres agents de leurs propres établissements dans le cadre d'une campagne englobant toutes les régions du royaume. Des programmes spécialisés sont en préparation afin de familiariser le personnel de l'administration judiciaire avec les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'amener à faire pression pour le renforcement et la modernisation de la législation et du droit de l'enfance en Jordanie.

67. L'Alliance nationale pour l'enfance regroupe notamment des membres des professions juridiques - magistrats et juristes siégeant au Comité juridique spécial chargé de mettre en oeuvre la stratégie, en particulier son plan d'action pour la formation aux dispositions de la Convention.

Paragraphe 22

68. L'article 6 de la Constitution jordanienne stipule qu'il ne doit y avoir aucune discrimination entre Jordaniens, quant à leurs droits et quant à leurs devoirs, à raison de la race, de la langue ou de la religion. Ce principe a été réaffirmé dans la Charte nationale promulguée en 1991, où il est précisé que tous les Jordaniens, de sexe masculin ou féminin, sont égaux devant la loi sans distinction de race, de langue ou de religion. Cependant, la valeur juridique de la Charte nationale reste ambiguë car elle est considérée comme un document de caractère théorique dont l'applicabilité n'a pas été vérifiée devant les tribunaux. Il faut donc que la justice statue sur la place de la Charte dans la législation jordanienne, et que soit confirmé le caractère impératif de la Charte, pour dissiper nos inquiétudes quant à l'égalité entre les sexes.

69. En ce qui concerne le problème des enfants nés hors mariage, le droit jordanien établit une distinction entre les enfants légitimes et les enfants nés hors mariage pour ce qui est de l'enregistrement dans les registres de l'état-civil. Un enfant légitime est enregistré sous le nom de son père dès lors que la légitimité de la naissance a été établie par un contrat de mariage, alors qu'un enfant né hors mariage est inscrit sous un pseudonyme dans un registre spécial, à moins que l'un des parents n'accepte que l'enfant soit inscrit sous son nom. Les règles applicables en matière de succession (loi de 1973 sur le statut des personnes) découlent des dispositions de la Charia islamique en vertu desquelles

L'enfant légitime a un droit de succession, contrairement à l'enfant illégitime qui ne possède pas ce droit. C'est pourquoi les organisations non gouvernementales préconisent l'adoption de mesures accordant à l'enfant né hors mariage des droits destinés à compenser la privation des droits successoraux en renforçant le rôle de la kafalah islamique de façon à garantir une vie décente à l'enfant.

Paragraphe 23

70. Les organisations non gouvernementales, notamment le Groupe d'action contre les sévices à enfant, ont conduit des études sur l'ampleur et la nature de la violence familiale et formulé, sur la base de ces études, des amendements au Code pénal, plus spécialement en ce qui concerne toutes les formes de maltraitance visant des enfants, pour que ces amendements puissent être adoptés, après avoir suivi les filières officielles, puis incorporés à la loi en préparation sur les droits de l'enfant, dans la section intitulée "Violences à enfants". En ce qui concerne les crimes d'honneur commis contre des jeunes femmes, les organisations non gouvernementales ont demandé l'abrogation de l'article 340 du Code pénal, relatif aux crimes d'honneur, qui exonère de toute culpabilité quiconque tue son épouse ou une proche parente surprise en flagrant délit d'adultère. L'abrogation de cet article est encore à l'étude. A cet égard, il convient de mentionner les manoeuvres auxquelles se livrent certains tuteurs qui incitent des mineurs à commettre des infractions afin de tirer parti des dispositions du Code prévoyant des peines plus légères pour un mineur que pour un adulte. Les organisations non gouvernementales demandent donc que des peines plus lourdes soient imposées aux personnes qui encouragent des mineurs à commettre une infraction.

71. Il faut à cet égard rappeler l'initiative positive, déjà mentionnée dans le présent rapport, prise par le Ministère de l'intérieur avec la création d'une Direction de la protection de la famille qui possède des antennes dans tous les gouvernorats et qui a vocation de s'occuper des cas de violence familiale, de sévices sexuels et de maltraitance d'enfants et de protéger les victimes contre les viols et autres sévices sexuels avec le concours des organisations compétentes.

72. A cet égard, les organisations non gouvernementales expriment leur vive inquiétude devant l'ampleur croissante du problème des sévices à enfant. D'après les statistiques, par exemple, 1 945 cas de sévices à enfant ont été signalés en 1995 (ce chiffre ne tient pas compte des cas qui ne sont jamais signalés ou découverts en raison de considérations familiales ou de traditions et de conceptions sociales regrettables encore fréquentes dans la société jordanienne).

73. D'après les informations dont disposent les organisations non gouvernementales, il y a eu en 1995 249 cas de coups et blessures graves contre des enfants, dont 92 tentatives de meurtre et 18 homicides involontaires. En ce qui concerne les violences sexuelles contre des enfants, les statistiques indiquent 371 cas de harcèlement sexuel (42 cas contre des jeunes garçons), 170 cas de violence banale et 396 cas de négligence flagrante. D'après les renseignements disponibles, il se produit chaque jour, en moyenne, cinq cas de sévices à enfant (compte non tenu des cas d'exploitation économique ou d'emploi illégal d'enfants) 10/.

74. Les organisations non gouvernementales s'efforcent par divers moyens de sensibiliser et de mobiliser l'opinion afin de réduire le nombre croissant de cas de sévices à enfants. Elles étudient également des mesures préventives et correctives. Elles demandent que les principes des droits de l'homme trouvent place dans les programmes du Ministère de l'éducation et elles ont proposé que les enseignants reçoivent une formation appropriée, comme prévu dans les instruments relatifs aux droits de l'enfant.

Paragraphe 24

75. En fait, les droits de l'homme font désormais partie des matières enseignées à l'école dans les classes élémentaires. De l'avis des organisations non gouvernementales, cet enseignement devrait aussi porter sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'accorder leur juste place aux idéaux de paix, de tolérance et de respect des droits fondamentaux. Elles continuent de réclamer avec force l'intégration des dispositions de la Convention dans les programmes scolaires à tous les niveaux et la participation active des élèves dans ce domaine. Elles sont également persuadées qu'une plus large place devrait être accordée à la culture, à l'art, au théâtre et à la musique dans les activités scolaires et périscolaires afin de mieux protéger les droits civils et fondamentaux de l'enfant. Malgré le travail entrepris dans le cadre du programme "L'éducation par le théâtre", qui montre comment régler les désaccords par des moyens pacifiques et équitables et encourage le dialogue entre enfants de différents groupes d'âge, elles estiment qu'il faut faire davantage. La création du Parlement des enfants a donné aux jeunes une occasion d'exprimer leurs opinions et de régler leurs problèmes par des moyens démocratiques et civilisés.

Paragraphe 25

76. La Constitution jordanienne stipule que tous les Jordaniens ont droit à l'éducation; la scolarité obligatoire est de dix ans au niveau de l'enseignement élémentaire. L'article 20 de la loi de 1994 sur l'éducation précise en outre que l'éducation est obligatoire et gratuite pour les deux sexes dans les écoles publiques pendant une période de dix ans. Conformément au paragraphe h) de cet article, les élèves ne peuvent pas quitter le système scolaire avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans. En d'autres termes, la politique du Ministère de l'éducation consiste à encourager les élèves à achever leurs études en refusant de leur permettre de quitter le système scolaire avant d'avoir achevé le cycle de l'enseignement élémentaire.

77. Cependant, le phénomène de l'abandon scolaire, dans les zones reculées surtout, reste un sujet de vive préoccupation pour les organisations non gouvernementales. D'après les statistiques du Ministère de l'éducation, le taux d'abandon scolaire est d'au moins 1,6 % 11/. Le projet de loi jordanienne sur les droits de l'enfant comporte donc des dispositions imposant des sanctions à quiconque encourage un enfant à quitter prématurément l'école ou à prendre un emploi avant d'avoir achevé sa scolarité obligatoire. D'après les conclusions de l'étude sur l'emploi des enfants en Jordanie, effectuée en 1998 par l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, la pauvreté, l'ignorance et l'environnement scolaire sont parmi les causes principales de l'abandon scolaire dans les zones reculées et dans les camps de réfugiés palestiniens, et le phénomène est exacerbé par le manque d'intérêt pour le développement du jeune enfant, dont la responsabilité incombe au Ministère de l'éducation, au Ministère du développement social et aux organisations non gouvernementales 12/.

L'éducation préscolaire a récemment fait l'objet d'une évaluation conduite par le Ministère de l'éducation avec le concours de la faculté de pédagogie de l'Université de Jordanie et l'appui de l'UNICEF, qui a ensuite organisé une réunion de toutes les institutions publiques et privées concernées afin de passer en revue les conclusions de l'évaluation et d'envisager des solutions appropriées, vu l'importance de cette phase de la vie de l'enfant pour les étapes suivantes de son développement 13/.

78. Plusieurs ONG ont organisé des ateliers, des colloques et des conférences afin d'examiner les causes de l'abandon scolaire et de rechercher des solutions, plus particulièrement au problème de l'abandon scolaire parmi les filles qui quittent prématurément l'école pour diverses raisons, par exemple pour contracter un mariage précoce ou aller travailler comme domestique, ou à cause de la misère et de l'ignorance.

79. Les organisations non gouvernementales appellent en conséquence les organismes officiels et privés à coopérer avec elles afin d'élaborer des programmes de mesures correctives qui s'attaquent aux causes de la pauvreté, d'améliorer l'environnement scolaire et pédagogique et de développer les activités scolaires et périscolaires, ainsi que les activités des associations culturelles et sportives et des clubs de loisirs, de manière à réduire les taux d'abandon scolaire. Les organisations non gouvernementales s'efforcent également, de concert avec le Ministère de l'éducation et d'autres institutions concernées, de trouver des moyens plus efficaces d'améliorer les aptitudes à la lecture et à l'écriture dans le cadre du programme d'élimination de l'analphabétisme, plus spécialement parmi les communautés rurales et nomades isolées.

80. La prise en compte des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans les programmes de l'enseignement obligatoire (en classe de dixième année) est le résultat d'une prise de conscience des responsables des secteurs public et privé, qui fait suite aux vigoureuses campagnes de plusieurs organisations. Le Ministère de l'éducation et diverses ONG, appuyées par l'UNICEF, s'efforcent maintenant d'obtenir que les dispositions de la Convention soient incorporées aux divers programmes d'enseignement, depuis le niveau de l'enseignement élémentaire, et aussi dans les programmes des facultés de droit des universités jordaniennes, ceux notamment de l'Université de Jordanie et de l'Université Mutah.

81. L'UNICEF a élaboré un projet régional englobant six pays arabes, dont la Jordanie, qui prévoit que les instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant, feront l'objet d'un enseignement dans les universités et les instituts d'enseignement supérieur, les facultés de droit notamment. Ces pays ont participé à Beyrouth, en octobre 1997, à une conférence organisée à cette fin par l'UNICEF avec le concours de l'Université du Liban.

Paragraphe 26

82. La plupart des pays du monde ont adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, qui fait désormais partie intégrante du droit international. Jusqu'à présent, cependant, la situation de la région et un climat d'instabilité permanente dans différents domaines ont empêché la Jordanie de devenir partie à cet instrument. De 1947 à 1948, par exemple, des centaines

de milliers de Palestiniens ont émigré en Jordanie après avoir été chassés de leur terre natale, la Palestine, par la tyrannie israélienne. Des centaines de milliers de déplacés sont ensuite passés sur la rive orientale du Jourdain en 1967 quand Israël a occupé le reste de la Palestine, aujourd'hui appelée Rive occidentale du Jourdain. Il y a maintenant en Jordanie 1 400 000 réfugiés palestiniens qui constituent 33 % de la population totale du pays. Les réfugiés sont plus nombreux en Jordanie que dans n'importe quel autre pays de la zone d'opérations de l'UNRWA 14/. De plus, à la suite de la Guerre du Golfe de 1991, 250 000 Jordaniens, Palestiniens, Iraquiens et ressortissants d'autres pays ont été déplacés et sont arrivés en Jordanie. La situation qui en est résultée a convaincu les autorités que les ressources limitées de la Jordanie rendaient absolument impossible l'accueil de nouveaux groupes de réfugiés. Cependant, la question d'une éventuelle adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés est posée, à plus forte raison si la stabilité s'instaure dans la région et si le droit politique des réfugiés palestiniens de rentrer et de recevoir une indemnité est reconnu. A cet égard, le Ministère jordanien de l'intérieur et le HCR ont récemment conclu un accord qui règle certaines questions clés concernant les demandeurs d'asile en attendant la conclusion de l'étude sur le problème de l'adhésion à la Convention. Cela signifie que la Jordanie est moralement tenue d'observer les dispositions fondamentales de la Convention et qu'elle s'efforce d'en appliquer les principes dans toute la mesure du possible. Bien que la responsabilité des services destinés à la population des camps de réfugiés palestiniens, y compris aux enfants réfugiés, incombe au premier chef à l'UNRWA - dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la culture et de la protection sociale - plusieurs organisations et associations non gouvernementales s'occupent également des enfants réfugiés séjournant dans ces camps. Par exemple, des centres d'orientation familiale ont été mis en place en 1997 dans le camp de réfugiés palestiniens de Baqaa afin de fournir aux familles, y compris aux enfants, des conseils sur des problèmes juridiques et sociaux et des services dans les domaines de la santé et de l'économie en organisant des séances d'information, des colloques et des ateliers destinés à réduire le taux d'abandon scolaire et à faire comprendre l'importance qu'il convient d'accorder à l'éducation des femmes et des filles et à la lutte contre le mariage précoce.

Paragraphe 27

83. Comme indiqué plus haut dans le rapport, le Comité juridique de l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance s'emploie activement à modifier la loi sur les mineurs en l'alignant sur les Conventions et les Pactes pertinents conclus entre pays arabes et au niveau international. Les principaux amendements proposés concernent la nécessité de prendre les mesures voulues pour que la réadaptation et la réinsertion sociale des mineurs soient obtenues par des moyens conformes aux dispositions de la Convention, notamment de son article 39 qui souligne l'importance de la réinsertion sociale d'un enfant victime d'une forme quelconque de négligence, d'exploitation, de sévices ou de torture.

84. Nous avons déjà mentionné la question des sévices à enfant et des mesures prises pour modifier la législation et combattre ce type de violence. Le nouveau projet de loi sur les droits de l'enfant traite de différents domaines, notamment de toutes les formes de violence physique et psychologique, de la négligence, des enlèvements et de l'exploitation économique ou sexuelle des enfants.

85. A cet égard, les organisations non gouvernementales soulignent la nécessité de redoubler d'efforts pour obtenir l'adoption d'amendements au Code pénal, notamment d'amendements à l'article 389 du Code, afin de protéger les enfants en imposant des peines plus lourdes à quiconque maltraite ou exploite un enfant, sous quelque forme que ce soit. Au niveau officiel, un Comité juridique composé d'un magistrat, d'un représentant du Ministère du développement social et d'un haut responsable de la sécurité publique a été constitué et chargé de revoir et de modifier la loi de 1968 sur les mineurs, déjà amendée en 1983, de façon à mieux tenir compte des dispositions de la Convention.

Paragraphe 28

86. Il est certain que le mécanisme déjà mis en place pour suivre la situation des enfants qui travaillent ne devra pas se contenter de passer en revue la législation du travail en vigueur en Jordanie, mais devra avoir accès à toutes les informations disponibles concernant la situation de ces enfants.

87. Au niveau juridique, la législation du travail adoptée en 1996 a soumis le travail des enfants à des restrictions et à des conditions précises en interdisant l'emploi d'enfants âgés de moins de 16 ans à quelque travail que ce soit et l'emploi de jeunes à des activités dangereuses ou nuisibles pour leur santé, et en prévoyant des peines à l'encontre d'un employeur ou d'un chef d'entreprise qui enfreint cette réglementation.

88. Malgré ces dispositions législatives, on constate tous les jours que des enfants n'ayant pas l'âge requis sont employés à diverses tâches nuisibles pour leur santé. La plupart d'entre eux sont des enfants qui ont quitté prématurément l'école et qui, victimes d'une situation difficile, ont été privés de leur droit à l'éducation. C'est pourquoi le projet de loi sur les droits de l'enfant prévoit d'imposer des peines plus sévères aux employeurs ou aux chefs d'entreprise qui emploient des enfants n'ayant pas l'âge requis. Le projet de loi prévoit également des sanctions à l'encontre du tuteur ou de toute personne qui encourage des enfants à travailler alors qu'ils n'ont pas atteint l'âge d'admission à l'emploi, et envisage de renforcer à cette fin les services d'inspection du Ministère du travail.

89. A cet égard, il faut rappeler que les dispositions de la législation jordanienne du travail ne s'appliquent pas à certaines catégories de travailleurs, par exemple aux membres de la famille de l'employeur, aux travailleurs domestiques, aux jardiniers, aux cuisiniers et aux travailleurs agricoles, catégories où il y a une forte proportion d'enfants. Aussi le Comité juridique de l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance estime-t-il nécessaire de modifier la loi sur le travail de 1996 afin de protéger les enfants entrant dans les catégories auxquelles les dispositions de la loi ne sont pas applicables. Etant donné que la Jordanie a ratifié récemment la Convention No 138 de l'OIT, il faudra modifier la loi sur le travail pour l'aligner sur cette Convention.

90. Les faits relevés à l'occasion de l'étude sur le travail des enfants en Jordanie montrent qu'un fort pourcentage d'enfants qui travaillent sont soumis à diverses formes de maltraitance physique et psychologique et d'exploitation et que beaucoup d'enfants qui travaillent risquent en outre d'être victimes d'accidents professionnels de toute sorte.

Paragraphe 29

91. Au cours de l'élaboration du présent rapport, l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance a pris soin de communiquer le rapport initial de la Jordanie au plus grand nombre possible d'organisations non gouvernementales et gouvernementales, et autres organisations spécialisées s'occupant des problèmes de l'enfance. Elle estimait en effet que ces organisations devaient avoir la possibilité de prendre pleinement connaissance du rapport et des observations dont il a fait l'objet de la part du Comité des droits de l'enfant, ainsi que des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques. Les observations et les recommandations du Comité concernant la mise en oeuvre de la Convention ont également été distribuées aux membres de l'Alliance nationale pour l'enfance, qui regroupe des représentants d'organismes privés, publics et internationaux, pour qu'elle puisse faire part à l'Equipe spéciale de ses commentaires et de ses remarques concernant les observations du Comité des droits de l'enfant.

V. PHÉNOMÈNES ET QUESTIONS QUI CONSTITUENT ENCORE UN SUJET DE PRÉOCCUPATION POUR LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

92. Les mutations socio-économiques, dues à divers facteurs, qui se sont produites de 1993 à 1998 dans la société jordanienne, plus particulièrement l'augmentation - de 3,4 % - du taux de croissance global de la population, l'afflux d'immigrants venus de l'étranger et la poursuite des mouvements de migration interne des zones rurales et des zones de nomadisme vers les villes ont entraîné l'apparition de nombreux problèmes sociaux qui touchent les enfants. Par exemple, la mendicité, l'emploi de jeunes n'ayant pas l'âge requis, l'abandon scolaire et la violence suscitent l'inquiétude des organisations non gouvernementales.

93. Bien que la Jordanie soit très désireuse de donner effet aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, des difficultés persistantes s'opposent encore à leur application intégrale. De l'avis des organisations non gouvernementales, le principal obstacle tient à l'absence d'indicateurs permettant d'évaluer l'ampleur des progrès réalisés dans les domaines de la santé, de l'économie, de la protection sociale et de la culture. Les organisations non gouvernementales attachent beaucoup d'importance à ces indicateurs, dont elles ont besoin pour évaluer leurs réalisations dans les différents domaines du bien-être de l'enfant et pour élaborer leurs plans et programmes d'action, et qui constituent par conséquent des objectifs hautement prioritaires. Quelques-uns des phénomènes et des problèmes qui préoccupent les organisations non gouvernementales sont énumérés dans les paragraphes qui suivent.

A. Education

94. Aux termes de la Constitution, tous les enfants ont droit à l'éducation. La loi sur l'éducation confirme l'importance que l'Etat attache à l'éducation car il y est dit expressément que l'enseignement est obligatoire et gratuit pendant une période de dix ans. Conformément à la politique du Ministère, les élèves ne sont pas autorisés à quitter l'école avant d'avoir atteint l'âge de 17 ans. Pourtant, malgré les bons résultats obtenus par la Jordanie en matière d'éducation, comme le montrent, par exemple, le nombre d'élèves par enseignant (22,6 élèves par enseignant), le taux global de scolarisation, le taux élevé de scolarisation au niveau élémentaire (95 %) et un taux de scolarisation

relativement élevé dans le secondaire (70 %), les statistiques du Ministère jordanien de l'éducation indiquent un faible taux de fréquentation au niveau préscolaire (25 %) 15/. En Jordanie, la grande majorité des établissements préscolaires relèvent du secteur privé et bénévole et sont surtout situés dans les villes. Le nombre des établissements d'éducation préscolaire en service au cours de l'année 1994/95 était de 716, dont 422 (58,94 %) relevaient du secteur privé, 291 (40,64 %) d'organisations bénévoles et 3 (0,4 %) du secteur public. La plupart de ces établissements préscolaires (568, soit 79,2 % du total) étaient situés dans les villes, et il y en avait peu dans les zones pauvres et reculées 16/. D'après les statistiques pour 1996/97, le nombre des établissements d'éducation préscolaire est en augmentation (833) et le taux de fréquentation a atteint 27 % pour les garçons et 23 % pour les filles dans le groupe d'âge 4-5 ans. Bien que les établissements préscolaires soient concentrés dans les villes, leur nombre reste insuffisant, compte tenu en particulier de la taille de la population, et les enfants des zones reculées n'ont pas accès à des centres préscolaires où ils pourraient développer leurs aptitudes et leurs dons. C'est pourquoi les organisations non gouvernementales demandent instamment aux ministères concernés d'accroître le nombre des centres d'éducation préscolaire dans les zones reculées 17/.

95. Les services d'éducation préscolaire sont insuffisants, en volume comme en qualité. A l'exception de quelques jardins d'enfants et de quelques écoles maternelles dans les villes, les services destinés aux enfants d'âge préscolaire en Jordanie sont généralement médiocres et manquent de locaux, de matériel, de moyens et de personnel qualifié. C'est pourquoi les organisations non gouvernementales préconisent des efforts coordonnés et concertés des secteurs public et privé afin d'accroître le nombre des établissements préscolaires, d'en relever le niveau, de faire comprendre leur utilité pour l'enfant, et d'abaisser les droits de scolarité pour les mettre à la portée de tous. A cette fin, elles demandent que le Ministère de l'éducation accroisse les crédits budgétaires alloués à ce type d'enseignement, vu son importance pour le développement de l'enfant. Elles souhaitent aussi que les conseils municipaux aient un rôle à jouer dans ce domaine. Elles soulignent la nécessité de développer des programmes de formation à l'intention des directeurs, des enseignants et des moniteurs des établissements préscolaires, et de faire en sorte que ces établissements s'adaptent aux besoins de la communauté locale et entretiennent d'étroits contacts avec les mères et les familles, ainsi que la nécessité de programmes d'information qui aident les parents et les tuteurs à mieux comprendre l'importance de l'étape de la première enfance et les moyens les plus appropriés pour développer les aptitudes et les dons de l'enfant.

96. Les statistiques montrent que le pourcentage d'échec au stade de l'enseignement obligatoire ne dépasse pas 1 % parmi les élèves de la classe de quatrième année à la classe de dixième année 18/. Ce taux est peut-être imputable au système appliqué par le Ministère jordanien de l'éducation; le passage dans la classe supérieure est en effet automatique, au risque de dissuader les élèves de faire davantage d'efforts pour améliorer leurs résultats. A notre avis, le Ministère de l'éducation devrait prendre des mesures afin de remédier aux effets du système sur cette catégorie d'élèves, par exemple en créant des classes spéciales à l'intention des élèves connaissant des difficultés scolaires et en renforçant le rôle des sociologues et des conseillers pédagogiques.

97. En ce qui concerne l'abandon scolaire, les statistiques montrent que le taux d'abandon scolaire, aux niveaux élémentaire et secondaire, est de 1,6 %. Ce

taux varie selon les régions et les groupes d'âge et augmente dans les zones reculées et les classes supérieures. Il ressort d'une étude sur le travail des enfants en Jordanie que l'abandon scolaire est l'une des plus sérieuses conséquences de l'emploi des jeunes 19/. L'étude a recommandé de mettre en place un mécanisme d'intervention spécialement chargé de combattre le phénomène du travail des enfants et de faciliter, dans toute la mesure du possible, la réinsertion et le suivi des jeunes ayant quitté prématurément l'école. 20/

98. Les organisations non gouvernementales recommandent de privilégier aussi bien les activités périscolaires que les activités scolaires en augmentant le nombre des bibliothèques dans les écoles publiques, dans les zones reculées surtout. Les associations caritatives et les organisations féminines insistent également sur la nécessité d'ouvrir des bibliothèques publiques aussi bien dans les établissements scolaires qu'en dehors de ces établissements, les zones isolées devant avoir priorité. Les organisations non gouvernementales estiment également qu'il faut accroître le nombre des centres culturels destinés aux jeunes et aux enfants, dans la capitale et dans le reste du royaume, et que les associations caritatives devraient contribuer à la mise en place de centres de ce type dans les zones rurales et les zones de nomadisme. Elles ont constaté que les programmes de télévision pour enfants étaient essentiellement destinés aux enfants âgés de 3 à 12 ans, alors que les jeunes de 12 à 18 ans avaient besoin de programmes de télévision plus ambitieux, à dominante scientifique et culturelle, correspondant à leurs centres d'intérêt dans les domaines social, culturel, et scientifique. Le projet de loi sur les droits de l'enfant met donc l'accent sur la culture des jeunes et l'importance à accorder à la création de bibliothèques publiques et de centres culturels pour enfants, plus spécialement dans les régions reculées. Au sujet de l'éducation des enfants handicapés, le projet de loi souligne qu'il est essentiel de créer des terrains de jeux et des centres de culture et de loisirs adaptés aux besoins de cette catégorie d'enfants.

B. Le travail des enfants

99. Bien que la législation du travail soumette le travail des enfants à certaines restrictions et conditions, et bien que la Jordanie ait ratifié les conventions internationales et arabes concernant le droit du travail, le phénomène du travail des enfants ne cesse de s'aggraver.

100. La Jordanie a effectué une étude sur le travail des enfants pour tenter de déterminer les raisons qui incitent des enfants n'ayant pas l'âge requis à chercher un emploi et pour mieux cerner les principaux problèmes que ces enfants rencontrent dans le monde du travail, et aussi pour dresser la liste des tâches dangereuses qui sont le plus souvent confiées à une main d'oeuvre enfantine, au détriment du développement, de l'éducation et de la santé de l'enfant. L'étude a montré que le travail des enfants était manifestement un phénomène général dans les zones à faible revenu et gagnait partout du terrain. Elle a mis en évidence les lacunes de la législation du travail en vigueur et de la législation en matière d'éducation et d'assistance sociale. Il ressort de ses conclusions que la législation ne permet pas de fournir la protection nécessaire aux enfants employés dans des entreprises familiales et à des travaux agricoles et domestiques, étant donné que beaucoup de femmes et d'enfants travaillant dans l'économie parallèle n'ont pas droit à la protection de la loi. L'étude a également montré que la plupart des enfants de l'échantillon étaient victimes d'exploitation dans la mesure où ils touchaient des bas salaires (50 % des personnes prises en compte dans l'échantillon gagnaient moins de 30 dinars

jordanien par mois) et étaient astreints à des horaires de travail bien supérieurs à la durée légale du travail. Toujours d'après l'étude, les enfants qui travaillent sont également exposés à toutes sortes d'accidents professionnels, notamment à des blessures provoquées par des outils tranchants et des appareils mobiles, ainsi qu'à des brûlures lors de la manipulation de gaz inflammables et de substances explosives. De plus, les enfants subissent des mauvais traitements physiques et psychologiques de la part de leurs employeurs, notamment des agressions physiques et sexuelles. D'après les conclusions de l'étude, les taux élevés de pauvreté et de chômage et le manque d'intérêt pour les études sont les principales raisons de l'entrée des jeunes sur le marché du travail.

101. De statistiques et d'études qui remontent à 1991, il ressort que les enfants âgés de 13 à 15 ans qui occupent un emploi (93 % de garçons et environ 6 % seulement de filles) constituent 1 % de la population active totale. Des statistiques plus récentes portant sur 1996 donnent une image différente : 1 % des filles et 13 % des garçons du groupe d'âge 15-16 ans travaillaient cette année-là.

102. Les principaux facteurs qui expliquent le travail des jeunes sont la pauvreté, la violence familiale et l'environnement scolaire. Certes, l'éducation est obligatoire jusqu'à l'âge de 17 ans, mais le phénomène de l'abandon scolaire persiste, surtout parmi les filles, pour de multiples raisons, telles que le mariage précoce, la nécessité de travailler pour subvenir aux besoins d'une famille, l'emploi comme domestique et la non-application des peines prévues par la loi en cas d'abandon scolaire et d'emploi d'enfants. On a signalé le cas d'enfants qui travaillent dans des exploitations agricoles pendant leurs vacances d'été et qui gagnent moins d'un dinar (1,25 dollar environ) pour une journée de travail de 12 heures dans des conditions extrêmement pénibles, nuisibles pour leur santé. A cet égard, les organisations non gouvernementales demandent aux autorités d'adopter une stratégie efficace pour la révision de la législation et de la réglementation relatives à l'emploi des jeunes et d'exercer des contrôles plus stricts sur ce type d'emploi. Elles recommandent également d'entreprendre une enquête approfondie dans tous les gouvernorats du royaume afin de mieux cerner l'ampleur du phénomène et d'élaborer des solutions appropriées.

C. L'enfant et la sécurité routière

103. D'après les statistiques, une forte augmentation du nombre d'accidents de la circulation est enregistrée chaque année. En 1997, il y a eu 39 000 accidents de la circulation, qui ont causé la mort de 557 personnes (soit une moyenne quotidienne de 107 accidents). Ces chiffres représentent une augmentation de 15 % par rapport à 1996. D'après des informations du Département de la circulation routière, 32 % des personnes blessées à la suite d'accidents de la circulation sont des enfants et c'est parmi les enfants que ces accidents sont les plus meurtriers (avec des taux de mortalité de 35 %, 34 %, 31 %, 25,5 % et 28 % respectivement en 1993, 1994, 1995, 1996 et 1997). Selon les mêmes sources, les accidents de la circulation ont pour cause principale la non-utilisation de la ceinture de sécurité, l'absence de dispositifs de protection dans les véhicules, l'excès de vitesse et les infractions au code de la route. En ce qui concerne les traumatismes subis par les enfants, la plupart se produisent quand l'enfant est assis sur le siège avant, quand il n'a pas bouclé sa ceinture de sécurité ou qu'il n'est pas muni d'un dispositif spécial de protection, ou encore quand il descend précipitamment du véhicule avant ses parents 21/.

104. Un problème grave et encore non résolu tient au fait que beaucoup d'accidents se produisent quand un enfant traverse la voie publique, car il n'y a pas suffisamment de passages de sécurité pour piétons. Au demeurant, du point de vue de la sécurité routière, beaucoup d'écoles sont malheureusement situées le long de voies principales très fréquentées. C'est un problème auquel il faut apporter une solution.

105. Compte tenu des statistiques susmentionnées, qui montrent que le problème est en train de prendre des proportions alarmantes, le nombre d'enfants victimes d'accidents de la circulation ne cessant d'augmenter, les organisations non gouvernementales jugent préoccupant le problème de la sécurité routière des enfants. Nous demandons l'organisation de campagnes d'information consacrées à la sécurité de l'enfant sur la voie publique, et l'adoption aussi rapide que possible d'une législation pertinente. Nous recommandons également la mise en oeuvre de mesures visant à protéger les enfants contre les accidents de la circulation - feux de signalisation plus nombreux, envoi d'agents de police à proximité des écoles, appel aux retraités en bonne santé pour qu'ils participent aux programmes de protection, intensification des campagnes de sensibilisation par le canal des médias, augmentation du nombre d'espaces de loisirs destinés aux enfants, plus particulièrement dans les zones défavorisées, mobilisation à cette fin de toutes les ressources disponibles.

D. Santé

1. Le sida

106. La principale source de préoccupation, dans le secteur de la santé, tient au danger que représente la propagation du sida et à l'absence de moyens efficaces pour prévenir sa prolifération. Les responsables se montrent extrêmement réticents quand ils parlent de ce fléau et tentent de minimiser les risques de sa propagation dans le pays malgré l'existence de nombreux indicateurs qui montrent que l'épidémie prend des proportions croissantes en raison de facteurs comme le tourisme, les échanges commerciaux et les études universitaires à l'étranger. Le problème est encore aggravé par les obstacles sociaux qui rendent difficile la notification des cas de sida. D'après les statistiques officielles, le nombre des cas est aujourd'hui d'au moins 174 (136 hommes et 38 femmes) et le nombre d'enfants et de jeunes contaminés âgés de moins de 19 ans est de 27 cas (4 cas parmi les enfants de moins de 4 ans, 18 dans le groupe d'âge 5-14 ans et 5 dans le groupe d'âge 15-19 ans) 22/. Cependant, on estime que ces chiffres ne rendent pas exactement compte de l'incidence de la maladie, car certains cas ne sont sans doute pas signalés, soit par ignorance, soit par crainte des conséquences sociales. Les changements intervenus dans la société, notamment l'usage de plus en plus répandu des stupéfiants, le relâchement des liens familiaux traditionnels, la fréquence accrue des relations sexuelles hors mariage et le manque d'information sur les modes de transmission de la maladie et les moyens de prévention, contribuent certainement à la propagation rapide du mal et entravent les efforts entrepris pour le combattre. A cet égard, nous préconisons des initiatives concertées à tous les niveaux pour s'attaquer à ce fléau mortel, qui menace la santé de nos enfants, avant qu'il devienne impossible à maîtriser.

2. La propagation du cancer

107. D'après les statistiques du Ministère de la santé pour 1996, il y a dans le pays, parmi les malades atteints du cancer, 12 % de jeunes de moins de

18 ans 23/. Cependant, ce chiffre sous-estime l'incidence du cancer, car il ne tient compte que des cas enregistrés auprès du Ministère de la santé, à l'exclusion des malades traités dans des hôpitaux privés. Le centre anticancéreux Amal a mis en place un département spécial à l'intention des enfants atteints de cette maladie, qui constituaient 7,9 % des malades hospitalisés au 31 mai 1998 24/. Cet indicateur, qui peut donner une idée de la menace que cette maladie représente pour les enfants jordaniens, suscite notre inquiétude. C'est pourquoi les organisations non gouvernementales recommandent d'intensifier les efforts entrepris pour déterminer les causes de la propagation du cancer parmi les enfants, afin que puissent être proposées des solutions qui permettront de la maîtriser.

3. La pénurie de vaccins

108. Il est essentiel que le Ministère de la santé lance un programme national de vaccination, y compris au vaccin ROR qui, malgré son importance, reste trop coûteux et hors de portée de la plupart des familles pauvres.

4. Services fournis par les centres d'assistance maternelle et infantile

109. Les centres d'assistance maternelle et infantile fournissent des services gratuits de soins prénatals et postnatals comportant des examens, des vaccinations et l'administration de fortifiants afin d'assurer une protection contre la malnutrition. Ces services sont dispensés depuis le début de la grossesse jusqu'à ce que l'enfant ait atteint sa sixième année.

110. Il faut aussi que le Ministère de la santé développe les services destinés aux catégories d'enfants plus âgés et envisage de mettre en place un système général d'assurance-maladie garantissant des soins gratuits aux enfants de tous les groupes d'âge (0-18 ans).

E. Enfants handicapés et enfants ayant des besoins spéciaux

111. Malgré l'attention accordée aux enfants handicapés et aux enfants ayant des besoins spéciaux, l'ampleur du problème n'est pas encore vraiment connue. D'après les données disponibles, de 15 à 20 % seulement du nombre total de personnes handicapées bénéficient aujourd'hui de soins systématiques et réguliers dans les centres, les institutions et les établissements scolaires des secteurs public et privé, alors que le pourcentage de handicapés dans la population jordanienne est de 2 %. Les organisations et les institutions supervisent 11 programmes qui touchent 20 000 handicapés. Les écoles publiques et privées accueillent 10 % des personnes atteintes de handicaps mineurs. Il est donc indispensable d'élaborer un plan national auquel le secteur privé serait plus efficacement associé et qui permettrait aux communautés locales de jouer un rôle plus actif dans la recherche d'une solution. Environ 7 % seulement des 160 établissements où des soins sont dispensés à 710 handicapés sont des établissements avec internat. Les établissements de ce type, qui sont pourtant ceux dont on a le plus besoin, en particulier pour les soins destinés aux personnes gravement handicapées, sont donc en nombre tout à fait insuffisant. Il ressort également des statistiques que 70 % des centres pour handicapés sont installés dans des locaux loués qui ne sont guère adaptés pour l'accueil des handicapés et ne disposent pas des équipements spéciaux dont sont couramment dotés les bâtiments traitant des personnes atteintes d'invalidités. Quant à l'assistance médicale aux handicapés, il ressort des statistiques que les 13 centres d'éducation spéciaux relevant du Ministère du développement social ne

disposent, pour les soins aux handicapés, que d'un personnel médical et paramédical restreint comprenant un seul médecin et seulement 14 infirmiers ou infirmières, 7 aides-soignantes et 7 physiothérapeutes. De même, les effectifs du personnel médical et infirmier des centres du secteur privé sont négligeable, n'atteignant même pas 10 % des effectifs nécessaires d'après les normes internationales. Il faut aussi rappeler combien il est importante d'assurer l'application effective de la loi No 12 de 1993 relative à la protection sociale des handicapés, plus spécialement en ce qui concerne l'emploi des handicapés sur le marché du travail, la fourniture de soins de santé appropriés et l'intégration des handicapés dans les écoles publiques (paragraphe 20 à 24) 25/.

F. La cigarette et l'usage du narguilé

112. Le fait de fumer est en soi une violation flagrante et caractérisée des droits de l'enfant mais est malheureusement considéré comme une pratique acceptable dans la société jordanienne. Pourtant, cet état de chose ne peut plus être toléré, car il est maintenant évident que la consommation de tabac a des effets nuisibles non seulement sur les fumeurs mais aussi sur leur entourage, et particulièrement sur les enfants. En fait, les enfants sont les principales victimes du tabagisme passif qui a sur eux des effets délétères même avant la naissance, surtout si la mère fume. Même si un seul des parents est fumeur, l'enfant est exposé à des inflammations et à des troubles répétés des voies respiratoires et de l'oreille interne, ainsi qu'à des crises d'asthme et autres pathologies. De surcroît, quand les parents fument, les enfants y voient un encouragement à les imiter et à adopter à leur tour cette pratique nocive. Les organisations non gouvernementales demandent donc que des efforts communs soient entrepris en vue des objectifs suivants :

- i) Adopter une législation interdisant strictement la vente de tabac aux enfants;
- ii) Essayer d'obtenir que les commerces vendant des articles de tabac ne soient pas situés à proximité d'écoles;
- iii) Interdire aux enfants de vendre des cigarettes dans la rue;
- iv) Suivre l'application de la directive No 64 de 1977 concernant la protection de la santé publique contre les dangers du tabagisme, qui interdit de fumer dans les lieux publics et, dans le cas des personnels des établissements scolaires et préscolaires, de fumer dans ces établissements;
- v) Elaborer des programmes spéciaux destinés à combattre le phénomène du tabagisme;
- vi) Intensifier les programmes d'information sur les dangers du tabac;
- vii) Désigner comme zone non fumeur tout endroit où il y a des enfants.

113. L'usage du narguilé est un phénomène scandaleux et répugnant dans toute société soucieuse de l'image qu'elle donne de son pays. Le spectacle de nos jeunes gens et de nos jeunes filles qui fument des narguilés dans les cafés, comme on peut le voir dans tous les quartiers de la capitale, et plus

spécialement dans les quartiers aisés, et qui passent de longues heures à exhaler une épaisse fumée par la bouche et le nez sans aucun égard pour les enfants qui les entourent, donne une triste idée du comportement inconsidéré et dissolu de nos jeunes des deux sexes. Aussi les organisations non gouvernementales recommandent-elles que des efforts communs soient entrepris, par tous les organismes publics et privés, pour combattre et juguler ce phénomène en adoptant une législation interdisant de fumer dans les cafés et les lieux publics.

G. L'usage des stupéfiants

114. L'usage des stupéfiants, qui se répand de plus en plus parmi les jeunes, est un phénomène inquiétant en Jordanie. D'après le Département antidrogue, le nombre de personnes impliquées dans des affaires de drogue ne cesse d'augmenter et, d'après les statistiques de 1997, il y a eu cette année-là 413 affaires ayant donné lieu à des arrestations, soit 51 % de plus qu'en 1996.

115. Il ressort également des statistiques que 47 cas d'usage de stupéfiants ont été découverts en 1995 et 1996 parmi les moins de 20 ans, qui constituaient pendant cette période 5,7 % du nombre total de toxicomanes, tous âges confondus 26/. Les organisations non gouvernementales jugent ce chiffre préoccupant. Elles ont donc lancé des programmes d'information afin de combattre le phénomène et soulignent la nécessité d'analyses statistiques plus précises pour déterminer le groupe d'âge des usagers de drogues, le nombre d'usagers parmi les moins de 18 ans et le type de drogue consommée.

116. D'après les sources d'information, c'est parmi les jeunes adultes âgés de 20 à 29 ans que la consommation de stupéfiants atteint les taux les plus élevés, et l'héroïne est la drogue la plus largement employée. Il a été également constaté que beaucoup de gens ont recours aux tranquillisants, qui ne figurent pas sur la liste des substances dangereuses et que l'on peut se procurer facilement dans les pharmacies, et c'est là encore un sujet de préoccupation pour les organisations non gouvernementales. Elles jugent également inquiétant le développement de la toxicomanie parmi les jeunes femmes. Certes, 21 jeunes femmes seulement ont été arrêtées dans des affaires de toxicomanie en 1995, 1996 et 1997 27/, mais ce chiffre n'en est pas moins significatif dans une société aussi conservatrice que la société jordanienne.

H. La mendicité

117. Selon des informations du Ministère du développement social, 611 enfants ont été arrêtés pour mendicité en Jordanie en 1997. D'après des estimations des mêmes sources, il y a en Jordanie quelque 2 000 enfants mendiants 28/. Il faut accorder à ce phénomène toute l'attention nécessaire, et s'y attaquer avant que la situation ne se dégrade encore davantage, en prenant les mesures voulues pour protéger ces enfants et punir ceux qui les emploient à des fins de mendicité. Le projet de loi sur les droits de l'enfant comporte des dispositions interdisant de se servir d'enfants pour mendier et se procurer de l'argent et prévoit des peines à l'encontre de quiconque se sert d'un enfant à des fins de mendicité ou encourage ou incite un enfant à se livrer à la mendicité. La sanction est plus sévère si des enfants sont employés à pareille fin collectivement et de manière organisée.

118. Les organisations non gouvernementales souhaitent également que soient créées des institutions spéciales chargées de s'occuper, en collaboration avec

le Ministère du développement social, de l'assistance aux vagabonds et aux mendiants et de leur surveillance.

I. L'environnement

119. La Jordanie a une superficie de 89 000 km² et une densité de population de 46 habitants au km². Le taux d'accroissement de la population, qui est de 4,3 %, est l'un des plus élevés du monde. La consommation d'eau par habitant, toutes utilisations confondues, est de 168 m³ par an, et la consommation domestique par habitant de 85 litres par jour. Comme on le sait, les pays dont la consommation d'eau, toutes utilisations confondues, est inférieure à 1 000 m³ souffrent du manque d'eau. En Jordanie, les surfaces boisées représentent moins de 1 % de la superficie totale du pays, et les sols arables fertiles 3 % seulement. Il y a en Jordanie 250 000 véhicules et le volume des déchets solides est estimé à 1 kg par jour et par habitant. Tout indique que la situation écologique de la Jordanie va encore se dégrader en raison de l'accroissement de la population et des pressions de plus en plus sévères auxquelles devront faire face ses ressources limitées 29/.

120. La mauvaise utilisation des technologies modernes, notamment des insecticides, est un sujet de préoccupation pour les organisations non gouvernementales. D'après les ministères de la santé et de l'agriculture, l'extermination des moustiques porteurs du paludisme s'est faite au moyen de DDT, mais les importations de ce produit et d'autres insecticides organochlorés ont pris fin il y a trois ans. Comme on le sait, ce type d'insecticide, qui se dissout dans les cellules grasses et protéiques, fait l'objet d'une interdiction internationale depuis plusieurs décennies. Des études effectuées il y a deux ans seulement ont montré que dans la vallée du Jourdain et dans d'autres régions agricoles le lait des mères était contaminé par le DDT. Cette constatation suscite de vives inquiétudes, car on peut se demander dans quelle mesure l'interdiction frappant l'emploi de ce type d'insecticide est effectivement appliquée, d'autant que les mêmes études indiquent que le pourcentage de substances organochlorées décelées dans l'organisme des enfants est trop élevé et supérieur au niveau internationalement accepté 30/. C'est là un sujet de préoccupation, en raison plus particulièrement de l'accroissement notable de l'incidence du cancer en Jordanie. La façon dont les autorités compétentes ont réagi aux craintes exprimées au sujet du DDT est également inquiétante. Par exemple, dans un rapport daté du 3 avril 1993, le Comité technique gouvernemental chargé d'étudier l'emploi du DDT a déclaré qu'il n'existait pas de preuve catégorique permettant de conclure que le DDT était à l'origine de cancers chez l'homme; tout au plus pouvait-il être considéré comme l'un des insecticides potentiellement cancérigènes. Les risques inhérents à ce type d'insecticide devraient donc être un sujet de préoccupation pour les autorités.

121. Les organisations non gouvernementales jugent également inquiétant le fait que l'emploi d'hormones et d'engrais chimiques dans l'agriculture n'est pas soumis à des contrôles rigoureux, étant donné les effets nocifs de ces substances sur la santé des enfants. Elles recommandent donc des contrôles plus stricts pour limiter les utilisations impropres qui peuvent être faites de ces substances et préconisent des actions de sensibilisation sous forme d'ateliers et de colloques. Elles se déclarent également préoccupées par plusieurs autres problèmes, qui concernent notamment les systèmes d'épuration de l'eau et la pollution de l'environnement par les déchets enfouis dans certaines régions du royaume.

J. Le plomb

122. Les carburants au plomb sont encore très employés en Jordanie. Bien que les véhicules importés récemment soient équipés de convertisseurs catalytiques qui leur permettent de fonctionner à l'essence sans plomb, ce type de carburant n'est distribué en Jordanie que par quelques stations-services et le carburant couramment employé est l'essence ordinaire au plomb. De plus, beaucoup de voitures particulières, de camions et d'autobus et autocars continuent d'émettre des gaz toxiques sur les routes jordaniennes, ce qui est illégal puisqu'ils doivent en principe passer des examens périodiques afin de réduire le niveau des émissions polluantes pour l'environnement et nuisibles pour la santé en général et la santé des enfants en particulier. Aussi demandons-nous aux autorités compétentes de redoubler d'efforts dans ce domaine, dans le cadre d'une action concertée et coordonnée avec l'Association pour la protection de l'environnement et les organisations non gouvernementales s'occupant des problèmes écologiques, et d'imposer des sanctions à ceux qui ne font preuve d'aucun égard pour l'environnement et la vie de leurs semblables.

123. Enfin, à l'issue de cet inventaire des problèmes et des phénomènes qui restent un sujet de préoccupation pour tous ceux qui ont à coeur le bien-être de l'enfant, les organisations non gouvernementales expriment l'espoir que les organismes publics, privés, internationaux et nationaux, les collectivités locales, les familles et les enfants eux-mêmes sauront conjuguer et coordonner leurs efforts pour trouver des solutions et élaborer des programmes appropriés. Nous espérons également que le rapport périodique qui sera présenté en 2003 donnera des renseignements détaillés sur les programmes d'action mis en oeuvre conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport, car ces programmes devraient contribuer au bien-être et servir l'intérêt supérieur des enfants jordaniens.

Notes

1/ Ministère de la planification, Plan national d'action 1993-2000, Amman, 1993, p. 1 et 2.

2/ Zein al-Hayek, Progrès réalisés dans l'exécution des programmes du Plan national d'action en faveur de l'enfance, eu égard à la Convention relative aux droits de l'enfant, Ministère de la planification, Amman, 1998.

3/ Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, document relatif à la stratégie et à l'organisation, Amman, 1996.

4/ Fédération jordanienne des femmes, Rapport annuel (non publié), Amman, 1998.

5/ Département des enquêtes pénales, Direction de la sécurité publique, Recueil de statistiques pénales (non publié), Amman, 1996.

6/ Association pour les projets de développement du Jourdain, Projet d'amendement concernant les dispositions du Code pénal jordanien relatives aux sévices à enfants, Amman, 1998.

7/ Jeanette Abboud, Le travail des enfants en Jordanie, Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance, Amman, 1998.

8/ Division de la protection de la famille, Droits et fonctions du Groupe de protection de la famille et mesures prises pour la protection des enfants (rapport non publié), Amman, 1998.

9/ Division de protection de la famille, Direction de la sécurité publique, Rapport pénal sur les cas de violences à enfant dont la Division a été appelée à s'occuper (rapport non publié), Amman, 1998.

10/ Association pour les projets de développement du Jourdain, Projet de prévention des violences à enfant (rapport non publié), Amman, 1998.

11/ Ministère de l'éducation, Statistiques de l'éducation, échec et abandon scolaire (rapport non publié), Amman, 1998.

12/ Abboud, op. cit.

13/ Nadia al-Surour, L'évaluation de l'éducation au niveau préscolaire, Amman, 1997.

14/ Office de secours et de travaux pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (rapport non publié), Amman, 1998.

15/ Ministère de l'éducation, op. cit.

16/ Muhammad Hassan, Analyse de la situation des enfants et des jeunes en Jordanie, Fédération générale des associations caritatives, Amman, 1996.

17/ al-Hayek, op. cit.

18/ Ministère de l'éducation, op. cit.

19/ Ibid.

20/ Abboud, op. cit.

21/ Institut de la circulation routière, Direction de la sécurité publique, Les accidents de la circulation en 1997, Amman, 1997.

22/ Direction du Programme national de lutte contre le sida, Ministère de la santé et des soins de santé, Rapport du Programme national sur le sida (rapport non publié), Amman, 1997.

23/ Registre national sur le cancer, Ministère de la santé et des soins de santé, registre national sur le cancer, Rapport annuel de 1996 (non publié), Amman, 1996.

24/ Fondation du Centre thérapeutique Amal, Projet de programme d'activités de loisirs à l'intention des enfants atteints de tumeurs (rapport non publié), Amman, 1998.

25/ Ministère du développement social, Document de travail de la Conférence nationale sur le travail social en Jordanie, Amman, 1998.

26/ Département de la lutte contre la toxicomanie, Direction de la sécurité publique, La situation en matière de stupéfiants en Jordanie (rapport non publié), Amman, 1997.

27/ Ibid.

28/ Direction de la protection sociale, Ministère du développement social, Statistiques sur les arrestations de mendiants effectuées de janvier à décembre 1997 (rapport non publié), Amman, 1997.

29/ Association jordanienne pour l'environnement, Document de travail et recommandations du Colloque sur les enfants et l'environnement, Amman, 1998.

30/ K. Nasir, Y. Bilto et Y. Al-Shuraiki, Les résidus des insecticides organochlorés dans le lait des femmes jordanienues (à paraître dans l'International Journal of Environmental Pollution), 1998.

Liste des annexes*

1. Document de stratégie de l'Equipe nationale spéciale chargée des problèmes de l'enfance.
2. Projet de loi jordanienne sur les droits de l'enfant.
3. Projet d'amendement aux dispositions du Code pénal jordanien concernant les sévices à enfants.
4. Etude sur le travail des enfants en Jordanie.
5. Progrès réalisés dans l'exécution des programmes du Plan national d'action en faveur de l'enfance, eu égard à la Convention relative aux droits de l'enfant.
6. Extraits de la presse locale sur l'atelier organisé pour examiner le rapport périodique de la Jordanie, à soumettre en 1998 au Comité des droits de l'enfant, concernant l'application des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant.

* Peuvent être consultées au secrétariat.